



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, un but, une Foi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL
PROJET DE DEVELOPPEMENT INCLUSIF ET DURABLE DE L'AGRIBUSINESS AU SENEGAL



PROJET DE DEVELOPPEMENT INCLUSIF ET
DURABLE DE L'AGRIBUSINESS AU SENEGAL



PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DES INFRASTRUCTURES D'IRRIGATION SECONDAIRES DANS LA ZONE DU NGALAM

RAPPORT FINAL PAR

Mai 2020



Informations qualité du document

Client : PROJET DE DEVELOPPEMENT INCLUSIF ET DURABLE DE L'AGROBUSINESS AU SENEGAL

Désignation du projet : Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des infrastructures d'irrigation secondaires dans la zone du Ngalam

Données du document

Titre de document : Rapport Final PAR
Photo de couverture : Aménagements hydroagricoles
Date d'établissement : 30.05.2020
N° de révision : Indice 2

Etude réalisée par le **Groupement CA-GES / MDK Partners**



L'expertise africaine au service du développement durable
Sarl – NINEA : 0062854322Y2

Siège social : E26 Cité BCEAO Route de l'Aéroport LSS - BP 15 941
Dakar – Fann Tel. +221 33 860 02 06 – +221 77 333 15 82
Email : info@ca-ges.com



"Mastering and Developing Know-hows"
NINEA: 0050911792R7

Siège social : Sicap Sacré Cœur III, Lot N°5, Tél. : +221 33 867 95
52/ +221 77 454 25 97
Email : mdkpartners@mdkpartners.com

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	II
LISTE DES TABLEAUX	I
LISTE DES FIGURES	I
LISTE DES PHOTOS	I
ACRONYMES.....	II
DÉFINITIONS.....	III
MATRICE DES DONNEES DE BASE.....	A
RESUME EXECUTIF	A
EXECUTIVE SUMMARY	A
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
1.1 CONTEXTE DE LA MISSION.....	1
1.2 OBJECTIF ET ETENDUE DE LA MISSION	1
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET	4
2.1 PRESENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET	4
2.2 LOCALISATION DU PROJET	4
2.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX SOURCES D'IMPACTS SOCIAUX.....	6
2.3.1 <i>Chenal d'amenée.....</i>	7
2.3.2 <i>Pistes d'accès.....</i>	7
2.3.3 <i>Emprises de travaux.....</i>	8
CHAPITRE 3 : IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET.....	9
3.1 ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION.....	9
3.2 ZONE D'EMPRISE DU PROJET DONNANT LIEU A UN DEPLACEMENT INVOLONTAIRE.....	9
3.3 IMPACTS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	14
3.3.1 <i>Méthodologie d'inventaire des biens affectés par le projet et consultation des PAP.....</i>	14
3.3.2 <i>Impacts sociaux négatifs du projet.....</i>	15
3.3.2.1 Impact sur le foncier.....	17
3.3.2.2 Impact sur les arbres privés	17
3.3.2.3 Impact sur les revenus agricoles et les moyens de subsistance.....	18
3.3.2.4 Impact sur les biens appartenant à des concessionnaires	19
3.3.3 <i>Impact sur les ressources naturelles.....</i>	20
3.3.4 <i>Impact sur les sites sacrés.....</i>	20
3.3.5 <i>Impact sur les personnes vulnérables.....</i>	20
CHAPITRE 4 : OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION	21
CHAPITRE 5 : PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEUR MENAGE	23
5.1 ETUDE SOCIODEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	23
5.1.1 <i>Cadre sociodémographique de la zone d'influence du projet</i>	23
5.1.2 <i>Situation socioéconomique de la zone d'influence du projet</i>	24
5.1.3 <i>Accès aux infrastructures sociales de base.....</i>	25
5.2 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROFIL DES PAP SELON LEUR CATEGORIE	26
5.2.1 <i>Profil des PAP.....</i>	26
5.2.2 <i>Statut d'occupation des PAP.....</i>	26
5.2.3 <i>Droit d'occupation des PAP.....</i>	27
5.2.4 <i>Préférence en termes d'indemnisation.....</i>	27
5.3 PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEUR MENAGE.....	29

5.3.1	<i>Profil sociodémographique des PAP et de leur ménage</i>	29
5.3.1.1	Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe	29
5.3.1.2	Taille moyenne des ménages des PAP selon le genre	29
5.3.1.3	Age des PAP enquêtées selon le genre	30
5.3.1.4	Age des membres des ménages des PAP enquêtées	31
5.3.1.5	Nationalité, religion et ethnie des PAP enquêtées	31
5.3.1.6	Régime matrimonial des PAP enquêtées	32
5.3.1.7	Niveau d'instruction des PAP enquêtées	33
5.3.2	<i>Profil économique des PAP et de leur ménage</i>	34
5.3.2.1	Activités principales des PAP enquêtées	34
5.3.2.2	Activités secondaires des PAP enquêtées	34
5.3.2.3	Revenus des ménages des PAP enquêtées	35
5.3.2.4	Dépenses mensuelles des PAP enquêtées	36
5.3.2.5	Accès financier aux services sociaux de base	37
5.3.2.6	Patrimoine et avoirs des PAP enquêtées	38
5.4	ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEUR MENAGE ET MESURES D'ASSISTANCE	40
5.4.1	<i>Approche méthodologique</i>	40
5.4.2	<i>Analyse croisée de la vulnérabilité</i>	40
5.4.2.1	Prise en charge des membres du ménage	40
5.4.2.2	Prise en charge des enfants	41
5.4.2.3	Situation de Handicap chez les PAP	42
5.4.2.4	Autonomisation financière des PAP	42
5.4.3	<i>Processus de sélection des PAP vulnérables</i>	44
5.4.4	<i>Proposition de mesures d'assistance aux personnes vulnérables</i>	45
	CHAPITRE 6 : CADRE LEGAL	46
6.1	LEGISLATION FONCIERE DU SENEGAL	46
6.1.1	<i>Domaine National</i>	46
6.1.2	<i>Domaine de l'État</i>	47
6.1.3	<i>Domaine des particuliers</i>	50
6.1.4	<i>Les textes complémentaires</i>	51
6.2	LA CHARTE DU DOMAINE IRRIGUEE	51
6.3	PROCEDURES D'EXPROPRIATION EN VIGUEUR AU SENEGAL	51
6.3.1	<i>Procédures générales</i>	51
6.3.2	<i>Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière</i>	54
6.4	POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	56
6.5	CONCORDANCE ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES PROCEDURES DE LA BANQUE MONDIALE	58
	CHAPITRE 7 : CADRE INSTITUTIONNEL	67
7.1	LES STRUCTURES AU NIVEAU CENTRAL	67
7.2	LES STRUCTURES AU NIVEAU REGIONAL ET DEPARTEMENTAL	67
7.3	LES STRUCTURES OPERATIONNELLES IMPLIQUEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	68
7.4	EVALUATION DES CAPACITES DES STRUCTURES OPERATIONNELLES IMPLIQUEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	69
	CHAPITRE 8 : ÉLIGIBILITE	70
8.1	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	70
8.2	DATES LIMITEES D'ELIGIBILITE	70
8.3	CATEGORIES DE PERSONNES ELIGIBLES	71
	CHAPITRE 9 : APPROCHE D'INDEMNISATION	72
9.1	PRINCIPES D'INDEMNISATION	72
9.2	FORMES D'INDEMNISATION	73
	CHAPITRE 10 : METHODE D'EVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS	74
10.1	IDENTIFICATION DES PERTES	74
10.2	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS	74

10.2.1	<i>Pertes foncières.....</i>	74
10.2.2	<i>Perte de structure agricole.....</i>	77
10.2.3	<i>Pertes d'essences forestières.....</i>	77
10.2.4	<i>Pertes de revenus agricoles.....</i>	77
10.3	ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	79
10.3.1	<i>Évaluation des compensations des PAP.....</i>	79
10.3.1.1	Compensation des pertes foncières.....	79
10.3.1.2	Compensation des structures dans les parcelles agricoles.....	80
10.3.1.3	Compensation des pertes d'arbres.....	80
10.3.1.4	Compensation des pertes de récoltes dans l'emprise du projet.....	81
10.3.2	<i>Compensation des pertes subis par les concessionnaires de services publics.....</i>	82
10.4	MATRICE D'INDEMNISATION	82
	CHAPITRE 11 : PROCESSUS D'INDEMNISATION	87
11.1	DIVULGUER ET PRESENTER LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET LES PRINCIPES D'INDEMNISATION	87
11.2	PRESENTER LES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES ESTIMEES.....	87
11.3	NEGOCIER, AVEC LES PAP, LES COMPENSATIONS ACCORDEES	87
11.4	CONCLURE DES ENTENTES OU RECOURIR A LA MEDIATION.....	88
11.5	PAYER LES INDEMNITES.....	88
11.6	APPUYER LES PERSONNES AFFECTEES.....	88
11.7	REGLER LES LITIGES.....	88
	CHAPITRE 12 : MESURES DE REINSTALLATION	90
12.1	ASSISTANCE LORS DU PAIEMENT DES COMPENSATIONS	90
12.2	AIDE A LA REINSTALLATION	90
12.3	ASSISTANCE DES PERSONNES VULNERABLES	91
	CHAPITRE 13 : SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION ET INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES HÔTES.....	92
13.1	PREPARATION DES SITES DE REINSTALLATION	92
13.2	INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES.....	92
	CHAPITRE 14 : PROGRAMME PARTICIPATIF ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES	93
14.1	PRINCIPES DE BASE.....	93
14.2	PROGRAMMATION DES CONSULTATIONS	93
14.3	ÉTAPES ET RESULTATS DES CONSULTATIONS	95
14.3.1	<i>Visite de courtoisie des autorités administratives de la zone du projet.....</i>	95
14.3.2	<i>Visite de site, identification et prise de contact avec les parties prenantes.....</i>	95
14.3.3	<i>Consultation des représentants des collectivités territoriales de la zone du projet.....</i>	95
14.3.4	<i>Consultation des services techniques déconcentrés.....</i>	97
14.3.5	<i>Consultation des communautés.....</i>	98
	CHAPITRE 15 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	100
15.1	EXIGENCE.....	100
15.2	PRINCIPES CLEFS	100
15.3	TYPES PROBABLES DE PLAINTES ET DE LITIGES.....	100
15.4	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	101
15.4.1	<i>Réception et accusé réception de la plainte.....</i>	101
15.4.2	<i>Enregistrement de la plainte.....</i>	102
15.4.3	<i>Analyse et examen de la recevabilité de la plainte.....</i>	102
15.4.4	<i>Résolution de la plainte.....</i>	104
15.4.5	<i>Renforcement des capacités, vérification et suivi.....</i>	105
15.4.6	<i>Compte-rendu et évaluation.....</i>	106
15.4.7	<i>Plan d'action de mise en œuvre du MGP.....</i>	106
	CHAPITRE 16 : RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	109

CHAPITRE 17 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	111
CHAPITRE 18 : BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	112
CHAPITRE 19 : MECANISME DE SUIVI ET D'EVALUATION	113
19.1 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	114
19.2 SUIVI DES RESULTATS DU PAR.....	115
19.3 PARTICIPATION DES POPULATIONS AFFECTEES AU SUIVI DU PAR	115
19.4 INDICATEURS DE SUIVI DU PAR.....	115
CHAPITRE 20 : DIFFUSION / PUBLICATION	119
ANNEXES	- 1 -

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des chenaux d'amenée.....	7
Tableau 2 : Caractéristiques des pistes d'accès aux offres foncières.....	8
Tableau 3 : Emprises de travaux.....	8
Tableau 4 : Répartition des biens affectés par site.....	15
Tableau 5 : Nombre et statut des PAP par site et selon le département.....	16
Tableau 6 : Nombre de personnes dans les ménages affectés par site et selon le département.....	16
Tableau 7 : Pertes foncières occasionnées par les travaux de construction du secondaire dans la zone du Ngalam.....	17
Tableau 8 : Nombre d'arbres impactés par site selon le département.....	18
Tableau 9 : Espèces et nombre d'arbres forestiers à abattre.....	18
Tableau 10 : Récapitulatif des superficies exploitées.....	19
Tableau 11 : Nombre de PAP devant subir des pertes de revenus par site.....	19
Tableau 12 : Répartition des PAP selon le genre.....	26
Tableau 13 : Répartition des PAP selon le statut d'occupation et le genre.....	26
Tableau 14 : Répartition des PAP suivant le Droit d'occupation et selon le genre.....	27
Tableau 15 : Répartition des PAP enquêtées selon la préférence en termes d'indemnisation et le genre.....	28
Tableau 16 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le genre.....	29
Tableau 17 : Indicateurs de tendance centrale et extrêmes sur la taille des ménages selon le genre.....	30
Tableau 18 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, min, max et médian des PAP selon le genre.....	30
Tableau 19 : Répartition des PAP enquêtées en classe d'âge et selon le sexe.....	30
Tableau 20 : Répartition des membres des ménages des PAP enquêtées en groupe d'âge.....	31
Tableau 21 : Répartition des PAP selon la nationalité et le genre.....	32
Tableau 22 : Répartition des PAP selon la religion et le genre.....	32
Tableau 23 : Répartition des PAP selon l'ethnie et le genre.....	32
Tableau 24 : Répartition des PAP enquêtées selon leur statut matrimonial.....	33
Tableau 25 : Répartition des PAP enquêtées selon le niveau d'instruction et le genre.....	33
Tableau 26 : Répartition des PAP enquêtées selon l'activité principale et le sexe.....	34
Tableau 27 : Répartition des PAP enquêtées selon l'activité secondaire et le sexe.....	34
Tableau 28 : Répartition des PAP enquêtées selon les revenus moyens mensuels et le sexe.....	35
Tableau 29 : Différents indicateurs sur le revenu moyen, min, max et médian des PAP.....	36
Tableau 30 : Répartition de la dépense mensuelle moyenne en F.CFA en poste budgétaire et selon le sexe.....	36
Tableau 31 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne, min, max et médiane des PAP selon le genre.....	37
Tableau 32 : Répartition des PAP selon qu'elle possède ou non des animaux et le genre.....	38
Tableau 33 : Répartition des PAP selon qu'elles possèdent ou non une épargne déposée dans une structure financière et le genre.....	38
Tableau 34 : Répartition des PAP enquêtées selon qu'elles possèdent une épargne gardée par devers elles ou non et le genre.....	38
Tableau 35 : Répartition des PAP enquêtées selon qu'elles possèdent des maisons en location ou non et le sexe.....	39
Tableau 36 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes à charge et le revenu mensuel en F.CFA.....	41
Tableau 37 : Répartition des PAP suivant le nombre d'enfants de moins de 15 ans en charge et selon le genre.....	41
Tableau 38 : Répartition des PAP suivant qu'elles possèdent ou non un handicap et selon le genre.....	42
Tableau 39 : Répartition des PAP selon qu'elles ont des difficultés à satisfaire leurs besoins vitaux ou non selon le secteur d'activité principale.....	43
Tableau 40 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes du ménage dépendant exclusivement de la PAP.....	43
Tableau 41 : Grille d'analyse de la vulnérabilité.....	44
Tableau 42 : Critères de vulnérabilité.....	45
Tableau 43 : Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque mondiale.....	60

Tableau 44 : Formes d'indemnisations possibles.....	73
Tableau 45 : Typologie des pertes	74
Tableau 46 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix moyens du marché.....	79
Tableau 47 : Rappel sur les superficies affectées par site	80
Tableau 48 : Indemnisation des pertes foncières	80
Tableau 49 : Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	81
Tableau 50 : Indemnisation des pertes de revenus agricoles	82
Tableau 51 : Matrice des indemnisations	83
Tableau 52 : Estimation de l'indemnité de préparation et d'amendement basé sur le riz	90
Tableau 53 : Aide à la réinstallation	91
Tableau 54 : Budget prévisionnel des mesures d'assistance aux personnes vulnérables	91
Tableau 55 : Calendrier de déroulement des rencontres avec les différents acteurs	94
Tableau 56 : Activités du PAR et responsabilités.....	109
Tableau 57 : Budget du PAR	112
Tableau 58 : Mesures de suivi interne du PAR	116
Tableau 59 : Mesures d'évaluation (suivi externe).....	118

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de situation de la zone du projet	3
Figure 2 : Localisation des offres foncières	5
Figure 3 : Répartition des terres cédées par les communautés	6
Figure 4 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Ndiakhar	10
Figure 5 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Gandon	11
Figure 6 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Fass Complémentaire Nouveau	12
Figure 7 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Diama-Ngnith-Thiagnaldé	13

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Illustration de la séance de consultation du Mairie de Diama	96
Photo 2 : Illustration de la séance de consultation du Directeur Régional de l'Agriculture et du Développement Rural de Saint-Louis (Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)	98
Photo 3 : Illustration de la séance de consultation du Service Régional de l'Élevage de Saint-Louis (Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)	98
Photo 4 : Illustration de la séance de consultation à Niassène (Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)	99

ACRONYMES

AGEX	Agence d'Exécution
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ASER	Agence Sénégalaise de l'Electrification Rurale
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDREI	Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLGP	Comité Local de Gestion des Plaintes
CMGP	Comité de Médiation et de Gestion des Plaintes
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DREEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FEM	Fonds Mondial pour l'Environnement
FFI	Firme de Facilitation des Investissements
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GPS	Global Positioning System
IDA	Association Internationale de Développement
IREF	Inspection Régional des Eaux et Forêts
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Actions de Réinstallation
PDIDAS	Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agribusiness au Sénégal
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIP	Périmètre Irrigué Privé
PO	Politique Opérationnelle
POAS	Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols
PRACAS	Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise
PUDC	Programme d'Urgence pour le Développement Communautaire
PV	Procès-verbal
SAED	Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta
SMSS	Spécialiste en Mesures de Sauvegardes Sociales
SSES	Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales
TF	Titres Fonciers
UCGP	Unité de Coordination et de Gestion du Projet

DÉFINITIONS

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui de coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente...).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet seul après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du projet.

Enquête de base ou **enquête sociale** : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait projet, de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au paragraphe 3 de la PO 4.12. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Project ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation Involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification : « déplacement forcé ou involontaire », « déplacement et réimplantation forcés », « déplacement et réinstallation forcés », « réinstallation involontaire ou forcée », « relocalisation » et « recasement ».

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Occupant illégaux : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute

taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

MATRICE DES DONNEES DE BASE

N°.	Sujet	Données de base
1	Localisation du projet	Région de Saint Louis
2	Communes concernées	Gandon, Fass Nouveau, Diama et Ngnith
3	Type de travaux	Réalisation des infrastructures d'irrigation secondaires et tertiaires dans la zone du Ngalam
4	Budget du P.A.R	65 307 849 F CFA
5	Date limite d'éligibilité (<i>cut-off date</i>)	08 décembre 2019
6	Nombre total de PAP (Individus et GIEs) à indemniser dans les emprises du projet	10
	Nature des pertes	Agricoles (terres, clôtures, arbres et récoltes)
	Nombre total de personnes affectées par les pertes de terres	10
	Nombre de ménages affectés (individus)	06
	Nombre de GIEs affectés	04
	Nombre de personnes dans les ménages des PAP	86¹
7	Nombre de propriétaires avec titres de propriété dans les emprises du projet	05 Délibérations 01 Autorisation d'occuper 01 Cession des peines

¹ Ces 86 personnes comprennent 16 personnes estimées pour couvrir le nombre potentiel de personnes vivant au sein des ménages des 2 PAP introuvables

RESUME EXECUTIF

1. Introduction

Le Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agribusiness au Sénégal (PDIDAS) est un projet mis en place par l'Etat du Sénégal sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture.

Ce projet traduit l'engagement du Gouvernement de la République du Sénégal à favoriser les investissements privés dans les chaînes de valeur horticoles à fort potentiel de valeur ajoutée, de compétitivité, de création d'emplois et de stimulation des exportations agricoles.

D'un coût global de 43 milliards de francs CFA, le PDIDAS est soutenu par la Banque mondiale et le Fonds Mondial pour l'Environnement (FEM). Le projet est entré en vigueur en juin 2014 et est mis en œuvre sur une durée de 6 ans.

Le PDIDAS a pour mission de favoriser le développement de l'agriculture commerciale inclusive et une gestion durable des terres dans la Vallée du Ngalam et autour du Lac de Guiers.

Cependant, certaines interventions du PDIDAS notamment celles dont l'objectif est de renforcer les ressources en eau dans les zones ciblées nécessitent une acquisition involontaire de terres sur les emprises des travaux du projet, ce qui implique des pertes de biens et de sources de revenus.

Ce contexte justifie la préparation du présent plan d'action de réinstallation (PAR), dont les objectifs sont de : (i) minimiser, autant que possible, les déplacements involontaires ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et (iii) indemniser les personnes affectées de manière juste, équitable et préalable pour compenser les pertes subies par ces dernières du fait du projet.

Le présent PAR fait l'objet d'un document séparé qui traite des impacts sociaux dans les emprises des infrastructures secondaires prévues dans la vallée du Ngalam et devant reliées les quatre (4) offres foncières suivantes :

- Gandon (52 ha) ;
- Ndiakhar Wolof (31 ha) ;
- Fass Complémentaire Nouveau (72 ha) ; et
- Diama-Ngnith-Thiagnaldé (254 ha).

Il identifie l'ensemble des pertes et définit les principes ainsi que les modalités de mise en place des actions de compensation et de réinstallation des personnes affectées par le projet. Il établit également les mesures d'assistance des personnes affectées par le projet (PAP), le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR, les procédures de recours, le budget et le chronogramme pour sa mise en œuvre ainsi que les dispositions de suivi et évaluation.

2. Description du projet

Les travaux faisant l'objet du présent PAR concernent exclusivement la mise en place d'infrastructures secondaires dont le but est d'assurer l'alimentation en eau des quatre (4) offres foncières situées dans la zone du Ngalam, à savoir les offres foncières de Gandon, Ndiakhar Wolof, Fass Complémentaire Nouveau et Diama-Ngnith-Thiagnaldé.

3. Objectifs du PAR

L'objectif principal de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice le moins possible aux populations. Le présent PAR a pour objectifs l'identification, la planification, la mise en œuvre et le suivi de toutes les activités nécessaires au déplacement/réinstallation des PAP selon une démarche devant leur assurer des conditions de vie au moins similaires à leurs conditions actuelles, cela conformément à la législation sénégalaise et aux exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Le PAR a été élaboré en conformité avec le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) du PDIDAS.

4. Impacts sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Le projet induira exclusivement des déplacements économiques de populations.

Aucun déplacement physique ne se fera dans le cadre du PAR.

Les impacts identifiés lors des opérations de recensement et de consultations des personnes affectées par le projet, ont permis d'évaluer les pertes induites par le projet :

- les pertes de terres à usage agricole ;
- les pertes de structures à usage agricole (clôture) ;
- les pertes de revenus et de moyens d'existence tirés des activités agricoles ;
- les pertes d'arbres forestiers.

A la fin du recensement, une (1) seule catégorie de pertes a été inventoriée dans le cadre du présent PAR. Il s'agit de pertes agricoles.

Les pertes sont recensées uniquement dans les emprises des deux canaux secondaires devant relier les offres foncières de Ndiakhar et de Gandon.

Aucune perte n'a été recensée dans les emprises des canaux secondaires devant relier les offres foncières de Diama-Ngnith-Thiagnaldé et de Fass Nouveau.

Au total, le projet impacte sur **10 biens**, tous des terres à usage agricole.

Ces biens appartiennent à **10 personnes affectées** dont 6 individus et 4 Groupements d'Intérêt Economique (GIE).

Les personnes vivant au sein des ménages des 6 individus sont au nombre de 86 personnes.

Toutes les pertes de terre sont localisées au niveau du département de Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP agricoles par offre foncière.

Département	Offre foncière	Catégorie de pertes	Total
		Parcelle agricole	
Saint-Louis	Ndialakhar	2	2
	Gandon	8	8
Total		10	10

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

De manière spécifique, le PAR a identifié le statut de chaque PAP recensée vis-à-vis du bien affecté.

Le tableau ci-après donne le statut des personnes affectées à indemniser selon la catégorie de perte.

Département	Offre foncière	Nombre et statut des PAP agricoles par offre foncière		Total général
		Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	
Saint-Louis	Ndialakhar	1	1	2
	Gandon	3	5	8
TOTAL GENERAL		4	6	10

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Du point de vue foncier, le projet affectera 0,53 % des terres des personnes recensées dans ses emprises, représentant 3,44 hectares soit 34 372 m². Le tableau suivant illustre ces impacts.

Département	Offre Foncière	Effectif PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	% Parcelle affectée	Reliquat non affectée en m ²	% non affectée
Saint Louis	Ndialakhar	2	38480	7411	19,26%	31069	80,74%
	Gandon	8	6409790	26961	0,42%	6382830	99,58%
TOTAL		10	6448270	34372	0,53%	6413899	99,47%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

5. Eligibilité

Dans le cadre du présent PAR, les critères d'éligibilité à la compensation retenus sont conformes à la PO 4.12 de la Banque mondiale. En effet, les trois catégories de PAP suivantes sont éligibles à la compensation : (i) les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (Délibération, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, Cession des peines etc.); (ii) les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation et (iii) les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de

la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Dans le cadre du présent PAR, les catégories de personnes éligibles sont :

- ⇒ **Les PAP Personnes physiques et morales**
- PAP Agricoles :
 - Propriétaires exploitants (Copropriétaire ou Propriétaire unique)
 - Propriétaires non exploitants (Copropriétaire ou Propriétaire unique)
- ⇒ **Les Personnes vulnérables** qui peuvent être des personnes comme indiqué au chapitre 5 du présent PAR.

Ces personnes ont été recensées en une seule étape.

La date limite de l'éligibilité ou cut-off date est fixée au dimanche 08 décembre 2019 qui correspond à la fin des enquêtes de recensement. Au-delà de cette date, toutes personnes qui s'installent sur les emprises du projet n'aura droit à aucune indemnisation et assistance.

Un communiqué (annexe 3) dûment signé par le Maire de Gandon qui fixe la date limite d'éligibilité a été diffusé au sein des communautés affectées lors du processus d'information initié préalablement au recensement.

Matrice des indemnisations

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
Pertes foncières					
Pertes foncières	Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre formel	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle de superficie équivalente ou supérieure	<ul style="list-style-type: none"> Pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. <p>La PO 4.12 prévoit d'inviter les PAP à participer aux comités d'évaluation foncière s'il n'y a pas de marchés fonciers actifs ou en mesure de fournir des valeurs marchands sans dépréciation foncière.</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre 	Aucune	En cas d'impact partiel, si le tracé divise la parcelle agricole en deux parties inégales et que l'une des portions n'est plus utilisable, celle-ci a été rajoutée à la superficie affectée et l'ensemble est indemnisé. De plus, si la perte est partielle l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'un titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais liés aux formalités administratives.
Pertes de structures (clôture)					
Perte de structures des parcelles agricoles (clôture)	Propriétaire de l'investissement recensé	Aucun	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché.	Aucune	Aucune

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnités			
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
dans le cadre du présent PAR)					
Pertes de revenus					
Perte de revenus	Personnes physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de la terre agricole recensée comme tel dans une parcelle en exploitation pendant les recensements	Aucune	Indemnité forfaitaire en espèces représentant la valeur actuelle du marché pour la ou les récoltes anticipativement perdues. Cette indemnité sera remise à l'exploitant(e) principal(e) recensé sur la base des récoltes recensées, pour l'équivalent d'une période de 2 campagnes (contre saison froide et contre saison chaude), pour les parcelles exploitées juste avant le recensement, et ce, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Aucune
	Personnes physique ou morale, propriétaire d'une terre agricole recensée comme tel n'ayant pas exploité pendant les recensements car la parcelle était inondée.	Aucune	Indemnité forfaitaire en espèces représentant la valeur actuelle du marché de la dernière spéculation pratiquée sur la terre lors de la dernière campagne avant que la parcelle ne soit inondée. Cette indemnité sera remise à l'exploitant recensé, pour l'équivalent d'une campagne (contre saison chaude, contre saison froide ou hivernage), et ce, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Aucune
Pertes d'arbres et de ressources naturelles					
Perte d'arbres forestiers dans les parcelles agricoles	Propriétaire de l'arbre recensé.	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur d'un arbre sur pied selon qu'il soit adulte ou de taille jeune	Aucune	Aucune
Pertes temporaires et/ou définitives d'accès à l'eau au	Utilisateurs	Aucune dans le cadre du PAR car intégré aux DAO.	Aucune dans le cadre du PAR car la continuité du service de l'eau est exigée dans le PGES	Aucune	Le PGES devra prendre en compte ces pertes et prévoir des mesures de mitigation.

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnités			
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
droit des prises dans le Ngalam pour les différents usages (domestiques, agricoles et pastoraux)					
Perte de ressources naturelles collectives	Utilisateurs de ressources	Aucune dans le PAR	Aucune dans le cadre du PAR	Aucune	Ces pertes seront compensées dans le cadre du PGES
Aide à la réinstallation					
Aide à la réinstallation	Toutes les PAP agricoles recensées comme propriétaires exploitants de parcelles juste avant le recensement	Aucune	Indemnité forfaitaire de 22,87 F CFA par m ² de terre perdue en guise de frais de préparation d'une nouvelle terre. Ce montant sera rapporté à la surface affectée.	Aucune	
Personnes vulnérables					
Besoin d'assistance particulière pour les PAP vulnérables	PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles lors de la mise en œuvre.	Aucune	Aucune	Une provision a été prévue pour offrir une assistance selon les besoins spécifiques des PAP et en lien avec la réinstallation ² .	

² Les mesures à offrir seront précisées dès le début de la mise en œuvre et selon les besoins sexo-spécifiques des PAP.

6. Résumé des consultations menées dans le cadre du présent PAR

Lors de la préparation du présent PAR, un programme participatif constitué de 3 étapes a été mis en œuvre : (i) la consultation des autorités administratives et locales, (ii) la consultation des services techniques de l'Etat et (iii) la consultation des PAP et des communautés riveraines.

L'objectif de ce programme a été de garantir l'information, la participation et la consultation des parties prenantes.

Un total de 394 personnes a participé aux consultations (voir tableau 55 de la page 98).

⇒ **Préoccupations et craintes :**

Les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations et craintes vis-à-vis du projet, dont les principales sont synthétisées ci-après :

- la faiblesse des indemnisations pour les personnes affectées par le projet ;
- le retard dans l'octroi des indemnisations ;
- le risque de retour des PAP sur les emprises des canaux secondaires après les travaux ;
- l'absence d'implication de certains services techniques de l'Etat dans la mise en œuvre du projet;
- le risque d'exclusion de certains acteurs comme les amodiataires de la zone dans la mise en œuvre du projet ;
- les risques d'accident potentiellement induits par l'ouverture du chenal secondaire, notamment pour les enfants et le bétail ;
- le non-respect des engagements par les investisseurs vis-à-vis des populations cédantes ;
- le risque de conflits avec les éleveurs en cas d'obstruction des parcours du bétail et des points d'eau ;
- le risque de confinement des exploitations agricoles riveraines des canaux secondaires prévus par le projet.

⇒ **Suggestions et recommandations :**

Les principales recommandations recueillies auprès des parties prenantes sont synthétisées ainsi qu'il suit :

- implanter les tracés des canaux de manière à éviter au maximum les parcours du bétail ;
- respecter les dispositions des POAS ;
- éviter les zones de chasse lors du choix du tracé des canaux secondaires ;
- mettre en œuvre un plan de sécurisation des emprises des canaux secondaires ;

- promouvoir l'emploi de la main d'œuvre locale pendant les travaux ; et
- juguler le risque de confinement des exploitations agricoles riveraines des canaux secondaires prévus par le projet en facilitant l'accès.

7. Mécanisme de gestion des griefs

Au-delà de l'étape d'enregistrement des plaintes et des réclamations et du niveau interne de vérification et d'analyse de la recevabilité au sein de projet (UCGP PDIDAS), le mécanisme de gestion des griefs implique trois niveaux :

- Le premier examen sera fait via un comité mis en place par le PDIDAS dans un délai de trois (3) jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, le plaignant devra recevoir et bénéficier des réparations adéquates. Ce Comité comprendra au moins les personnes suivantes :
 - l'expert en mesures de sauvegardes sociales de l'Entreprise ;
 - l'expert en mesures de sauvegardes sociales de la Mission de Contrôle ;
 - l'expert en mesures de sauvegardes sociales de la SAED ;
 - l'expert en mesures de sauvegardes sociales du PDIDAS ;
 - un représentant de la Firme de Facilitation des Investissements ; et
 - un représentant de la commune.
- Le traitement en seconde instance est du ressort du Comité de Médiation et de Gestion des Plaintes (CMGP) qui sera implanté dans chacune des quatre (4) communes. Ce registre sera alimenté sur la base de ceux rendus disponibles par le Projet au niveau de chacune des communes (Diam, Ngnith, Gandon et Fass Ngom) et comprenant, au moins, les personnes suivantes :
 - le Sous-Préfet de l'arrondissement ou représentant (Président du Comité local) ;
 - le Maire de la Commune ou son adjoint ;
 - le représentant du Médiateur de la République ;
 - un conseiller municipal ;
 - le Chef de Village ou son représentant ;
 - l'agent foncier de la Commune ;
 - le Spécialiste en Mesures de Sauvegardes Sociales (SMSS) ;
 - le Représentant de la SAED ;
 - le Représentant de la Firme de Facilitation des Investissements (FFI) ;
 - le Représentant des AGEX ; et
 - un représentant des PAP.

Le CMGP dispose d'un délai maximal de dix (10) jours à compter la date de transfert de la plainte à ladite entité pour trancher. En l'absence de satisfaction du plaignant relativement à la décision du CMGP, l'instance qui suit sera saisie ;

Si, à l'issue de cette étape, aucune solution n'a été acceptée par le plaignant, le recours juridique est déclenché par celui.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert en Sauvegardes et Sociales du PDIDAS qui sera appuyé par le prestataire recruté pour l'assistance à la mise en œuvre du PAR.

8. Responsabilités organisationnelles et calendrier d'exécution du PAR

Les activités à mener lors de la mise en œuvre du PAR devraient durer environ 5 semaines, à compter de la date de validation du rapport PAR par la Partie sénégalaise et la Banque mondiale.

L'exécution du présent PAR est sous la responsabilité des acteurs consignés dans le tableau suivant.

Activité	Rôle et responsabilité
1. Approbation du PAR final	Le PDIDAS en relation avec la Banque mondiale
2. Campagne d'information et de communication	
Divulgateion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • PDIDAS • Communes traversées (Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom)
3. Acquisition des terrains	
Délimitation de l'emprise (bornage)	Cadastre
Présentation des indemnités aux PAP	<ul style="list-style-type: none"> • PDIDAS • Firme de Facilitation des Investissements (FFI)
4. Acquisition des terrains	
Mise en place des commissions de conciliation et comités de médiation et de gestion des plaintes	Préfets et Autorités locales (maires, chefs quartiers, de villages, etc.)
5. Compensation et paiement aux PAP	
Approbation et transfert de fonds Paiement des compensations	<ul style="list-style-type: none"> • État du Sénégal via le Ministère chargé des finances • PDIDAS)
Accompagnement social et assistance des PAP	PDIDAS avec l'assistance de la Firme de Facilitation des Investissements (FFI)
6. Déplacement des installations et personnes	
Assistance au déplacement Mesures d'accompagnement	PDIDAS avec l'assistance de la Firme de Facilitation des Investissements (FFI)
7. Gestion des réclamations	
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	PDIDAS avec ses partenaires techniques
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Tribunal départemental de Saint-Louis
8. Suivi et évaluation du projet	
Suivi de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe Opérationnel de Saint-Louis • PDIDAS • Firme de Facilitation des Investissements (FFI) • Communes de Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom
Évaluation de l'opération	Consultant externe chargé d'effectuer le suivi externe et l'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR

9. Suivi-évaluation de la réinstallation

Le suivi interne de la réinstallation sera assuré par le PDIDAS avec l'appui de son prestataire qui lui fournira ses services pour la mise en œuvre du PAR. Les tâches à mener consistent à recueillir, gérer et effectuer le suivi des réclamations des PAP, à effectuer le suivi des séances de conciliation, des paiements et du processus de libération des emprises ainsi celui des instances de recours.

En ce qui concerne l'évaluation externe de la mise en œuvre du PAR, il sera effectué par un consultant indépendant engagé par le PDIDAS.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectuées ;
- les mesures de restauration des moyens d'existence sont approfondies et mises en œuvre ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- les plaintes ont été examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ; et
- la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maîtrisés.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon les principes et les barèmes contenus dans le PAR ;
- la célérité dans la mise à disposition des compensations ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement de torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ; et
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des travaux et le suivi des plaintes.

Pour sa part, la Banque mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR. Il révisera également les plaintes formulées, le processus suivi pour la résolution des plaintes et identifiera les questions toujours en litige.

L'évaluation finale devrait être effectuée par un Consultant indépendant.

10. Budget pour la mise en œuvre du PAR

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **65 307 849 F CFA**.

Les principales rubriques qui composent ce budget sont consignées dans le tableau suivant.

L'intégralité du budget est financée par le Ministère sénégalais chargé des Finances par le biais de son collègue chargé de l'agriculture qui a mandaté le PDIDAS pour la coordination et la mise en œuvre du Projet.

Rubrique	Sous rubrique	Montant (F CFA)
Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes foncières	51 557 250
	Indemnisation des pertes de structures	183 600
	Indemnisation des pertes d'arbres forestiers	368 000
	Indemnisation des pertes de revenus agricoles	1 086 504
Mesures de réinstallation	Aide à la réinstallation	69 285
	Provision pour Assistance aux personnes vulnérables	1 000 000
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (2% du montant total des indemnisations)		1 063 907
Imprévus (15% du montant des indemnisations)		7 979 303
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		2 000 000
Total		65 307 849

EXECUTIVE SUMMARY

1. Introduction

Senegal Inclusive and Sustainable Agribusiness Development Project (Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agribusiness au Sénégal "PDIDAS") is a project implemented by the State of Senegal under the supervision of the Ministry of Agriculture.

This project reflects the commitment of the government of the Republic of Senegal to promote growth and job creation through increased private investment in productive agricultural sectors (mainly horticulture) in the region of St Louis.

At a global cost of 43 billion CFA francs, PDIDAS is supported by the World Bank and the Global Environment Facility (GEF). The project entered into force in June 2014 and is implemented over a period of 6 years.

The PDIDAS mission is to promote the development of inclusive commercial agriculture and sustainable land management in the Ngalam Valley and around Lake Guiers.

However, certain interventions by PDIDAS, notably those whose objective is to strengthen water resources in the targeted areas, require involuntary acquisition of land on the right-of-way of the project works, which involves loss of property and sources of income.

This context justifies the preparation of this resettlement action plan (RAP), the objectives of which are to: (i) minimize, as much as possible, involuntary displacement; (ii) avoid as far as possible the destruction of property and (iii) compensate affected people in a fair, equitable and prior manner to compensate for the losses suffered by them because of the project.

This RAP is the subject of a separate document which deals with the social impacts in the rights-of-way of the secondary infrastructures planned in the Ngalam valley and which must be linked to the following four (4) land offers:

- Gandon (52 ha);
- Ndiakhar Wolof (31 ha);
- Fass New Complementary (72 ha); and
- Diama-Ngnith-Thiagnaldé (254 ha).

It identifies all of the losses and defines the principles as well as the procedures for implementing compensation and resettlement actions for people affected by the project. It also establishes the assistance measures for people affected by the project (PAP), the institutional mechanism for implementing the RAP, the appeal procedures, the budget and the timetable for its implementation as well as the monitoring and Evaluation.

2. Description of the project

The works covered by this RAP relate exclusively to the establishment of secondary infrastructures whose purpose is to ensure the supply of water to the four (4) land offers located in the Ngalam area, namely the land offers by Gandon, Ndialakhar Wolof, Fass Complémentaire Nouveau and Diama-Ngnith-Thiagnaldé.

3. Objectives of the RAP

The main objective of any project is to avoid harming people as little as possible. The objectives of this PAR are to identify, plan, implement and monitor all the activities necessary for the displacement / resettlement of PAPs according to an approach intended to ensure them living conditions at least similar to their current conditions, this in accordance with Senegalese legislation and the requirements of PO 4.12 of the World Bank. The PAR was developed in accordance with the PDIDAS Resettlement Policy Framework (RPF).

4. Impacts on people, property and livelihoods

The project will exclusively involve economic displacements of populations.

No physical movement will take place within the framework of the RAP.

The impacts identified during the census operations and consultations with people affected by the project, made it possible to assess the losses induced by the project:

- loss of land for agricultural use;
- losses of structures for agricultural use (fence);
- loss of income and livelihood from agricultural activities;
- loss of forest trees.

At the end of the census, only one (1) category of losses was inventoried under this RAP. These are agricultural losses.

The losses are identified only in the rights of way of the two secondary canals which should link the land offers of Ndialakhar and Gandon.

No loss has been identified in the rights of way of the secondary canals which should link the land offers of Diama-Ngnith-Thiagnaldé and Fass Nouveau.

In total, the project impacts **10 properties**, all of which are land for agricultural use.

These assets belong to **10 affected people** including 6 individuals and 4 Economic Interest Groups (EIG).

There are 86 people living in the households of the 6 individuals.

All land losses are located in the department of Saint-Louis.

The table below shows the distribution of agricultural PAPs by land supply.

Department	Land offer	Loss category	Total
		Agricultural plot	
Saint-Louis	Ndialakhar	2	2
	Gandon	8	8
Total		10	10

Source: Census database, December 2019

Specifically, the RAP identified the status of each identified PAP depending on the affected property.

The table below gives the status of the persons affected to compensate according to the category of loss.

Department	Land offer	Number and status of agricultural PAPs per land offer		Total général
		Owner-operator	Non-operating owner	
Saint-Louis	Ndialakhar	1	1	2
	Gandon	3	5	8
TOTAL GENERAL		4	6	10

Source: Census database, December 2019

From a land perspective, the project will affect 0.53% of the land of those registered in its rights of way, representing 3.44 hectares or 34,372 m². The following table illustrates these impacts.

Department	Land offer	PAP workforce	Total area (m ²)	Impacted area (m ²)	% Plot affected	Unallocated balance in m ²	% not affected
Saint Louis	Ndialakhar	2	38480	7411	19,26%	31069	80,74%
	Gandon	8	6409790	26961	0,42%	6382830	99,58%
TOTAL		10	6448270	34372	0,53%	6413899	99,47%

Source: Census database, December 2019

5. Eligibility

In the context of this RAP, the compensation eligibility criteria used are in accordance with World Bank OP 4.12. Indeed, the following three categories of PAP are eligible for compensation: (i) holders of a legal right to land including customary and traditional rights recognized by national law (Deliberation, allocation by the rural council, permit to occupy, assignment of sentences etc.); (ii) persons who have no legal right to land at the time the census begins, but who have titles which may or may be recognized by national law identified in the resettlement plan and (iii) people who have neither legal rights nor titles likely to be recognized on the land they occupy and who do not fall into the two categories described above.

People in categories a) and b) receive compensation for the land they lose. Persons under subparagraph (c) receive resettlement assistance as compensation for the land they occupy, and any other assistance that achieves the objectives set out in the policy, provided that they occupied land in the project area before a deadline set by the Borrower (the State) and acceptable to the donor.

Within the framework of this RAP, the categories of eligible persons are:

- ⇒ **The PAP Natural and legal persons**
 - Agricultural PAP:
 - Owner-operators (Co-owner or Sole owner)
 - Non-operating owners (Co-owner or Sole owner)
- ⇒ **Vulnerable People** who may be persons as indicated in Chapter 5 of this RAP.

These people were identified in one step.

The cut-off-date for eligibility is Sunday 08 December 2019 which corresponds to the end of the census surveys. Beyond this date, all persons who settle on the rights of way of the project will not be entitled to any compensation and assistance.

A press release (appendix 3) duly signed by the Mayor of Gandon which fixes the eligibility deadline was distributed within the affected communities during the information process initiated prior to the census.

Compensation matrix

Type of loss	PAP category listed	Compensation measures			Comments
		In nature	Cash	Other allowances / Assistance	
Land loss					
Land loss	Natural or legal persons owning a formal title	Each area of land lost will be compensated by a parcel of equivalent or greater area	<ul style="list-style-type: none"> For agricultural land, it is the market value, before the project or the displacement - whichever is more advantageous - of land of similar productive potential or used similarly in the vicinity of the land concerned, plus the cost of developing the land at levels equivalent to that of the land concerned, plus registration and disposal fees. <p>OP 4.12 provides for inviting PAPs to participate in property assessment committees if there are no active land markets or able to provide market values without depreciation of land.</p> <p>And</p> <ul style="list-style-type: none"> Compensation equivalent to the amount required to complete the formalities for acquiring a new security 	none	In the event of a partial impact, if the route divides the agricultural parcel into two uneven parts and one of the portions is no longer usable, it has been added to the area affected and the whole is compensated. In addition, if the loss is partial, the compensation does not include the costs of administrative formalities. On the other hand, if the loss is total and the PAP has a formal title, the compensation takes into account the costs related to administrative formalities.
Losses of structures (closure)					
Loss of agricultural plot structures (closure under this RAP)	Owner of the listed investment	none	<ul style="list-style-type: none"> La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché. 	none	none
Loss of income					

Type of loss	PAP category listed	Compensation measures			
		In nature	Cash	Other allowances / Assistance	Comments
Loss of income	Natural or legal persons, whether owner or not of the agricultural land identified as such in a parcel in operation during the censuses	Aucune	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité forfaitaire en espèces représentant la valeur actuelle du marché for the crop or crops anticipated to be lost. This compensation will be remitted to the main operator (s) identified on the basis of the crops harvested, for the equivalent of a period of 2 campaigns (against cold season and against hot season), for plots cultivated just before the census, and this, on the portion affected by the project. 	none	none
	Natural or legal persons, owner of agricultural land identified as such who did not use it during the censuses because the plot was flooded.	none	<ul style="list-style-type: none"> Fixed cash compensation representing the current market value of the last speculation practiced on the land during the last campaign before the plot is flooded. This compensation will be remitted to the operator identified, for the equivalent of a campaign (against hot season, against cold season or wintering), and this, on the portion affected by the project. 	none	none
Loss of trees and natural resources					
Loss of forest trees in agricultural plots	Owner of the listed tree.	none	Compensation equivalent to the value of a standing tree, whether adult or young	none	none
Temporary and / or permanent loss of access to water at the right of catch in Ngalam for different uses	users	None within the framework of the PAR because integrated into the DAO.	None under the RAP because continuity of water service is required in the ESMP	none	The ESMP will have to take these losses into account and provide for mitigation measures.

Type of loss	PAP category listed	Compensation measures			
		In nature	Cash	Other allowances / Assistance	Comments
(domestic, agricultural and pastoral)					
Loss of collective natural resources	Resource users	None in the PAR	None under the RAP	none	These losses will be compensated under the ESMP
Resettlement assistance					
Resettlement assistance	All agricultural PAPs identified as owner-operators of plots just before the census	none	Flat-rate compensation of 22.87 CFA francs per m2 of lost land as preparation costs for new land. This amount will be reported to the affected area.	none	
Vulnerable persons					
Special assistance needed for vulnerable PAPs	Vulnerable PAPs identified or recognized as such during implementation.	none	none	A provision has been made to offer assistance according to the specific needs of the PAPs and in connection with resettlement 3.	

³. The measures to be offered will be specified from the start of implementation and according to the gender-specific needs of the PAPs.

6. Summary of consultations conducted under this RAP

During the preparation of this RAP, a participatory program consisting of 3 stages was implemented: (i) consultation of administrative and local authorities, (ii) consultation of the State technical services and (iii) consultation PAPs and neighboring communities.

The objective of this program has been to ensure information, participation and consultation of stakeholders.

A total of 394 people participated in the consultations (see table 44 on page 66).

⇒ **Concerns and fears:**

Stakeholders have expressed their concerns and fears regarding the project, the main ones are summarized below:

- low compensation for people affected by the project;
- delay in granting compensation;
- the risk of PAPs returning to the rights of way of the secondary canals after the works;
- the absence of involvement of certain technical services of the State in the implementation of the project;
- the risk of exclusion of certain actors such as the farmers from the area in the implementation of the project;
- the risk of accident potentially induced by the opening of the secondary channel, in particular for children and livestock;
- non-compliance with commitments by investors vis-à-vis the ceding populations;
- the risk of conflicts with breeders in the event of obstruction of livestock routes and water points;
- the risk of confinement of farms bordering the secondary canals planned by the project.

⇒ **Suggestions and recommendations:**

The main recommendations collected from stakeholders are summarized as follows:

- set up the canal layouts so as to avoid cattle routes as much as possible;
- comply with the provisions of the POAS;
- avoid hunting areas when choosing the route of secondary canals;
- implement a plan to secure the rights of way of the secondary canals;
- promote the use of local labor during the works; and
- contain the risk of confinement of farms bordering the secondary canals planned by the project by facilitating access.

7. Grievance mechanism

Beyond the stage of registering complaints and claims and the internal level of verification and analysis of admissibility within a project (UCGP PDIDAS), the grievance mechanism involves three levels:

- The first examination will be made via a committee set up by ISAD within three (3) days. If it is determined that the complaint is valid, the complainant should receive and receive adequate reparations. This Committee will include at least the following people:
 - the expert in corporate social safeguard measures;
 - the expert in social safeguard measures of the Control Mission;
 - the expert in SAED social safeguard measures;
 - the expert in social safeguard measures of the PDIDAS;
 - a representative of the Investment Facilitation Firm; and
 - a representative of the municipality.
- Processing at second instance is the responsibility of the Mediation and Complaint Management Committee (MCMC) which will be located in each of the four (4) municipalities. This register will be fed on the basis of those made available by the Project in each of the municipalities (Diamas, Ngnith, Gandon and Fass Ngom) and comprising, at least, the following people:
 - the district sub-prefect or representative (President of the Local Committee);
 - the Mayor of the Municipality or his deputy);
 - the representative of the Mediator of the Republic;
 - a municipal councilor;
 - the Village Chief or his representative;
 - the land agent of the Municipality;
 - the Specialist in Social Safeguard Measures (SSSM);
 - the Representative of SAED;
 - the Representative of the Investment Facilitation Firm (IFF);
 - the Representative of AGEX; and
 - a representative of the PAPs.

The MCMC has a maximum period of ten (10) days from the date of transfer of the complaint to said entity to decide. If the complainant is not satisfied with the CMGP's decision, the following proceedings will be brought;

If, at the end of this stage, no solution has been accepted by the complainant, legal recourse is then triggered.

The monitoring of the complaints management mechanism will be under the responsibility of the ISADPS Social and Backup Expert who will be supported by the service provider recruited to assist in the implementation of the RAP.

8. Organizational responsibilities and implementation schedule for the RAP

The activities to be carried out during the implementation of the RAP are expected to last approximately 5 weeks, counting from the date of validation of the RAP report by the Senegalese Party and the World Bank.

The execution of this RAP is under the responsibility of the actors listed in the following table.

Activity	Role and responsibility
1. Approval of the final RAP	PDIDAS in relation with the World Bank
2. Information and communication campaign	
PAR Disclosure	<ul style="list-style-type: none"> ISADPS Communes crossed by the project (Diama, Ngnith, Gandon and Fass Ngom)
3. Acquisition of land	
Delimitation of the right of way (demarcation)	Cadastre
Presentation of compensation to PAPs	PDIDAS Investment Facilitation Firm (IFF)
4. Acquisition of land	
Establishment of conciliation commissions and mediation and complaint management committees	Prefects and Local Authorities (mayors, district and village chiefs, etc.)
5. Compensation and payment to PAPs	
Approval and transfer of funds	<ul style="list-style-type: none"> State of Senegal via the Ministry of Finance PDIDAS
Payment of compensation	
Social support and assistance for PAP	PDIDAS with the assistance of the Investment Facilitation Firm (IFF)
6. Moving facilities and people	
Travel assistance	PDIDAS with the assistance of the Investment Facilitation Firm (IFF)
Accompanying measures	
7. Complaints management	
First instance of amicable claims negotiation	PDIDAS with its technical partners
If disagreement or dissatisfaction persists, mechanisms for repairing damage	Local Complaints Management Committee (LCMC)
If disagreement or dissatisfaction persists, mechanisms for repairing damage	Departmental Court of Saint-Louis
8. Monitoring and evaluation of the project	
Monitoring the implementation of the RAP	<ul style="list-style-type: none"> Saint-Louis Operational Group PDIDAS Investment Facilitation Firm (IFF) Municipalities of Diama, Ngnith, Gandon and Fass Ngom
Operation evaluation	External consultant responsible for carrying out the external monitoring and final evaluation of the implementation of the RAP

9. Monitoring and evaluation of resettlement

The internal follow-up of the resettlement will be ensured by the PDIDAS with the support of its service provider who will offer his services for the implementation of the RAP. The tasks to be carried out consist in collecting, managing and monitoring the claims of PAPs, in monitoring conciliation sessions, payments and the rights-of-way release process as well as that of appeal bodies.

As for the external evaluation of the implementation of the RAP, it will be carried out by an independent consultant hired by the PDIDAS.

Specifically, monitoring will seek, among other things, to ensure that:

- the indemnifications / compensations have been made;
- livelihood restoration measures are deepened and implemented;
- the other support measures are implemented;
- vulnerable groups receive adequate assistance;

- the complaints have been examined and resolved;
- the timetable established for the process is respected; and
- resettlement does not generate negative impacts or that these ones are well controlled.

The main indicators that will be monitored are:

- the payment of compensation to the different categories of PAP, according to the principles and scales contained in the RAP;
- speed in the provision of compensation;
- public information, dissemination of information and consultation procedures;
- adherence to wrongdoing procedures, the number of complaints registered, the number of complaints resolved, and the average period required to resolve a complaint; and
- institutional coordination for the completion of works and the follow-up of complaints.

For its part, the World Bank will carry out verifications to ensure that the compensations have been paid according to the procedure and the scales defined in the RAP. It will also review the complaints made, the process followed for resolving complaints and identify the issues still in dispute.

The final evaluation should be carried out by an independent consultant.

10. Budget for the implementation of the RAP

The budget for the implementation of the RAP is estimated at 65,307,849 CFA francs.

The main headings that make up this budget are listed in the following table.

The entire budget is financed by the Senegalese Ministry of Finance through its colleague in charge of agriculture who has mandated PDIDAS for the coordination and implementation of the Project.

Heading	Under heading	Amount (F CFA)
Indemnification of PAP	Compensation for land losses	51 557 250
	Compensation for loss of structures	183 600
	Compensation for loss of forest trees	368 000
	Compensation for loss of agricultural income	1 086 504
Resettlement measures	Resettlement assistance	69 285
	Provision for Assistance to Vulnerable Persons	1 000 000
Monitoring - external evaluation of resettlement (2% of the total amount of compensation)		1 063 907
Contingencies (15% of the amount of compensation)		7 979 303
Provision for the operation of conciliation commissions and mediation committees		2 000 000
Total		65 307 849

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE LA MISSION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association Internationale de Développement (IDA) ont signé le 28 mars 2014, l'Accord de Crédit N° 5334 SN d'un montant de quarante milliards (40 000 000 000) de FCFA et l'Accord de Don n° TF 016708 d'un montant de trois milliards (3 000 000 000) de FCFA pour le financement du Projet de Développement Inclusif et Durable de l'Agribusiness au Sénégal (PDIDAS) dont l'objectif principal est de développer une agriculture commerciale inclusive et une gestion durable des terres dans les zones du projet, notamment dans les Régions de Saint-Louis et Louga.

Cet objectif sera réalisé grâce à des investissements dans l'irrigation, à une assistance technique aux institutions publiques clés et aux communes, et à un appui au secteur privé (y compris les petits exploitants agricoles) tout au long des chaînes de valeur de l'agro-business.

D'une durée de six (6) ans, le Projet PDIDAS s'inscrit dans une stratégie de promotion de la croissance et de l'emploi par l'augmentation des investissements productifs privés dans les filières agricoles (principalement horticoles) dans la Vallée du Ngalam et la zone du Lac de Guiers. De manière spécifique, ses objectifs sont les suivants :

- Soutenir le développement durable et inclusif de l'Agrobusiness dans les zones autour du Ngalam et du Lac de Guiers ;
- Promouvoir la production, la transformation et la commercialisation des produits agricoles au profit des marchés intérieurs, sous régionaux et internationaux ; et
- Concevoir et mettre en œuvre des solutions viables et consensuelles dans le domaine de la gestion foncière durable, afin de les étendre à d'autres zones du territoire national.

1.2 OBJECTIF ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objectif principal de la mission est d'élaborer un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des populations situées dans les emprises des travaux des infrastructures secondaires devant permettre l'alimentation en eau des quatre (4) offres foncières de la zone du Ngalam, à savoir :

- Gandon (52 ha) ;
- Ndialakhar Wolof (31 ha) ;
- Fass Complémentaire Nouveau (72 ha) ; et
- Diama-Ngnith-Thiagnaldé (254 ha).

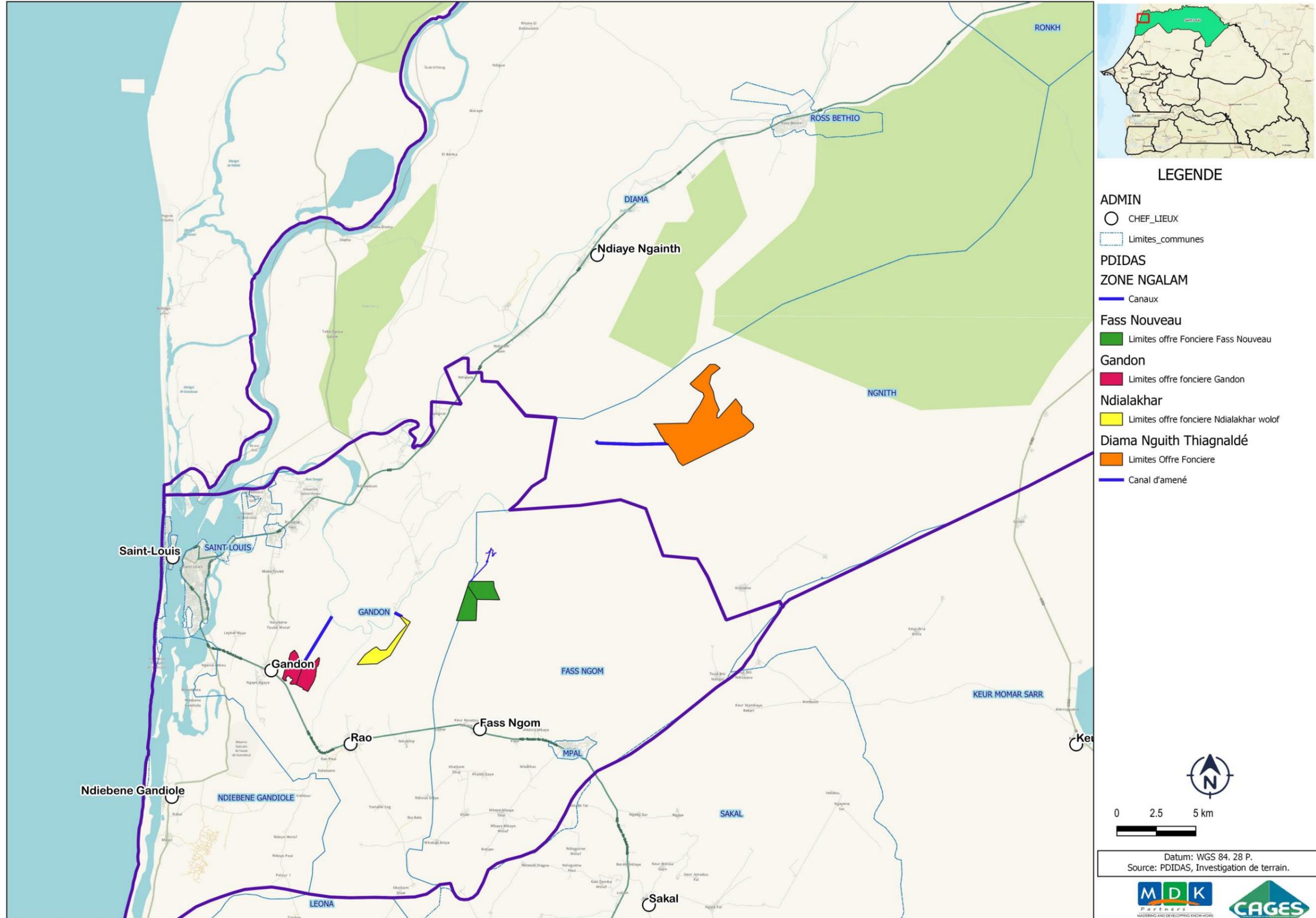
Ce PAR constitue le document de référence qui guidera la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les différents sites impactés par le projet. A ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire du Gouvernement du Sénégal en matière de réinstallation et de compensation, ainsi que celles contenues dans les directives de la politique opérationnelle de la Banque mondiale sur la Réinstallation involontaire de personnes PO 4.12.

A cette fin, les activités suivantes ont été menées :

- Analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), ainsi que ceux édictés dans la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative au déplacement involontaire et à la réinstallation ;
- Établissement d'un plan parcellaire qui circonscrit l'ensemble des pertes dans les emprises des canaux secondaires ;
- Confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises des canaux secondaires et d'évaluation des biens affectés ;
- Étude socio-économique détaillée portant sur les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Calcul des indemnités sur la base des barèmes d'indemnisation définis dans le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ;
- Conduite de réunions d'information et des consultations avec les personnes affectées et les autres parties prenantes (autorités étatiques et locales, notamment) ;
- Élaboration d'un plan de communication et d'un mécanisme de gestion des griefs conforme à la Politique Opérationnelle PO 4.12, pour recevoir, enregistrer, traiter et documenter les cas de plaintes qui vont survenir lors de la mise en œuvre du PAR, y compris les mécanismes de règlement des différends comprenant : les procédures juridiques et administratives applicables, une description des recours disponibles pour les personnes affectées, etc. ;
- Définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées ;
- Évaluation du budget du PAR comportant, notamment le coût des indemnités et de l'assistance à la réinstallation, ainsi que du coût de la maîtrise d'œuvre et autres dépenses liées à son exécution.

Figure 1 : Carte de situation de la zone du projet



CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 PRESENTATION DU PROMOTEUR DU PROJET

Le présent projet est porté par le PDIDAS, un programme du gouvernement sénégalais, financé à hauteur de 43 milliards de Francs CFA par crédit de l'Association Internationale de Développement (40 milliards) et un don du Fonds pour l'environnement mondial (3 milliards). Le projet a été lancé officiellement en juin 2014, pour une durée de six ans.

Le PDIDAS a pour mission, de développer une agriculture commerciale et inclusive, c'est-à-dire une agriculture qui tient compte à la fois de la petite exploitation familiale et de la sécurisation des investissements privés. Cela se traduit par des investissements dans les infrastructures (en particulier dans l'irrigation), par l'assistance technique aux institutions publiques clés (en particulier les communes), et par un appui au secteur privé (y compris les petits exploitants agricoles) tout au long des chaînes de valeur de l'agro-business.

Le PDIDAS est mis en œuvre dans des communes des régions de Louga et de Saint-Louis. Dans la région de Louga les communes bénéficiaires sont Syer et Keur Momar Sarr et dans la région Saint-Louis les communes de Mbane, Nguith, Ronkh, Diama, Ndiobène Gandiol, Gandon et Fass Ngom sont les destinataires des financements.

2.2 LOCALISATION DU PROJET

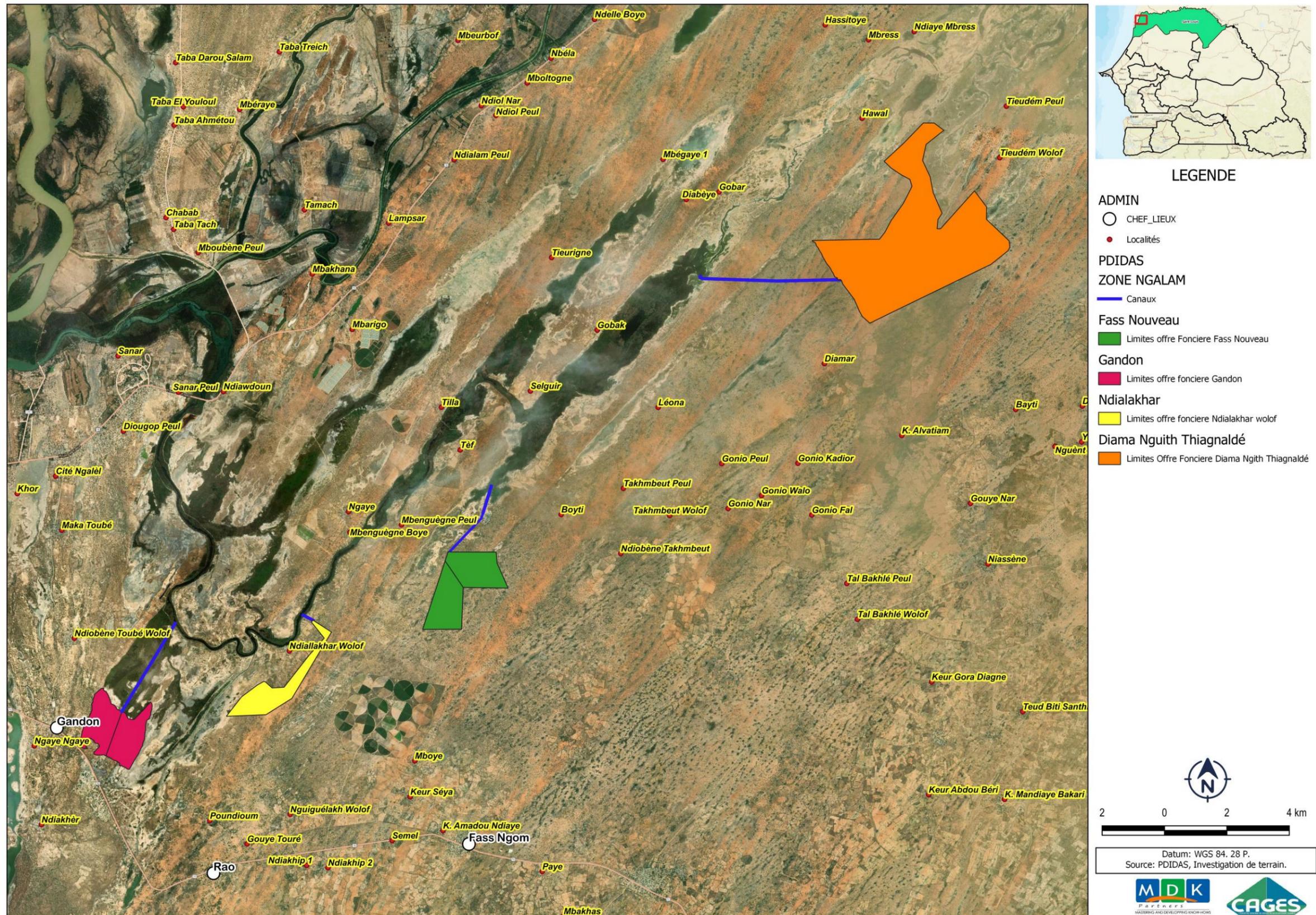
Dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 2 du PDIDAS, les communautés bénéficiaires du projet ont cédé des terres aux collectivités territoriales qui devront être aménagées pour le développement de l'agrobusiness dans les zones du Lac de Guiers et du Ngalam. Les terres cédées devront être, en partie aménagées par le PDIDAS en infrastructures secondaires et tertiaires au bénéfice des communautés cédantes des terres.

Les aménagements secondaires et tertiaires prévus par le PDIDAS dans le cadre du présent projet sont situés dans la région administrative de Saint-Louis précisément dans les départements de Saint-Louis et de Dagana.

La zone du bassin de Ngalam est située dans le delta rive gauche du fleuve Sénégal et comprend le bassin du Ngalam, la zone des 3 Marigots et le Gandiolais. Elle est circonscrite aux territoires des communes de Diama, de Gandon, de Ndiébène Gandiol et Fass Ngom.

La figure suivante présente la localisation des quatre offres foncières situées dans l'écosystème du Ngalam.

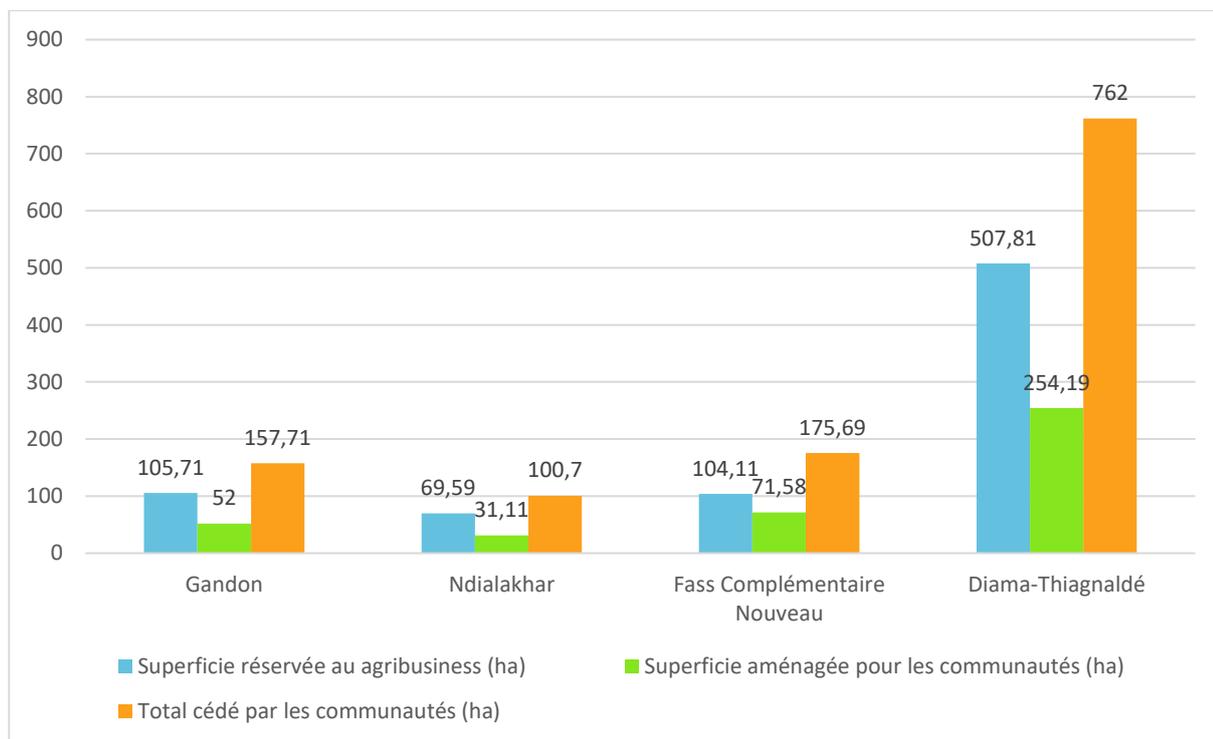
Figure 2 : Localisation des offres foncières



2.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX SOURCES D'IMPACTS SOCIAUX

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDIDAS, une surface totale de 2 392 ha a été cédée par les ayant droits aux collectivités territoriales pour le développement de l'agrobusiness dans la zone du Ngalam. L'usage de ces terres a été défini suivant une démarche participative et inclusive et se structure tel que présenté sur la figure suivante.

Figure 3 : Répartition des terres cédées par les communautés



Ainsi, sur le total de terres cédées, le PDIDAS entend réaliser des aménagements secondaires et tertiaires sur environ 409 ha (soit 17% de la surface globale) répartie dans quatre offres foncières :

- Gandon (52 ha),
- Ndiakhar Wolof (31 ha),
- Fass Complémentaire nouveau (72 ha),
- Diama-Ngnith-Thiagnaldé (254 ha).

Les aménagements secondaires et tertiaires prévus dans le cadre du présent projet portent essentiellement sur les 409 ha de terres réservées aux communautés.

Le présent plan d'actions de réinstallation (PAR) concerne uniquement les aménagements secondaires prévus pour alimenter en eau les 4 offres foncières et les pistes d'accès qui jouxtent lesdits canaux secondaires.

Il s'agira principalement :

- la réalisation de chenaux et conduites d'amenée entre la source d'irrigation et les aménagements ;
- la réalisation de pistes d'accès aux offres foncières.

Le descriptif et les caractéristiques de ces différents aménagements secondaires et pistes connexes pertinents pour le PAR sont présentés dans les sous-chapitres suivants.

2.3.1 Chenal d'amenée

Les chenaux d'amenée ont pour vocation la prise et l'amenée des besoins en eau des périmètres entre la source d'eau et la bêche de la station de pompage à partir de laquelle les eaux seront refoulées dans le canal primaire à l'intérieur des parcelles aménagées.

Les chenaux d'amenée retenus dans le cadre du présent projet sont de type gravitaire. Leurs caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Caractéristiques des chenaux d'amenée

Offre foncière	Diamètre (mm)	Type Matériau	Linéaire (ml)
Gandon	400	PVC	3 288
Ndialakhar Wolof	280	PVC	292
Fass Complémentaire nouveau	500	PVC	871
Diam-Ngnith-Thiagnaldé	500	PVC	-

2.3.2 Pistes d'accès

Un réseau de pistes sera aménagé le long de chaque conduite secondaire pour favoriser l'accès aux stations de pompage en toutes saisons. Les paramètres de dimensionnement des pistes et leurs caractéristiques sont rappelés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Caractéristiques des pistes d'accès aux offres foncières

Offre foncière	Linéaire (ml)	Emprise y compris accotement (m)	Décapage d'assise (cm)	Revêtement latéritique (cm)
STAP OF Gandon	3 288	6	15	10
STAP OF Ndialakhar	1 505	6		15
STAP OF Fass Complémentaire	1 700	10		10
STAP OF Diama-Ngnith-Thiagnaldé	3 925	10		20

2.3.3 Emprises de travaux

Les emprises de travaux retenues pour chaque offre foncière intègrent la largeur de fouille, l'aire de mise en déblai, l'aire de manutention des engins de fouille et l'emprise de la piste d'accès. Elles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Emprises de travaux

Offre Foncière	Gandon	Ndialakhar	Fass Complémentaire Nouveau	Diama-Ngnith-Thiagnaldé
Emprise (mètre)	20	20	20	25

CHAPITRE 3 : IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU PROJET

3.1 ALTERNATIVES ET MECANISMES POUR MINIMISER LA REINSTALLATION

Le principe fondamental d'un plan d'actions de réinstallation (PAR) est de minimiser, autant que possible, la réinstallation.

C'est ainsi que pour chaque offre foncière, un tracé a été rendu disponible par le PDIDAS dès le démarrage de la mission d'élaboration du PAR.

Toutefois, il était apparu utile de chercher à trouver des itinéraires de rechange ou d'optimisation afin de réduire les impacts et de contrôler le coût social d'exécution du projet.

En effet, les sorties conjointement effectuées avec l'équipe technique du PDIDAS, les autorités administratives, les autorités locales et les services techniques départementaux ont permis d'optimiser les emprises en endroit à chaque fois que se fut possible. A titre illustratif, le parcours du bétail localisé à proximité de l'offre foncière de Ndiakhar a pu être évité suite à l'exercice de revue du tracé qui a été mené conjointement avec le PDIDAS avant même les opérations de recensement.

Ce principe a été développé sur la base de l'examen de l'emprise du projet et des contraintes techniques, environnementales et sociales qu'elle recèle.

Les emprises ainsi considérées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR sont le fruit d'une évaluation conjointe qui a permis de déboucher sur la principale résolution suivante :

- Éviter l'impact sur le parcours du bétail en déplaçant l'axe de l'emprise et la station de pompage vers la droite (sens Prise d'eau – Station de pompage) pour ne pas empiéter sur le parcours défini par le POAS.

Au total, les emprises du projet ont été conçues sur la base de ces principes d'optimisation qui, globalement, ont consisté à ne considérer que l'emprise utile pour les travaux.

Par conséquent, aucun bâtiment ou structure à usage d'habitation n'est affecté.

Toutefois, quelques biens à usage agricole s'y trouvent.

3.2 ZONE D'EMPRISE DU PROJET DONNANT LIEU A UN DEPLACEMENT INVOLONTAIRE

Les figures suivantes présentent les zones d'emprises du projet dans lesquelles le projet procédera à des acquisitions involontaires de terres, induisant principalement des pertes de terres à usage agricole. Les figures suivantes illustrent l'occupation des emprises du présent projet.

Figure 4 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Ndiakhar

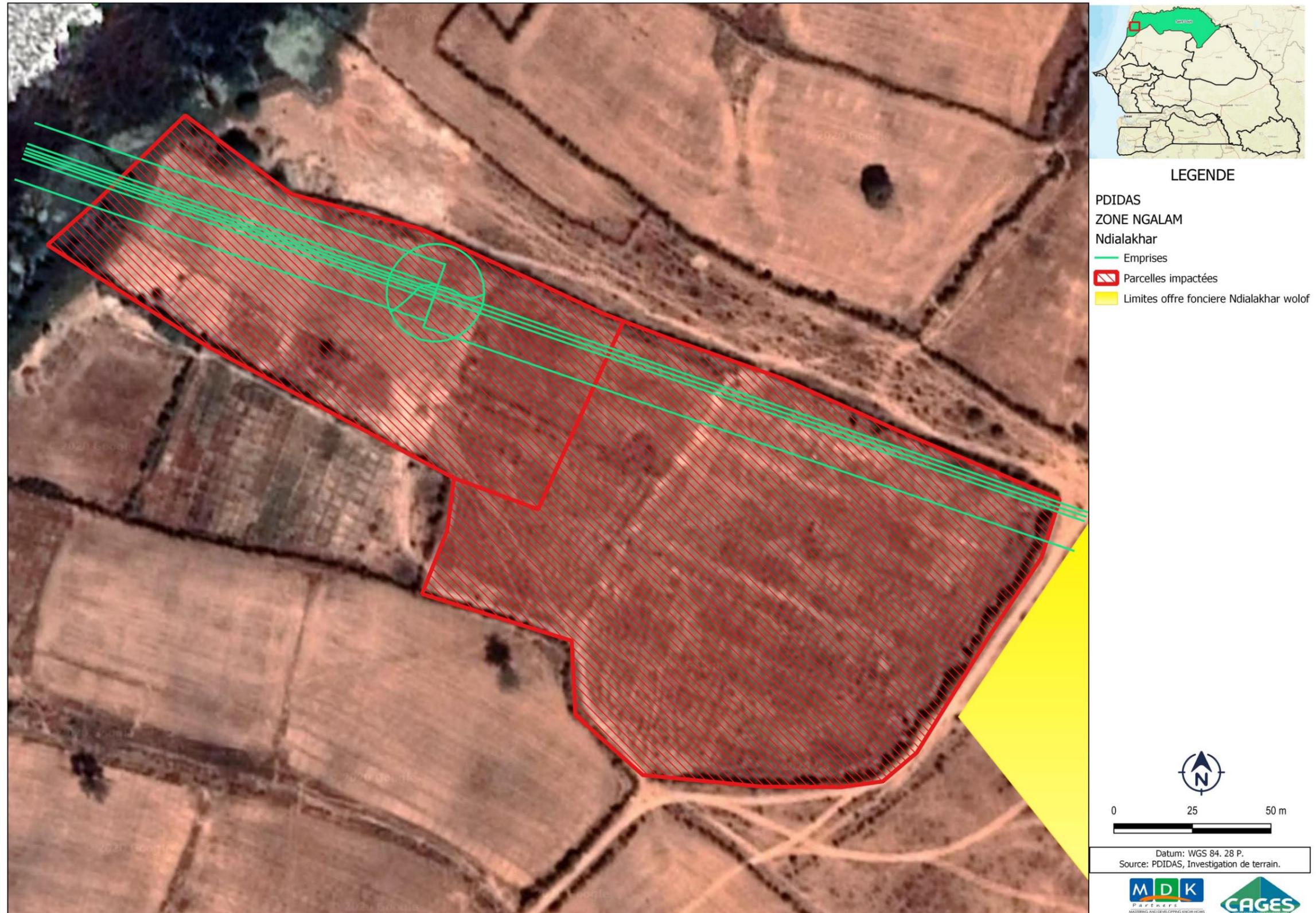


Figure 5 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Gandon

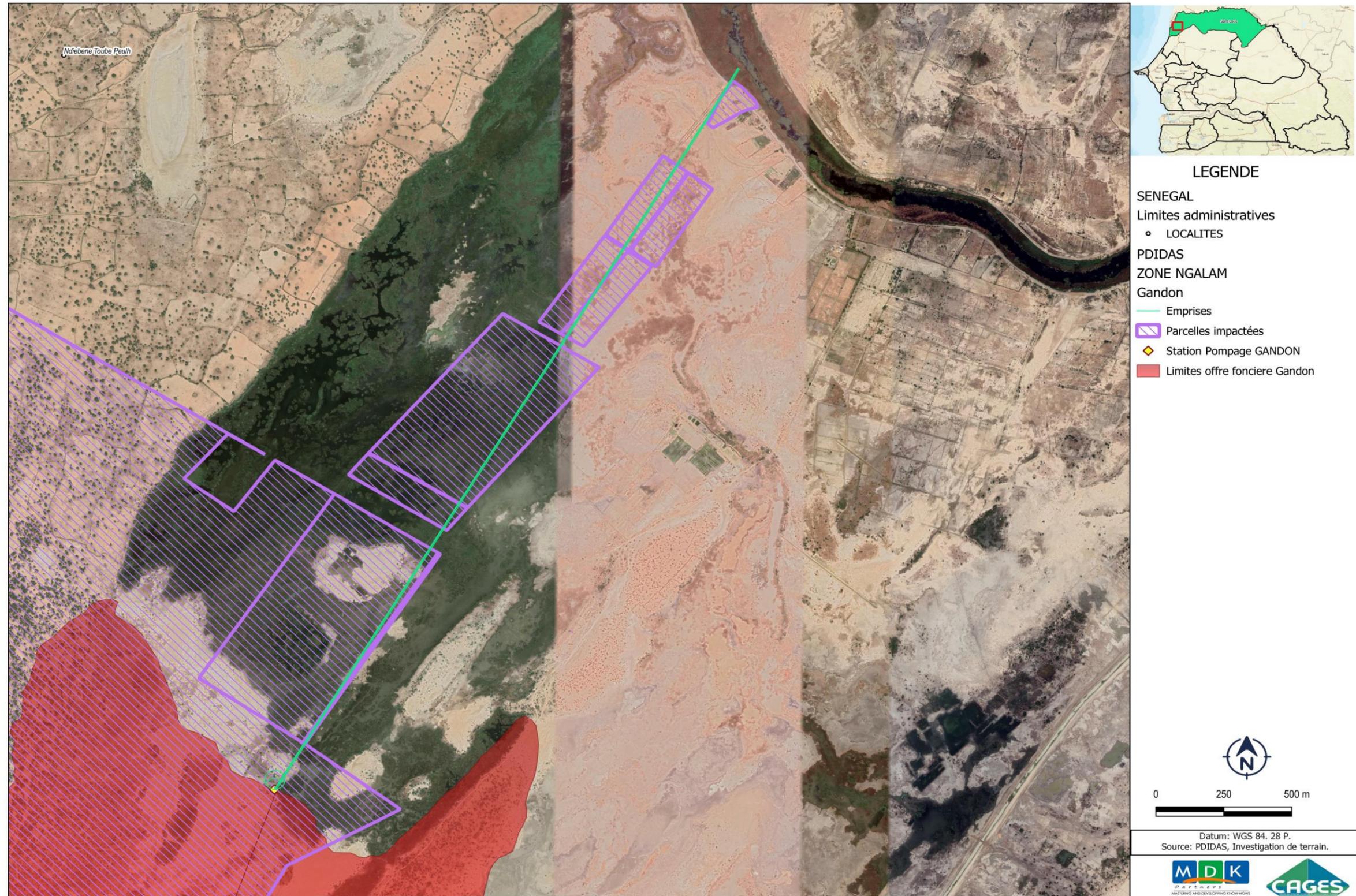
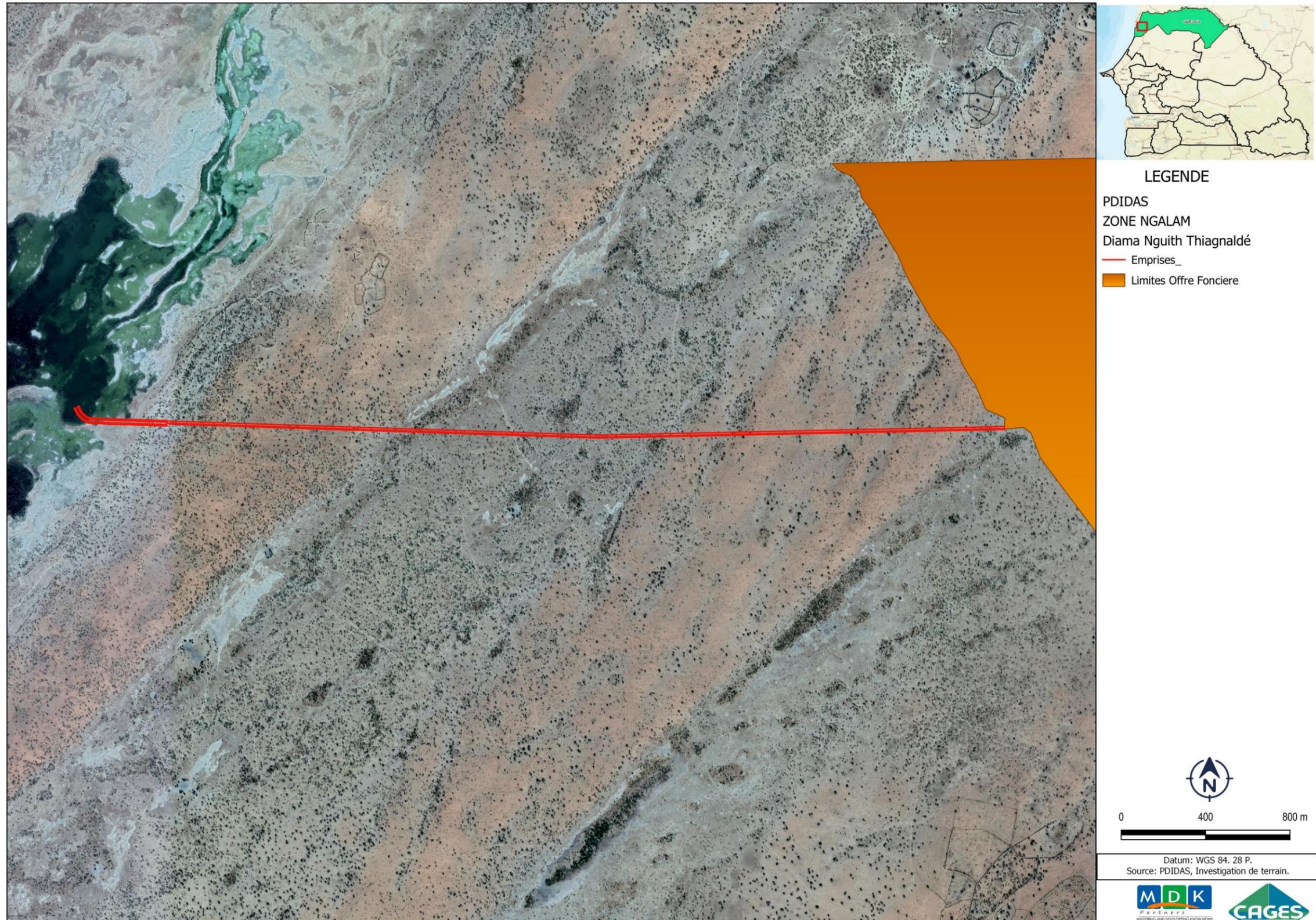


Figure 6 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Fass Complémentaire Nouveau



Figure 7 : Situation de l'occupation de l'emprise de l'offre foncière de Diama-Ngnith-Thiagnaldé



3.3 IMPACTS SUR LES POPULATIONS, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

3.3.1 Méthodologie d'inventaire des biens affectés par le projet et consultation des PAP

Après la visite préliminaire de reconnaissance du tracé, il s'en est suivi l'établissement du pré-parcellaire. Cette activité a permis d'identifier et de cartographier l'ensemble des biens affectés dans les emprises du projet.

Elle a été suivie d'une mission de validation du pré-parcellaire, de recensement et d'évaluation des impenses menée par l'équipe du consultant (CA-GES / MDK Partners), l'équipe du PDIDAS et les membres des deux (2) Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) de Saint-Louis et Dagana.

Dès la finalisation du plan parcellaire, deux différentes enquêtes ont été menées : une enquête socio-économique visant à caractériser les ménages des personnes affectées par le projet, notamment à établir leur profil socioéconomique et démographique, et une enquête de recensement des actifs et personnes affectés dans les emprises des canaux secondaires.

Aux fins d'un bon déroulement du recensement et de l'enquête socio-économique des PAP, plusieurs outils et activités ont été mis sur pied.

Des formulaires (questionnaires) ont été élaborés pour appuyer la formation et servir d'outils de collecte des données pendant le travail de terrain. Ces questionnaires ont été préalablement soumis au PDIDAS pour approbation.

Par ailleurs, des tests ont été effectués à Sanar (village localisé au droit de l'université Gaston Berger dans le département de Saint-Louis) avec l'équipe de terrain, ce qui a permis de corriger cet outil.

Un suivi de l'entrée des données a également été effectué tout au long des enquêtes par l'entremise du logiciel Survey CTO utilisé.

Après cette analyse, une base de données sous format Excel a été confectionnée, ce qui a permis de réaliser les tableaux de compilation et d'analyse des informations présentées dans le PAR.

Parallèlement aux enquêtes, une équipe a été mobilisée pour effectuer les consultations des parties prenantes.

Les séances de consultations ont été tenues à l'endroit des autorités administratives (Préfets) et locales (maires), des services techniques de l'Etat de la région de Saint-Louis, des membres du GIE des offres foncières de Gandon, Ndialakhar, Diama-Ngnith-Thiagnaldé et Fass Complémentaire Nouveau et les populations riveraines.

C'est suivant cette démarche que les principaux impacts sociaux négatifs du projet sur les populations, les biens et les sources de revenus/subsistance ont pu être circonscrits, ainsi que les préférences en termes d'assistance, comme présenté à la section suivante.

3.3.2 Impacts sociaux négatifs du projet

Il convient de noter que les impacts sociaux négatifs en termes de pertes concernent les emprises des canaux secondaires devant relier les offres foncières de Ndiakhar et de Gandon.

Aucune perte n'a été recensée dans les emprises des canaux secondaires des offres foncières de Diama-Ngnith-Thiagnaldé et de Fass Complémentaire Nouveau.

Par conséquent, les principaux impacts du projet sur les populations consistent en des pertes de terres agricoles et infrastructures connexes, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour les travaux de construction des canaux secondaires reliant le Ngalam des offres foncières de Ndiakhar et de Gandon.

Ces impacts se traduisent sous les formes suivantes :

- les pertes de terres de culture ;
- les pertes de récoltes et de moyens d'existence ;
- la perte de structures connexes à usage agricole (clôture) ;
- les pertes d'arbres forestiers sur les parcelles agricoles.

Ainsi, le recensement a concerné les emprises des canaux secondaires devant relier les offres foncières de Ndiakhar et de Gandon.

En termes d'effectif, le projet impactera sur 10 biens, tous à usage agricole.

Ces 10 biens appartenant à 10 personnes affectées dont 6 individus et 04 (GIE).

Le tableau qui suit, montre la répartition des biens affectés par offre foncière, par catégorie de pertes et par département.

Tableau 4 : Répartition des biens affectés par site

Département	Site	Nombre de biens affectés	Total
Saint-Louis	Ndiakhar	2	2
	Gandon	8	8
	Fass Complémentaire Nouveau	0	0
Dagana	Diama-Ngnith-Thiagnaldé	0	0
Total		10	10

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Comme illustré au tableau ci-dessus, les 10 biens recensés sont des parcelles agricoles localisés dans le département de Saint-Louis. Aucun bien n'a été recensé au niveau du département de Dagana.

Les 10 biens appartiennent à 10 personnes affectées par le projet (PAP). Les 10 PAP sont réparties comme suit :

- 4 exploitants/propriétaires ; et
- 6 propriétaires non exploitants.

A noter que 40% (4 PAP) de l'effectif total des PAP sont des PAP morales. Le reste des PAP soit 60% de l'effectif total est constitué uniquement par des hommes. Aucune PAP femme n'a été recensée.

Ces terres sont toutes à usage agricole mais toutes ne sont pas mises en valeur au moment des recensements. Pour identifier les formes précédentes de mise en valeur, il a fallu recourir à deux méthodes : d'une part, observer les indices de cultures restantes sur le champ, et d'autre part, recourir aux données de la SAED.

C'est à partir de ces informations que la triangulation a été faite avec chaque PAP au moment des interviews, ce qui a facilité l'identification et la validation des formes d'utilisation spécifique des terres agricoles affectées.

Le tableau ci-dessous résume les statuts des PAP par offre foncière.

Tableau 5 : Nombre et statut des PAP par site et selon le département

Département	Site	Nombre et statut des PAP par offre foncière		Total général
		Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	
Saint-Louis	Ndialakhar	1	1	2
	Gandon	3	5	8
	Fass Complémentaire Nouveau	0	0	0
TOTAL GENERAL		4	6	10

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

C'est au niveau de l'offre foncière de Gandon où l'on dénombre le plus grand nombre de PAP. Elles sont au nombre de 8, contre 2 au niveau de l'offre foncière de Ndialakhar.

Tableau 6 : Nombre de personnes dans les ménages affectés par site et selon le département

Département	Site	Nombre de personnes dans les ménages affectés
Saint-Louis	Ndialakhar	43
	Gandon	43
TOTAL GENERAL		86

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Le nombre de personnes qui vit dans les ménages des personnes affectées est égal à 86 personnes.

Les sections qui suivent détaillent les impacts du projet sur le foncier, les arbres privés et les revenus des PAP.

3.3.2.1 Impact sur le foncier

L'impact du projet sur le foncier concerne une perte d'environ 3,44 ha de terres agricoles, représentant 0,53% de la superficie totale des parcelles agricoles localisées dans les emprises des canaux secondaires devant relier le Ngalam aux offres foncières de Ndiakhar et de Gandon.

Le tableau suivant illustre l'ampleur des pertes foncières dans le cadre dudit projet.

Tableau 7 : Pertes foncières occasionnées par les travaux de construction du secondaire dans la zone du Ngalam

Département	Site	Effectif PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	% Parcelle affectée	Reliquat de la superficie non affectée en m ²	% de la superficie non affectée
Saint Louis	Ndiakhar	2	38480	7411	19,26%	31069	80,74%
	Gandon	8	6409790	26961	0,42%	6382830	99,58%
TOTAL		10	6448270	34372	0,53%	6413899	99,47%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Selon la localisation administrative, le tableau ci-dessus renseigne

Sur une superficie affectée versus la superficie possédée par les PAP dans les emprises du projet. En effet, le recensement a permis de décompter 10 PAP qui disposent de parcelles agricoles dans la zone du projet.

La superficie totale dont disposent ces 10 PAP est de 6 448 270 m². Sur les 6 448 270 m², une superficie de 3 372 m² est localisée dans les emprises du projet, donc impactée par le projet.

Lorsqu'on rapporte la superficie impactée à la superficie totale détenue par les 10 PAP, nous obtenons 0,53%. Ce pourcentage représente la portion affectée.

Par conséquent, la portion non affectée représente 99,47%.

En termes de localisation, les pertes de terres à vocation agricole sont plus importantes dans la section reliant l'offre de Ndiakhar, soit 19,26 %, contre 0,42 % dans le tracé menant à l'offre foncière de de Gandon.

3.3.2.2 Impact sur les arbres privés

Le recensement a permis de dénombrer 46 arbres forestiers à abattre et localisés dans les parcelles agricoles. Ces arbres sont impactés par la construction des canaux secondaires devant relier les

offres foncières de Gandon et de Ndiakhar. Aucune espèce fruitière n'a été recensée dans les emprises du projet.

Le tableau suivant indique le nombre d'arbres impactés par offre foncière.

Tableau 8 : Nombre d'arbres impactés par site selon le département

Département	Site	Parcelle agricole		Total
		Arbre forestier	Arbre fruitier	
Saint-Louis	Ndiakhar	22	0	22
	Gandon	24	0	24
Total		46	0	46

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Le tableau suivant présente les types d'espèces forestiers à abattre.

Tableau 9 : Espèces et nombre d'arbres forestiers à abattre

Département	Site	Espèces forestières à abattre	Nombre de pieds affectés
Saint-Louis	Ndiakhar	<i>Accacia Raddiana (Seing)</i>	4
		<i>Azadirachta indica (Neem)</i>	1
		<i>Balanites aegyptiaca (Soump)</i>	3
		<i>Boscia senegalensis (Aisan/Ndiadam)</i>	7
		<i>Prosopis juliflora</i>	7
	Gandon	<i>Prosopis juliflora</i>	19
		<i>Tamarix senegalensis</i>	5
Total général			46

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

3.3.2.3 Impact sur les revenus agricoles et les moyens de subsistance

Une partie des emprises des canaux secondaires devant relier les offres foncières de Gandon et de Ndiakhar est essentiellement exploitée par des PAP pratiquant des cultures saisonnières et du maraichage.

Le tableau suivant montre que la superficie impactées est entièrement exploitée par les PAP.

Tableau 10 : Récapitulatif des superficies exploitées

Département	Site	Code PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	Superficie exploitée par rapport à la superficie affectée (m ²)	Prix moyen au marché FCFA
Saint-Louis	Ndialakhar	PAP0001	28 480	2 896	2 896	100%
	Gandon	PAP0004	40 660	1 268	1 268	100%
		PAP0005	40 000	5 269	5 269	100%
		PAP0008	15 230	134	134	100%
Total			124 370	9 567	9 567	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Le projet impacte sur dix (10) parcelles agricoles appartenant à quatre (4) GIE et six (6) individus.

Parmi les dix (10) parcelles affectées, quatre (04) parcelles sont exploitées.

Ces 04 parcelles appartiennent à 04 PAP dont 01 GIE (PAP0004) et 03 individus (PAP0001, PAP0005 et PAP0008).

Ces 04 PAP vont donc perdre des revenus issus de l'exploitation de leurs parcelles agricoles impactées.

Ces 4 PAP sont réparties comme indiqué au tableau suivant :

Tableau 11 : Nombre de PAP devant subir des pertes de revenus par site

Département	Offre foncière	Nombre de PAP
Saint-Louis	Ndialakhar	1
	Gandon	3
Total		4

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Globalement, l'impact du projet sur les terres à vocation agricole se traduira par des pertes définitives de revenus tirés des portions de parcelles agricoles exploitées par ces 4 PAP.

3.3.2.4 Impact sur les biens appartenant à des concessionnaires

En cas de présence d'ouvrages appartenant à des concessionnaires privés dans les emprises, le projet prendra les dispositions pour une meilleure prise en compte de ces ouvrages pendant les travaux. En principe, ces pertes sont gérées dans le cadre des travaux de construction et ceci sur la base des devis fournis par les concessionnaires de réseaux.

3.3.3 Impact sur les ressources naturelles

En dehors des arbres forestiers appartenant aux personnes recensées, aucune autre ressource végétale n'a été inventoriée dans les emprises du projet.

3.3.4 Impact sur les sites sacrés

Aucun lieu sacré n'a été recensé sur l'emprise du projet.

Toutefois, en cas de découvertes fortuites de vestiges lors de l'ouverture des tranchées, il faudra prendre attache avec les services du Ministère en charge.

Une découverte de vestige culturel doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

L'Entrepreneur prendra les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager ces objets ou ces choses.

Il doit également avertir le PDIDAS de cette découverte et exécuter ses instructions quant à la façon d'en disposer.

Il revient à l'État de statuer sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes faites fortuitement.

3.3.5 Impact sur les personnes vulnérables

L'analyse de l'impact du projet sur les personnes vulnérables ainsi que les critères et la méthodologie utilisés sont détaillés au chapitre 5 (section 5.4) du présent rapport.

Il faudra noter qu'une même PAP peut remplir plusieurs critères de vulnérabilité, mais l'analyse a permis d'obtenir une population potentiellement vulnérable. Pour ces personnes en situation de précarité, le PAR prévoit des mesures d'accompagnement qui leur permettraient de surmonter les difficultés auxquelles elles seraient confrontées, dues à leur condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

CHAPITRE 4 : OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION

L'objectif de tout Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement.

Même si un projet est entrepris au nom de l'intérêt public, en général, le PAR a pour principe qu'il ne peut porter préjudice à une population au profit d'une autre. Et, par conséquent, il doit être mis en œuvre toutes les mesures appropriées pour que chaque personne affectée tire profit du projet d'une manière ou d'une autre.

Conformément à ce principe, le Cadre Politique de Réinstallation préparé dans le cadre du PDIDAS (RP1509 Version révisée d'Octobre 2013) et la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, couvre « les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant :

1. une relocalisation ou une perte d'habitat ;
2. une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
3. une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ».

La politique O.P 4.12 de la Banque mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qui doivent être déplacées physiquement ou économiquement. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.

Par ailleurs, l'instrument d'atténuation des impacts sociaux, le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) permet de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie et perdent leurs biens suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Ainsi, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les PAP sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Puisque les déplacements économiques résulteront du Projet d'infrastructures secondaires et tertiaires dans la zone du Ngalam, le présent PAR s'inspire des principes définis dans la PO 4.12 de la Banque mondiale pour recenser les pertes, évaluer les indemnisations et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP.

CHAPITRE 5 : PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEUR MENAGE

5.1 ETUDE SOCIODEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

5.1.1 Cadre sociodémographique de la zone d'influence du projet

Les communes de la zone du Ngalam, bénéficiaires du projet, sont situées dans deux des trois départements de la région de Saint-Louis, précisément à Diama (département de Dagana), à Fass Ngom et à Gandon (département de Saint-Louis). Ces localités sont caractérisées par un poids démographique relativement important. En effet, en dehors de la commune de Fass Ngom dont la population représente près de la moitié de celle de Diama (soit 19.502), les communes bénéficiaires du projet comptent chacune plus de 40.000 habitants (soient 40.752 pour Diama et 47.696).

Ainsi, cette population, principalement constituée de Wolofs suivis de Peulhs, avec la présence de minorités comme les Sérères et les Maures, est marquée par une légère supériorité des hommes par rapport aux femmes à Diama (50,13% d'hommes) et à Gandon (51,23% d'hommes). La situation est légèrement différente à Fass Ngom où les femmes sont plus représentées avec 51,9% de la population totale. Cette dernière statistique sur le pourcentage de femmes est plus conforme aux tendances régionales et nationales. En effet, selon les statistiques de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), le pourcentage de femmes est estimé en 2020, respectivement à l'échelle régionale (Saint-Louis) et nationale, à 50,04% et 50,22%.

Les populations sont structurées en familles qui habitent dans des concessions regroupant un ou plusieurs ménages comptant en moyenne 12 personnes. Ces regroupements de familles forment le village à la tête duquel nous avons un chef de village qui est l'interlocuteur et le représentant de l'autorité administrative. Dans son rôle de représentant de l'autorité administrative, le chef de village est entouré de conseillers ou notables qu'il consulte sur tout problème concernant le village avant de prendre une décision touchant à la vie du village et de la communauté.

La zone d'influence du projet est également marquée par une forte présence d'associations socioprofessionnelles de types suivants :

- les associations de producteurs (agriculture, élevage, pêche, etc. et les Groupements d'Intérêts Économiques (GIE) ;
- les unions qui fédèrent les associations et/ou les GIE (faitières d'associations et de GIE) ;
- les Groupements de promotion des femmes (GPF) et Clubs de solidarité pour le développement (CSD) ;
- les Comités Villageois de Développement (CVD) ;
- les Associations Sportives et Culturelles (ASC) ;

- les Comités professionnels/gestion (santé, forage, école, lutte contre les feux de brousse, surveillance des forêts, de protection des végétaux et/ou d'autres d'infrastructures communautaires).

S'agissant du régime foncier sénégalais, il se caractérise par la coexistence de deux systèmes de gestion des terres. D'une part, nous avons le droit foncier qui relève du droit moderne généralement écrit, qui donne à l'Etat l'exclusivité de la propriété, de la gestion et de l'attribution des terres, et d'autre part, le droit coutumier, généralement non écrit et incarné par les faits et pratiques historiques, coutumiers et traditionnels. Ainsi, l'applicabilité du droit foncier se heurte à la persistance de la tenure foncière traditionnelle et de plus en plus à la logique marchande. Par conséquent, pour renforcer l'organisation foncière des communes de la zone, des Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) ont été élaborés. Ces POAS donnent une vocation spécifique (zone à priorité élevage ou agriculture) à chaque espace ou zone du territoire communal.

5.1.2 Situation socioéconomique de la zone d'influence du projet

Dans la zone d'influence du projet, les populations exercent principalement les activités du secteur primaire comme l'agriculture, l'élevage, la pêche et la cueillette de fruits sauvages. Toutefois, l'activité dominante est une agriculture pratiquée sous forme irriguée (qui connaît un développement rapide en raison de la proximité et de disponibilité des ressources en eaux du Fleuve Sénégal et de ses défluent), pluviale (très pratiquée dans la zone du Diéri) et maraichère (pratiquée dans presque toutes les localités situées à proximité des axes hydrauliques).

Dans la zone d'influence du projet où nous avons une forte présence de populations de l'ethnie Peulh, l'activité agricole est souvent associée à l'élevage. En outre, toutes les formes d'élevage sont pratiquées dans la zone, à savoir, l'élevage des petits ruminants, l'élevage des bovins, l'aviiculture, etc.

La pratique de l'élevage est favorisée par l'existence de nombreux cours d'eau, de vastes zones de pâturages notamment dans le Diéri et la disponibilité des sous-produits agricoles issus des périmètres irrigués et constituant un apport important dans l'alimentation du bétail pendant la période de soudure.

S'agissant de l'activité de pêche (troisième activité économique dans la zone du projet après l'agriculture et l'élevage), elle est une activité traditionnelle et assez répandue dans la zone d'influence du projet. La pratique de la pêche est favorisée par la proximité de la zone du projet par rapport au fleuve Sénégal et ses défluent. Ce qui permet de pratiquer la pêche toute l'année. Toutefois, dans la zone d'influence du projet, la pêche est plus pratiquée dans la commune de Diama.

La zone d'influence du projet est également marquée par un potentiel touristique important. Ce potentiel est boosté par la proximité de la zone par rapport aux parcs nationaux comme Djoudj et Guembeul, mais aussi par rapport à la RSAN et à la Langue de Barbarie. En outre, l'ornithologie constitue l'une des principales attractions de la zone. En somme, le tourisme s'affirme comme un levier majeur de l'économie locale de la zone d'influence du projet.

5.1.3 Accès aux infrastructures sociales de base

L'accès aux infrastructures sociales de base (éducation, santé, hydraulique, énergie etc.) est globalement insuffisant dans les communes de la zone d'influence du projet. En effet, en faisant une évaluation de l'offre d'infrastructures sociales de base dans la zone d'influence du projet, on s'aperçoit que le niveau d'accès n'est pas globalement satisfaisant.

Dans le domaine de l'éducation, même si l'accès au niveau primaire est jugé globalement satisfaisant, l'offre est considérée insuffisante pour le moyen et le secondaire. C'est le constat fait dans le Plan de Développement Communal de Gandon de 2015, qui indique un niveau d'accès satisfaisant pour le primaire mais insuffisant pour le moyen et le secondaire avec seulement 4 collèges et 2 lycées dans la commune. C'est la même tendance qui est observée dans la commune de Diama qui ne comptait que deux collèges en 2011 (document du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols).

Dans le domaine de la santé, l'offre de service est jugée relativement insatisfaisante. En effet, aussi bien la quantité que la qualité de l'offre de santé, constituée de postes de santé et de cases de santé, n'est appréciée favorablement par les populations bénéficiaires. À Gandon par exemple, le nombre d'infrastructures de santé est jugé insuffisant, avec des villages situés à plus de 5 km du poste de santé. C'est la même appréciation qui est faite par rapport à la qualité du service de santé, qui est marquée par un déficit de ressources humaines (faible capacité technique du personnel de santé communautaire, manque de spécialistes dans certains domaines etc.). Cette insuffisance des infrastructures de santé est aussi une problématique majeure dans la commune de Diama qui ne comptait que 3 postes de santé et 24 cases de santé inégalement réparties en 2011.

S'agissant de l'accès à une eau de qualité, il est un facteur déterminant dans la mesure de la qualité de vie des populations. La zone d'influence du projet est marquée par une forte couverture en eau, mais avec des disparités dans l'accès. En effet, dans la zone du projet, nous avons à la fois la présence d'eau de surface et d'eau souterraine. À Diama par exemple, le réseau hydrographique de la commune est constitué des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment le Fleuve Sénégal qui longe le territoire de la commune sur une longueur de 82 km d'Ouest au Nord. Dans la commune de Gandon, 36 villages sur les 56 sont raccordés au réseau d'eau potable.

Concernant l'accès à l'électricité, malgré une offre de plus en plus croissante avec les différents programmes d'électrification rural (PUDC, ASER etc.) lancés par les pouvoirs publics, des défis importants sont encore à relever pour améliorer l'accès à l'électricité dans la zone d'influence du projet. Ainsi, en faisant une évaluation de l'offre d'électricité dans la zone du projet, on constate que beaucoup de villages sont encore non électrifiés. Dans la commune de Gandon par exemple, sur 56 villages, seuls 25 villages ont accès à l'électricité.

5.2 DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROFIL DES PAP SELON LEUR CATEGORIE

5.2.1 Profil des PAP

La suite du profilage socio-économique va porter sur l'analyse selon le genre. Cette dernière permettra de souligner les disparités qui existent entre les PAP hommes et femmes.

Tableau 12 : Répartition des PAP selon le genre

Sexe	PAP Agricole		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Femme	0	0%	0	0%
Homme	6	100%	6	100%
Total général	6	100%	6	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Toutes les PAP personnes physiques sont de sexe masculin. Aucune PAP de sexe féminin n'a été dénombrée comme affectée par les travaux de construction du secondaire devant relié les offres foncières de Gandon et Ndiakhar.

5.2.2 Statut d'occupation des PAP

Les résultats du recensement dévoilent deux (2) types de statut chez les PAP : les propriétaires exploitants (40%) et les propriétaires non exploitants (60%).

Tableau 13 : Répartition des PAP selon le statut d'occupation et le genre

Département	Site	Nombre et statut des PAP par offre foncière		Total général
		Propriétaire exploitant	Propriétaire non exploitant	
Saint-Louis	Ndiakhar	1	1	2
	Gandon	3	5	8
TOTAL GENERAL		4	6	10

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Ainsi, toutes les PAP agricoles sont propriétaires des terres qu'elles occupent dans les emprises du projet. Parmi elles, 4 PAP exploitent leurs parcelles dont 1 PAP à Ndiakhar et 3 PAP à Gandon.

5.2.3 Droit d'occupation des PAP

Trois (3) types de titres d'occupation ont été identifiés chez les PAP.

Tableau 14 : Répartition des PAP suivant le Droit d'occupation et selon le genre

Titre d'occupation	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Acte administratif (Délibération)	0	0%	5	50%	5	50%
Autorisation d'occuper	0	0%	1	10%	1	10%
Cession de peines	0	0%	1	10%	1	10%
Sans réponse	0	0%	3	30%	3	30%
Total général	0	0%	10	100%	10	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Plus de la moitié des PAP (soit 70% de l'effectif total des PAP) détiennent un titre de propriété. Ces PAP sont réparties comme suit :

- Cinq (5) PAP soit 50% disposent d'une délibération ;
- Une (1) PAP soit 10% détient une autorisation d'occuper ; et
- Une (1) PAP soit 10% dispose une cession des peines.

5.2.4 Préférence en termes d'indemnisation

La possibilité pour que les propriétaires de terres affectées reçoivent des terres de remplacement et de préférence au sein même de l'offre foncière la plus proche a été discutée avec les impactés. C'est dans ce sens qu'une consultation conjointe a été tenue avec PAP, les GIEs des offres foncières et les communautés. Elle portait sur les options de compensation pour les pertes de terres agricoles occasionnées par la construction du canal secondaire devant relier les offres foncières de Gandon et Ndiakhar.

Les Procès-Verbaux (P.V.) de ces rencontres sont annexés dans ce présent rapport.

En effet, aux fins d'une compensation pour les pertes occasionnées par les infrastructures d'irrigation du secondaire, les personnes affectées se sont prononcées sur les différentes options.

- Le GIE de l'offre foncière de Gandon considère que les propriétaires des parcelles affectées par la construction du canal secondaire ne pourront en aucun cas être réinstallés au sein de ladite offre foncière. En effet, selon les membres du bureau du GIE, le processus de répartition des parcelles au sein de l'offre foncière est déjà bouclé, et que la clef de répartition arrêtée est la suivante : 5% des terres réservées au GIE de Gandon sont destinées aux femmes, les 10% aux cédants et les 35% aux membres dudit GIE. Les personnes affectées par le canal devant relier l'offre foncière de Gandon à la prise d'eau ne sont pas d'accord avec cette option de compensation. Certaines PAP souhaitent être indemnisées en espèces vu que la portion affectée est infime. Par contre d'autres préfèrent que la portion non affectée soit aménagée et desservie en eau afin qu'elles puissent l'exploiter.
- Le GIE de l'offre foncière de Ndiakhar considère que les propriétaires des parcelles affectées par la construction de la conduite devant relier l'offre foncière de Ndiakhar pourront être réinstallés au sein de ladite offre foncière à condition que ces derniers soient d'accord avec cette option de compensation. Les personnes affectées concernées sont d'accord sur cette option de compensation à condition que la parcelle qui leur sera attribuée soit sécurisée et que la portion non affectée soit desservie en eau.

Le tableau ci-dessous traduit les préférences en termes de compensation des PAP.

Tableau 15 : Répartition des PAP enquêtées selon la préférence en termes d'indemnisation et le genre

Préférences en termes d'indemnisation	Nombre de PAP	% PAP
Entièrement compenser les pertes en Espèces.	3	30%
Le projet aménage le reste de la parcelle, c'est-à-dire la portion non affectée afin qu'elle puisse l'exploiter. L'aménagement souhaité par l'Association est le même que celui prévu au sein de l'offre foncière de Gandon. L'Association souhaite également que la parcelle soit clôturée et desservie en eau.	2	20%
Le projet pourra me réinstaller au sein de l'offre foncière de Ndiakhar à condition que la parcelle qui sera attribuée soit sécurisée et la portion non affectée desservie en eau. Je dispose d'une délibération et je souhaite qu'elle soit reproductible au sein de ladite offre.	2	20%
Le projet aménage une partie de la portion non affectée afin qu'elle puisse l'exploiter. La superficie à aménager sera égale à la superficie affectée. L'aménagement souhaité par la PAP est le même que celui prévu au sein de l'offre foncière de Gandon. MS et Associés souhaitent également que la parcelle soit clôturée et desservie en eau.	1	10%
Sans réponse	2	20%
Total général	10	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Seulement deux (2) PAP n'ont pas formulé leur préférence en termes de compensation car elles sont introuvables au moment des enquêtes.

5.3 PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE DES PAP ET DE LEUR MENAGE

L'analyse descriptive ci-dessous présentée traite des éléments démographiques, sociaux et économiques des ménages des PAP. Les informations qu'elle contient sont issues des enquêtes socioéconomiques menées lors de la préparation du présent PAR.

En effet, lors du recensement des biens impactés, une enquête socioéconomique a été menée auprès des individus affectés par le projet par le biais d'un questionnaire Ménage.

Ces enquêtes ont permis d'établir le profil démographique et socioéconomique des PAP qui ont répondu à ce questionnaire.

Par conséquent, sur un effectif total de 10 PAP, 6 PAP sont visées par le questionnaire ménage, soit environ 60%. Toutefois, parmi ces 6 PAP, 2 PAP ont été identifiées mais non enquêtées parce que introuvables, mais leurs biens ont été recensés et leurs pertes évaluées.

Par conséquent, toutes les sections qui suivent et qui sont afférentes au profil socioéconomique et sociodémographique ainsi que la vulnérabilité sont traitées sur la base d'un effectif de 4 PAP qui ont répondu au questionnaire ménage.

5.3.1 Profil sociodémographique des PAP et de leur ménage

5.3.1.1 Statut des PAP dans leur ménage selon le sexe

Toutes les personnes affectées par le projet et interrogées, durant les enquêtes socioéconomiques, se réclament être des chefs de ménage.

Tableau 16 : Répartition des PAP selon leur statut dans le ménage et le genre

Statut de la PAP dans le ménage	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Chef de ménage	0	0%	4	100%	4	100%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Toutes les PAP enquêtées sont des hommes chefs de ménages.

5.3.1.2 Taille moyenne des ménages des PAP selon le genre

Les ménages des PAP, dans la zone du projet, sont relativement habités. En moyenne, les enquêtes socioéconomiques ont compté 17 personnes par foyer.

Tableau 17 : Indicateurs de tendance centrale et extrêmes sur la taille des ménages selon le genre

Genre de la PAP	Moyenne	Minimum	Maximum	Médian
Homme	17	9	30	15
Femme	0	0	0	0
Total général	17	9	30	15

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

La taille minimale des membres des ménages des PAP enquêtées est de 9 individus tandis que celle maximale est de 30 individus.

La taille des ménages pourrait constituer pour certaines PAP qui les dirigent, un facteur de vulnérabilité.

5.3.1.3 Age des PAP enquêtées selon le genre

D'emblée, il semble nécessaire de préciser que toutes les PAP connues et enquêtées, lors du recensement des biens impactés par le projet, connaissent leur âge et sont toutes majeures. Ce qui n'est pas du tout évident en zone rurale, environnement dans lequel elles vivent et fréquentent rarement l'école formelle. Les différents indicateurs, présentés dans le tableau suivant, montrent qu'au moins, 50% des PAP enquêtées, soit la moitié des individus, dont l'âge déclaré a été vérifié sur la pièce d'identité de la PAP ont 50 ans et plus.

Tableau 18 : Différents indicateurs sur l'âge moyen, min, max et médian des PAP selon le genre

Genre de la PAP	Moyenne	Minimum	Maximum	Médian
Homme	54	37	78	50
Femme	0	0	0	0
Total général	54	37	78	50

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Cet état de fait indiqué précédemment montre que, globalement, les PAP sont en train de prendre de l'âge, car également l'âge moyen, tourne autour de 54 ans.

Parmi les PAP consultées, la plus jeune est âgée de 37 ans, tandis que la plus âgée a 78 ans.

Tableau 19 : Répartition des PAP enquêtées en classe d'âge et selon le sexe

Groupe d'Age	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Moins de 20 ans	0	0%	0	0%	0	0%
20 – 35 ans	0	0%	0	0%	0	0%
35 – 50 ans	0	0%	2	50%	2	50%
50 – 65 ans	0	0%	1	25%	1	25%
65 ans et plus	0	0%	1	25%	1	25%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

L'analyse des indicateurs de tendance centrale et des valeurs extrêmes est confirmée par le regroupement des PAP en classe d'âge. En effet, la répartition montre que, les PAP, sont âgées de plus de 35 ans.

5.3.1.4 Age des membres des ménages des PAP enquêtées

La distribution de la population des ménages des PAP interviewées est relativement homogène. Elle se caractérise par une relative égalité entre individus des deux sexes. Néanmoins, les résultats du recensement des membres des ménages des PAP indiquent une relative supériorité de la population féminine avec 51% de la population totale. Le sexe féminin est juste 1,06 fois supérieur au sexe masculin.

Tableau 20 : Répartition des membres des ménages des PAP enquêtées en groupe d'âge

Groupe d'Age	Sexe masculin		Sexe féminin		Total général	
	Effectif	%	Effectif	%	Total	%
De 0 – 5 ans	5	15%	6	17%	11	16%
De 5 – 14 ans	15	44%	11	31%	26	37%
De 15 – 65 ans	12	35%	19	53%	31	44%
65 ans et plus	2	6%	0	0%	2	3%
Total	34	100%	36	100%	70	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

NB : Les personnes vivant dans les ménages des 2 PAP introuvables comprenant les 2 PAP elles-mêmes ont été estimées à 16 personnes. Les tranches d'âges et sexes de ces 16 personnes ne sont pas connus. Par conséquent, le tableau précédent ne renseigne pas sur ces personnes.

Les enfants de moins de 5 ans et ceux entre 5 - 14 ans sont très présents dans les ménages des PAP enquêtées et représentent respectivement 16% et 37%.

Les moins de 15 ans et les personnes âgées de 65 ans et plus, constituent respectivement près de 53% et 3%, soit en tout une population correspondant à 56% de l'effectif total de l'ensemble des membres des ménages. Ainsi, la population supposée dépendre, pour leur vie quotidienne, de celle capable d'assurer leur charge, est supportable selon les résultats d'enquêtes. En effet, la population en âge de travailler, rassemblant les personnes entre 15 - 65ans, est évaluée à 44% de l'effectif total.

5.3.1.5 Nationalité, religion et ethnie des PAP enquêtées

Une (1) seule nationalité a été enregistrée lors du recensement des biens impactés et des enquêtes socioéconomiques auprès des PAP identifiées et enquêtées. Les personnes affectées connues et interrogées sont des sénégalais.

Tableau 21 : Répartition des PAP selon la nationalité et le genre

Nationalité de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Sénégalaise	0	0%	4	100%	4	100%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

La présentation de leur pièce d'identité (*carte nationale d'identité sénégalaise*) le certifie.

Tableau 22 : Répartition des PAP selon la religion et le genre

Religion de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Musulmane	0	0%	4	100%	4	100%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Les personnes affectées enquêtées sont des musulmanes.

Tableau 23 : Répartition des PAP selon l'ethnie et le genre

Ethnie de La PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Bambara	0	0%	1	25%	1	25%
Peulh / Toucouleur	0	0%	1	25%	1	25%
Wolof	0	0%	2	50%	2	50%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

L'appartenance linguistique de toutes les PAP connues et interrogées a été déterminée lors des enquêtes socioéconomiques. Trois (3) langues parlées ont été recensées dans cette zone du projet Ils se côtoient, particulièrement, des Wolofs, des Peulhs, et des Bambaras.

Les PAP sont pour la plupart Wolofs, soit 50% de l'effectif total des PAP interrogées durant les enquêtes socio-économiques. La peuplade minoritaire est constituée de Peulhs (25%) et de Bambaras (25%).

La présence de ces ethnies dans cette zone du projet s'explique aisément pour des raisons historiques et économiques.

5.3.1.6 Régime matrimonial des PAP enquêtées

Cette répartition des PAP selon le statut matrimonial montre que toutes les PAP enquêtées, visées par le questionnaire socio-économique sont des mariées. Aucune PAP célibataire, divorcée ou veuve n'a été recensée comme affectée par le projet.

Tableau 24 : Répartition des PAP enquêtées selon leur statut matrimonial

Statut matrimonial de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	0	0%	0	0%	0	0%
Divorcé(e)	0	0%	0	0%	0	0%
Marié (e) monogame / 1 Epouse	0	0%	1	25%	1	25%
Marié (e) polygame / 2 Epouses	0	0%	2	50%	2	50%
Marié (e) polygame / 3 Epouses	0	0%	1	25%	1	25%
Marié (e) polygame / 4 Epouses	0	0%	0	0%	0	0%
Veuf / Veuve	0	0%	0	0%	0	0%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Parmi les mariées, la majorité des PAP sont des polygames et représentent plus de la moitié des effectifs sondés, soit 75% de l'effectif total des PAP enquêtées et la grande masse a seulement deux (2) épouses. Les monogames constituent près du quart (25%) du total des PAP enquêtées.

5.3.1.7 Niveau d'instruction des PAP enquêtées

Les résultats des enquêtes sur leur niveau d'instruction, présentés dans le tableau ci-dessous, montrent que certaines personnes affectées par le projet n'ont jamais fréquenté l'école française. En effet, elles représentent 50% de l'effectif total des personnes enquêtées et ont juste fréquenté l'école coranique.

Tableau 25 : Répartition des PAP enquêtées selon le niveau d'instruction et le genre

Niveau d'instruction de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Analphabète	0	0%	0	0%	0	0%
Coranique	0	0%	2	50%	2	50%
Moyen	0	0%	0	0%	0	0%
Primaire	0	0%	0	0%	0	0%
Secondaire	0	0%	0	0%	0	0%
Supérieur	0	0%	1	25%	1	25%
Technique ou professionnel	0	0%	1	25%	1	25%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Néanmoins, le reste des PAP soit environ 50%, savent lire et écrire en langue française. Et 25% de cet effectif ont atteint le niveau supérieur. Seule une (1) PAP soit 25% a suivi une formation technique professionnelle.

5.3.2 Profil économique des PAP et de leur ménage

L'analyse des variables économiques porte tout d'abord sur les activités principales et secondaires des PAP pour mettre en exergue les moyens d'existence sur lesquels elles s'appuient pour se procurer les revenus nécessaires pour faire face aux différentes charges de leur ménage. Le niveau de leurs revenus, leurs dépenses et la situation de leurs avoirs et patrimoines sont analysés pour souligner leur condition de vie.

5.3.2.1 Activités principales des PAP enquêtées

Dans la zone du projet, les personnes affectées s'investissent principalement dans trois (3) secteurs d'activités que sont l'agriculture, l'administration et l'entrepreneuriat.

Tableau 26 : Répartition des PAP enquêtées selon l'activité principale et le sexe

Principal Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	0	0%	1	25%	1	25%
Agriculture	0	0%	2	50%	2	50%
Entrepreneuriat	0	0%	1	25%	1	25%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

La majorité des hommes qui vont perdre un actif, du fait du projet s'activent principalement dans l'agriculture soit 50% de l'effectif total des PAP enquêtées. Le reste des PAP s'investit dans l'administration (25%) PAP et l'entrepreneuriat (25%).

5.3.2.2 Activités secondaires des PAP enquêtées

Dans la zone du projet, les personnes affectées s'investissent dans deux (2) secteurs d'activités secondaires que sont l'agriculture et la pêche.

Tableau 27 : Répartition des PAP enquêtées selon l'activité secondaire et le sexe

Activité Secondaire de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Agriculture	0	0%	1	33%	1	33%
Pêche	0	0%	2	67%	2	67%
Total général	0	0%	3	100%	3	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

En effet, les 3 PAP soit 75% de l'effectif total des PAP enquêtées mènent une activité secondaire, Elles s'adonnent secondairement à la pêche (67%) et l'agriculture (33%).

Les résultats socioéconomiques démontrent que toutes les PAP enquêtées pratiquent l'agriculture. Les PAP qui s'investissent principalement dans des activités autre que l'agriculture, s'adonnent secondairement à cette dernière.

Sur un total de 4 PAP enquêtées, une (1) seule PAP soit 25% de l'effectif total des PAP enquêtées a une seule activité économique.

5.3.2.3 Revenus des ménages des PAP enquêtées

Les revenus déclarés par les PAP interrogées, au nom de leur ménage, sont des estimations et reflètent rarement leur situation financière réelle. En effet, les revenus générés par les différentes activités économiques sont souvent surestimés ou sous évalués ce qui rend difficile leur appréciation correcte. Cela est encore plus difficile si la production agricole est en grande partie destinée à la consommation du ménage ou autoconsommée et que les revenus des activités non agricoles sont volatiles parce que leurs sources sont manifestement informelles.

La majorité des PAP tirent leur revenu à partir d'une source non permanente, parce travaillant dans des secteurs d'activités dans lesquels les aléas existent et sont variés, notamment l'agriculture pluviale. Rares sont celles qui ont un revenu régulier et périodique.

Tableau 28 : Répartition des PAP enquêtées selon les revenus moyens mensuels et le sexe

Revenu mensuel du Ménage par Groupe en F.CFA	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucun revenu mensuel	0	0%	0	0%	0	0%
Moins de 50.000	0	0%	0	0%	0	0%
De 50.000 – 75.000	0	0%	0	0%	0	0%
De 75.000 – 100.000	0	0%	0	0%	0	0%
De 100.000 – 150.000	0	0%	0	0%	0	0%
De 150.000 – 200.000	0	0%	0	0%	0	0%
De 200.000 et plus	0	0%	4	100%	4	100%
Total général	0	0,00%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Les revenus des PAP sont plus de 200 000 F.CFA par mois. Ce qui dépasse largement le SMIG (58 900 F CFA).

N.B : La PAP morale (PAP0004) n'est pas incluse dans le tableau car non visée par l'enquête ménage. Toutefois, elle perd des revenus mensuels de 84 733 F CFA.

Par ailleurs, le revenu mensuel moyen a été estimé à environ 697 442 F.CFA (tableau suivant). Les revenus mensuels moyens des PAP sont largement supérieurs à la moyenne nationale qui est estimée à 65 750 F.CFA (ANSD, RGPHAE 2013).

Tableau 29 : Différents indicateurs sur le revenu moyen, min, max et médian des PAP

Genre de la PAP	Moyenne	Minimum	Maximum	Médian
Femme	0	0	0	0
Homme	697 442	221 167	1 317 300	625 651
Total général	697 442	221 167	1 317 300	625 651

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Cependant, le revenu moyen mensuel élevé dans cette zone du projet comparativement à la moyenne nationale, cache une certaine précarité dans les ménages des PAP. En effet, le revenu moyen mensuel de 697 442 F.CFA revient à près 23 248 F.CFA par jour. Ce revenu journalier rapporté à la taille moyenne des ménages qui abritent des PAP (qui est de 17 personnes) donne environ 1 368 F.CFA, c'est-à-dire plus de 2 dollars (montant correspondant au seuil de pauvreté fixé par la Banque mondiale).

5.3.2.4 Dépenses mensuelles des PAP enquêtées

L'analyse des dépenses mensuelles des PAP enquêtées porte sur une dizaine de postes budgétaires agrégés. Ces postes de consommations prennent en compte toutes les différentes catégories de besoins qu'expriment souvent les membres d'un ménage. Deux postes budgétaires grèvent les dépenses des ménages dans cette zone du projet.

La satisfaction des besoins essentiels, qu'ils soient biologiques et/ou physiologiques, occupent une place primordiale dans le budget des ménages (près de 34% de la dépense totale y est consacrée). Les foyers dépensent environ 47% de leur budget pour la satisfaction des besoins qui naissent de la vie en société. Une proportion non négligeable (près de 19%) de la dépense totale est affectée à la prise en charge des animaux domestiques (16%) et l'amélioration des rendements agricoles (3%).

Tableau 30 : Répartition de la dépense mensuelle moyenne en F.CFA en poste budgétaire et selon le sexe

Poste Budgétaire	Femme		Homme		Total général	
	Montant dépensé	%	Montant dépensé	%	Montant dépensé	%
Alimentation	0	0%	286 500	34%	286 500	34%
Santé	0	0%	30 050	4%	30 050	4%
Eau	0	0%	24 500	3%	24 500	3%
Education	0	0%	49 675	6%	49 675	6%
Electricité	0	0%	74 125	9%	74 125	9%
Transport	0	0%	81 750	10%	81 750	10%
Vêtement	0	0%	34 500	4%	34 500	4%
Loyer	0	0%	62 500	8%	62 500	8%
Téléphone	0	0%	28 150	3%	28 150	3%
Autres dépenses	0	0%	159 050	19%	159 050	19%
Dépense totale	0	0%	830 800	100%	830 800	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Les résultats de l'enquête socioéconomique ont dévoilé que la nourriture (34%) et le poste dénommé autres dépenses (qui regroupe l'aliment du bétail, soins des animaux et intrants agricoles, pour 19%), l'énergie (eau et électricité, pour 12%), le transport (10%), le loyer (8%) et l'éducation (6%) sont les besoins les plus satisfaits par les ménages, puisque près de 89% de leur budget leur est consacré. Les dépenses en communication ou téléphone (3% presque), en santé (4%) et en vêtement (4%) ne grèvent pas tellement le budget des ménages des PAP.

Cette répartition des dépenses ne présage pas un bon niveau de vie des ménages des PAP de cette zone du projet, même si certains coefficients suivent la tendance nationale.

Tableau 31 : Différents indicateurs sur la dépense moyenne, min, max et médiane des PAP selon le genre

<i>Sexe</i>	Moyenne	Minimum	Maximum	Médiane
Homme	830 800	310 000	1 811 000	601 100
Femme	0	0	0	0
Total général	830 800	310 000	1 811 000	601 100

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Les indicateurs de tendance centrale et des valeurs extrêmes présentés ci-dessus, soulignent un paradoxe sur le niveau minimum de dépense de certains ménages affectés par le projet.

En moyenne, les ménages des PAP hommes dépensent (830 800 F CFA). En effet, la dépense médiane est de 601 100 F CFA et le minimum est de 310 000 F CFA.

5.3.2.5 Accès financier aux services sociaux de base

L'analyse de la situation de l'accès des PAP et des membres de leur ménage aux différents services sociaux de base prend seulement en considération l'aspect relatif à leur accessibilité financière, en considérant les parts budgétaires allouées à la santé, à l'éducation, à l'eau et à l'électricité pour la satisfaction des besoins. Il n'a pas été renseigné, lors des enquêtes l'accessibilité physique des PAP et de leur ménage aux différents services de base, en termes de distance et de disponibilité des infrastructures.

De ce fait, les résultats d'enquêtes socioéconomiques des PAP, sur certaines de leurs caractéristiques socioéconomiques, ont dévoilé que celles-ci affectent 4% de leur dépense totale à la santé ; près de 6% à l'éducation ; 3% à l'eau et 6% à l'électricité.

Les parts mensuelles du budget allouées pour satisfaire l'accès aux services sociaux de base semblent très faibles. Les raisons sont à trouver dans des considérations socioculturelles dans certaines zones rurales de la plupart des pays pauvres, notamment le Sénégal, quoique bien évidemment les revenus soient faibles.

5.3.2.6 Patrimoine et avoirs des PAP enquêtées

L'enquête socioéconomique des PAP et de leur ménage a également permis de faire l'inventaire de leurs patrimoines financier et physique. Elles sont nombreuses à posséder des économies sous différentes formes. La plupart des personnes affectées par le projet ont du bétail, d'autres disposent d'une épargne monétaire déposée dans les structures financières et gardée par devers elles et des maisons en location.

Tableau 32 : Répartition des PAP selon qu'elle possède ou non des animaux et le genre

Animaux	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Non	0	0%	1	25%	1	25%
Oui	0	0%	3	75%	3	75%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Sur les 4 PAP enquêtées, seules 3 PAP de l'effectif total soit 75% disposent d'un animal domestique.

La plupart des PAP enquêtées (environ 75%) ne possèdent pas de patrimoine financier gardé de façon formelle. Elles disent ne pas déposer de liquidité dans les structures financières.

Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP selon qu'elles possèdent ou non une épargne déposée dans une structure financière.

Tableau 33 : Répartition des PAP selon qu'elles possèdent ou non une épargne déposée dans une structure financière et le genre

Epargne déposée dans une structure financière	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Non	0	0%	3	75%	3	75%
Oui	0	0%	1	25%	1	25%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Toutes les PAP enquêtées ne gardent pas de l'épargne par devers elles. Sur les 4 PAP interrogées, seules 50% parmi elles, soit 2 individus possèdent du bétail à la maison. Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP selon qu'elles possèdent ou non une épargne gardée par devers elle ou non.

Tableau 34 : Répartition des PAP enquêtées selon qu'elles possèdent une épargne gardée par devers elles ou non et le genre

Epargne gardée par devers elle	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Non	0	0%	2	50%	2	50%
Oui	0	0%	2	50%	2	50%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

3 personnes des 4 affectées PAP enquêtées ne possèdent pas de maisons en location (tableau suivant). Ce type d'actif physique constitue, pourtant une situation de rente. Les loyers périodiques perçus sont généralement des sources de revenu qui peuvent constituer un obstacle à une vulnérabilité possible occasionnée par le déplacement momentané ou la réinstallation définitive de certaines PAP qui en disposent.

Tableau 35 : Répartition des PAP enquêtées selon qu'elles possèdent des maisons en location ou non et le sexe

Maison en location	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Non	0	0%	3	75%	3	75%
Oui	0	0%	1	25%	1	25%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

L'analyse du profil socioéconomique des PAP enquêtées et de leur ménage illustre que leur situation reflète relativement celle des autres zones rurales du Sénégal. La plupart des indicateurs démographiques, sociaux et économiques étudiés renseignent sur l'état de précarité dans lequel vivent la majorité des ménages des PAP enquêtées. Le sexe de la PAP, l'âge de la PAP et celui des membres de son ménage, la taille moyenne des ménages, la situation matrimoniale des PAP et leur niveau d'éducation, présentés dans l'analyse socioéconomique sont autant de paramètres sociodémographiques mis en exergue pour souligner leurs conditions d'existence et celles de leur ménage.

Par ailleurs, le niveau de vie des ménages est, en effet, très faible comme le démontre les revenus déclarés et les dépenses journalières déclinées par les PAP enquêtées. Aussi, le faible niveau d'équipements de certaines PAP enquêtées, pour exercer leur métier, et les revenus aléatoires, que d'autres se procurent du fait de la nature de leurs activités, restent également des faits révélateurs de la précarité des conditions de vie des ménages des PAP.

En effet, les activités du secteur primaire (agriculture, administration et entrepreneuriat) dans lesquelles elles s'activent, sont les principales sources de revenus des PAP et de certains membres de leur ménage. Ces activités leur procurent des revenus parfois insignifiants (la plupart de la production agricole étant autoconsommée et des méventes sont enregistrées dans leur commerce de détail, surtout chez les femmes), relatifs à la mauvaise qualité des intrants agricoles et des saisons de pluies dans cette zone du projet. Différents facteurs tels que l'épuisement des sols, la salinisation et le manque de fertilisant, tant organique que chimique, contribuent à de faibles rendements et par conséquent à de faibles revenus d'exploitation.

5.4 ANALYSE DE LA VULNERABILITE DES PAP ET DE LEUR MENAGE ET MESURES D'ASSISTANCE

L'élaboration du PAR comporte des exigences en termes d'analyse de la vulnérabilité et de définition des mesures d'assistance aux personnes vulnérables.

Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient, en effet, pleinement respectés, une attention particulière doit ainsi être accordée aux groupes vulnérables au sein des populations affectées et qui devront être réinstallées. Et, cet aspect fait ainsi l'objet de cette section, dont le but est d'évaluer spécifiquement le degré de vulnérabilité des PAP afin de proposer des mesures d'accompagnement social particulières à leurs endroits.

5.4.1 Approche méthodologique

Le processus d'évaluation de la vulnérabilité des personnes affectées et de leur ménage porte sur les étapes suivantes :

- une analyse de certains aspects sociaux, qui sont souvent facteurs de vulnérabilité, est proposée en plus de ceux déjà étudiés lors de la présentation du profil démographique et socioéconomique des personnes affectées par le projet ;
- ensuite une identification des PAP potentiellement vulnérables est faite, à partir de la base de données socioéconomiques, en utilisant des critères d'éligibilité primaires et secondaires établis.

5.4.2 Analyse croisée de la vulnérabilité

Le profil démographique et socioéconomique des PAP analysé précédemment a fait ressortir certains aspects qui peuvent être considérés comme des facteurs de vulnérabilité. L'âge de la PAP, la charge familiale, l'ampleur de la perte, le niveau de son revenu, entre autres, sont autant de causes qui peuvent expliquer la situation de vulnérabilité d'une personne affectée par un projet.

Afin d'identifier de façon préliminaire les PAP potentiellement vulnérables, différents facteurs socioéconomiques ont été documentés. Une analyse d'indicateurs socioéconomiques croisés est proposée dans ce qui suit. Autour d'un indicateur économique, notamment le revenu, l'analyse croisée s'appuie sur une variable sociale afin de déterminer les situations de vulnérabilité de certaines PAP.

5.4.2.1 Prise en charge des membres du ménage

La prise en charge des membres du ménage dans cette zone du projet est considérable, vu la nature de l'activité économique que les PAP, en majorité, mènent et le niveau de leur revenu. De prime abord, il faut souligner que toutes les PAP ont donné une réponse à cette question, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres aspects que les enquêteurs leur ont soumis. Également, quel que soit le niveau de revenu, elles sont près de 75% de l'effectif des personnes enquêtées à avoir plus de 10

personnes en charge. Celles qui ont un nombre de personnes à charge supérieur à 15 personnes représentent 50% des PAP enquêtées.

Tableau 36 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes à charge et le revenu mensuel en F.CFA

Nombre Total de Personnes A charge	Moins de 100.000		100.000 – 150.000		Plus de 200.000		Total général	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
9	0	0%	0	0%	1	25%	1	25%
10	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
13	0	0%	0	0%	1	25%	1	25%
15	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
+ de 15	0	0%	0	0%	2	50%	2	50%
Total général	0	0%	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Le nombre total de personnes à charge dans les ménages n'est pas proportionnel au revenu des PAP. Toutes les PAP ont des revenus supérieurs à 200 000 F CFA et le nombre de personnes à charge varie entre 9 et plus de 15 personnes.

Le nombre élevé de personnes à charge entraîne souvent à une situation de précarité, lorsque les PAP concernées ont seulement une seule source de revenus, souvent faibles, non périodiques ou permanents, mais aussi exercent des activités économiques soumises à des aléas climatiques et mêmes endogènes, comme la mévente des produits. De ce fait, ces PAP et leur ménage peuvent être considérés vulnérables face aux chocs.

5.4.2.2 Prise en charge des enfants

Souvent pour des considérations d'ordre sociologiques, certains ménages ne daignent souvent pas à avancer un chiffre sur leur progéniture. Pourtant, dans le cadre de ce projet, toutes les PAP interrogées par le questionnaire socio-économique (au nombre de 4 PAP) se sont prêtées, sans résistance, à la question du nombre d'enfants de moins de 15 ans en charge.

Tableau 37 : Répartition des PAP suivant le nombre d'enfants de moins de 15 ans en charge et selon le genre

Nombre d'enfants de moins de 15 ans	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0	0	0%	0	0%	0	0%
1	0	0%	0	0%	0	0%
2	0	0%	0	0%	0	0%
3	0	0%	0	0%	0	0%
4	0	0%	1	25%	1	25%
5	0	0%	0	0%	0	0%
+ de 5	0	0%	3	75%	3	75%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

75% des PAP consultées ont plus de cinq (5) enfants de moins de 15 ans en charge. Les 25% restant (soit 1 PAP) prennent en charge 4 enfants de moins de 15 ans.

Les PAP concernées par cette charge importante ont beaucoup de peine à subvenir aux différents besoins nutritionnels des tout-petits, c'est-à-dire ceux qui ont moins de 5 ans et des enfants en âge d'aller à l'école ou scolarisables et/ou qui fréquentent l'école non formelle, c'est-à-dire ceux qui ont entre 5 et moins de 15 ans. Cette situation peut être insupportable pour ces PAP au regard de leurs revenus faibles, pour ne pas dire insignifiants.

5.4.2.3 Situation de Handicap chez les PAP

Le tableau ci-dessous traduit la répartition des PAP selon qu'elles vivent ou non avec un handicap. Les résultats d'enquêtes précisent que les 4 PAP connues et enquêtées sont bien portant. Aucun type de handicap n'a été observé chez les personnes enquêtées.

Tableau 38 : Répartition des PAP suivant qu'elles possèdent ou non un handicap et selon le genre

<i>Handicap</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Non	0	0%	4	100%	4	100%
Oui	0	0%	0	0%	0	0%
Total général	0	0%	4	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

5.4.2.4 Autonomisation financière des PAP

A l'instar des autres zones rurales du Sénégal, des événements socioéconomiques et même culturels apparaissent périodiquement au sein des ménages des PAP dans la zone du projet qui nécessite une dépense additionnelle. Les PAP ont parfois des difficultés à y faire face par leurs propres moyens financiers. Certains de ces imprévus ont trait à des besoins culturels ou sociaux, comme les cérémonies familiales (décès, mariages, baptêmes). D'autres à des facteurs exogènes inhérents à la nature de leurs activités économiques habituelles (mauvaise récolte, aléas climatiques, notamment) rendent difficile, voire impossible, la prise en charge personnelle des besoins additionnels.

La stratégie qu'elles trouvent souvent afin d'avoir les ressources nécessaires pour les affronter est sur la solidarité agissante, familiale ou communautaire. Généralement, c'est la famille et/ou le voisin qui est sollicité pour venir en aide.

Cette situation contraignante peut être considérée comme un facteur de vulnérabilité, surtout si les concernées éprouvent également des difficultés à satisfaire certains besoins vitaux et doivent perdre un moyen d'existence comme la terre, du fait du projet. Ne pas parvenir à satisfaire convenablement les besoins fondamentaux, notamment l'alimentation, la santé, à cause de difficultés financières est

signe d'un état de précarité. Dans la zone du projet beaucoup de personnes affectées arrivent péniblement à combler la plupart des besoins vitaux de leur ménage.

Tableau 39 : Répartition des PAP selon qu'elles ont des difficultés à satisfaire leurs besoins vitaux ou non selon le secteur d'activité principale

Difficulté à satisfaire les besoins vitaux	Secteur d'activité principale						Total	
	Agriculture		Entrepreneuriat		Administration			
	Nombre de PAP	% PAP	Nombre de PAP	% PAP	Nombre de PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Oui	2	100%	0	0%	0	0%	2	50%
Non	0	0%	1	100%	1	100%	2	50%
Total général	2	100%	1	100%	1	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Toutes PAP exerçant principalement dans l'agriculture rencontrent des difficultés à satisfaire leurs besoins vitaux. Quant aux PAP ayant comme activité principale l'entrepreneuriat et l'administration, elles soutiennent ne pas rencontrer ce type de difficulté. Ces résultats nous renseignent sur la précarité de l'activité agricole, soumis à plusieurs aléas (climatiques, prix du marché etc.), qui entraîne chez des agriculteurs une incapacité à satisfaire leurs besoins vitaux, notamment à certaines périodes de l'année (période de soudure).

Le nombre de personnes dépendant exclusivement du ménage pourrait être un facteur explicatif des difficultés de certains PAP interviewées à satisfaire leurs besoins vitaux. Le tableau ci-dessous montre la répartition des PAP selon le nombre de personnes du ménage dépendant exclusivement de la PAP.

Tableau 40 : Répartition des PAP selon le nombre de personnes du ménage dépendant exclusivement de la PAP

Difficulté à satisfaire les besoins vitaux	Nombre de personnes du ménage dépendant exclusivement de la PAP								Total	
	9		13		18		30			
	Nombre de PAP	% PAP	Nombre de PAP	% PAP	Nombre de PAP	% PAP	Nombre de PAP	% PAP	Effectif PAP	% PAP
Oui	0	0%	0	0%	1	100%	1	100%	2	50%
Non	1	100%	1	100%	0	0%	0	0%	2	50%
Total général	1	100%	1	100%	1	100%	1	100%	4	100%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

En effet, les résultats du tableau xx montre que, les 2 PAP ayant moins de personnes à charge (9 et 13 personnes) parviennent à satisfaire leurs besoins vitaux, contrairement aux PAP ayant 18 et 30

personnes à charge. Pour ces PAP avec un nombre de personnes à charge relativement élevé, leurs ménages rencontrent des difficultés à satisfaire leurs besoins vitaux.

5.4.3 Processus de sélection des PAP vulnérables

Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques et les consultations.

L'analyse de la base de données a donc permis de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants.

Tableau 41 : Grille d'analyse de la vulnérabilité

Critères majeurs de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
Handicap	<ul style="list-style-type: none"> Personnes vivant avec un handicap physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante) 	L'état physique de ces personnes étant fragile, la reconstruction d'un environnement social protecteur est nécessaire en vue d'une réinstallation réussie.
Age	<ul style="list-style-type: none"> PAP de plus de 60 ans 	Les personnes âgées, du fait de leurs faibles capacités physiques sont des personnes qui pourraient ne pas disposer de capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.
La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur	Ce critère permet d'évaluer le revenu mensuel de chaque PAP afin de pouvoir en déduire celles qui sont vulnérables	De facto, toutes les PAP à faible revenu (inférieur à 58 900 f CFA) et ne bénéficiant pas de soutien extérieur sont vulnérables.
Critères secondaires	Profil	Justificatifs
Ampleur de la perte	Ce critère permet d'évaluer l'impact sur la seule parcelle possédée et cultivée par la PAP pour subvenir aux besoins de son ménage.	De facto, toutes les PAP dont l'unique parcelle détenue et exploitée aux fins de satisfaire les besoins de leur ménage est affectée à plus de 50% sont vulnérables.
La charge familiale de la PAP	PAP dont le nombre de personnes mineures en charge est supérieur ou égal à 5	Ce critère demeure important dans l'évaluation de la vulnérabilité socio-économique dans un pays où la taille du ménage et le nombre d'enfants de moins de 15 ans dépasse souvent 5.

Ces critères reflètent les résultants des consultations individuelles et collectives. En effet, lors des focus groupes, assemblées et enquêtes individuelles tenus avec les PAP et les communautés affectées, il est ressorti des critères tels que le handicap, le revenu faible etc.

Par conséquent, en tenant compte du nombre relativement faible de personnes affectées, il a paru nécessaire de ne pas procéder à une pondération et de considérer comme potentiellement vulnérable l'ensemble des PAP qui répondent aux critères spécifiques consignés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 42 : Critères de vulnérabilité

Critère majeur	
Handicap	Être une PAP vivant avec un handicap ou une maladie chronique invalidante
Age	Être une PAP âgée de plus de 60 ans
La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur	Être une PAP ayant un revenu mensuel inférieur à 58 9004 FCFA
Critère secondaire	
Ampleur de la perte	Être une PAP disposant d'une parcelle en exploitation dont 50% de la superficie totale est affectée
La charge familiale de la PAP	Être une PAP ayant un nombre de personnes mineures en charge supérieur ou égal à 5

Sont retenues comme potentiellement vulnérables, toutes les PAP ayant répondu aux critères de vulnérabilités ci-dessus cités. Ainsi, **3 PAP** sont considérées comme potentiellement vulnérables dont :

- 1 PAP (PAP0008) ayant 78 ans et 9 personnes mineures à sa charge ;
- 2 PAP (PAP0001 et PAP0010) ayant respectivement à leur charge 16 et 8 personnes mineures.

La fonction principale de la liste des cas de vulnérabilité est de mettre en évidence les ménages qui renferment des PAP potentiellement vulnérables pour leur permettre de bénéficier d'un appui spécifique et d'un suivi plus rapproché.

5.4.4 Proposition de mesures d'assistance aux personnes vulnérables

Les mesures spécifiques, d'appui à chaque personne vulnérable seront approfondies parallèlement à la remise des indemnités aux PAP.

Toutefois, le PAR prévoit un montant de **1 000 000 F CFA** au titre de l'appui qui sera dédié aux 3 PAP potentiellement vulnérables.

CHAPITRE 6 : CADRE LEGAL

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du Projet d'infrastructures d'irrigation secondaires pour la remise en eau du bassin du Ngalam repose sur la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

6.1 LEGISLATION FONCIERE DU SENEGAL

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;
- la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le Domaine National ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

6.1.1 Domaine National

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National.

L'article premier de la loi sur le Domaine National dispose : « constituent de plein droit le Domaine National, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du Domaine National les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Les terres du Domaine National sont divisées en quatre zones :

- les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales qui ne sont pas encore aménagées ;
- les zones urbaines qui sont constituées des terres du Domaine National, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ;
- les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;

- les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine National est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;
- décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National et fixant les conditions de l'administration des terres du Domaine National à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédé, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du Domaine Nationale, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Par conséquent, les collectivités territoriales (Communes de Gandon, Fass Ngom, Ngnith et Diama) concernées par le Projet d'infrastructures d'irrigation secondaires pour la remise eau du bassin du Ngalam doivent être informées.

6.1.2 Domaine de l'État

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

- **Le domaine public de l'État**

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surfaces et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- les halles et marchés.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État assure la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire.

- **Le domaine privé de l'État**

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détails. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre 25 et 50 ans.
- Cession à titre gratuit ou onéreux. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- la vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret ;
- la vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
 - i. *Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'Etat ;*
 - ii. *Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.*

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.

Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- la loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales ;
- décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé.

6.1.3 Domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

Ainsi la législation sur le domaine des particuliers a été modernisée et mise en adéquation avec les réalités économiques et sociales. Dans le cadre de la réalisation du projet de restructuration du PDIDAS, l'acquisition de terres relevant de ce régime s'avère nécessaire.

6.1.4 Les textes complémentaires

Les autres textes qui complètent les textes fonciers de base sont :

- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) ;
- La loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction.

6.2 LA CHARTE DU DOMAINE IRRIGUEE

L'arrêté primatorial n° 7808 du 25 juillet 2007 a permis l'adoption de la Charte du Domaine irrigué du Fleuve Sénégal et de la Falémé. Ce texte a pour objet d'assurer la sécurisation des terres du domaine irrigué qui relèvent du domaine privé de l'Etat et des terres de la zone de terroirs du Domaine National occupées par des périmètres hydro-agricoles et par les aménagements structurants en précisant les conditions d'occupation et les critères de mise en valeur de ces terres, ainsi que les obligations des différentes parties. Il est le fruit d'un consensus entre les acteurs de la vallée. Il doit permettre d'assurer une gestion rationnelle des terres du domaine irrigué en mettant à la charge de l'affectataire privé, une obligation de mise en valeur de la moitié de la superficie dans les 3 ans et de la superficie totale dans les 5 ans sur la base d'un engagement qui sera visé par l'autorité local.

6.3 PROCEDURES D'EXPROPRIATION EN VIGUEUR AU SENEGAL

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

6.3.1 Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, modifié le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- (i) Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- (ii) Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté par le PDIDAS est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement

nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(i) La phase administrative comporte quatre étapes :

- Une *enquête d'utilité publique* : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(ii) La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié.

À cet effet :

- Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de 3 mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
- Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité

publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

6.3.2 Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

+ Terres du Domaine National situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du Domaine National, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

+ Terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens

ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

+ Les terrains du domaine des particuliers

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

+ Détermination des barèmes du foncier

Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait aux barèmes du Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

En effet, excepté les titres de propriété formels (titres fonciers et baux), le législateur sénégalais a pris un décret (n°2010-439 du 06 avril 2010) qui abroge et remplace le décret N° 88-074 du 18 Janvier 1988, fixant le barème de prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable pour la détermination du loyer et des résultats des enquêtes de terrain, réalisées auprès de professionnels de l'immobilier (agences immobilières, notaires, etc.), et des services techniques.

6.4 POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

Les obligations découlant de la PO 4.12 peuvent être résumées de la manière suivante :

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Politique opérationnelle PO 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations » (février 2011) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La PO 4.12 de la Banque mondiale exige l'élaboration d'un Plan d'actions de réinstallation basée sur la participation des personnes affectées et leur entière compensation pour les pertes subies.

Les principes de la PO 4.12 sont les suivants :

- La réinstallation involontaire doit être évitée, autant que faire se peut, ou tout au moins minimisée en explorant des variantes viables dans la conception du projet ;
- Lorsque la réinstallation de population est impossible à éviter, les actions et mesures de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet ;
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être aidées dans leurs efforts pour l'amélioration, ou du moins le rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Une procédure d'indemnisation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes. Toutefois, les procédures d'expropriation à mettre en œuvre ne sont pas définies dans la politique PO 4.12. Ce sont les procédures nationales qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci respectent les exigences

du bailleur de fonds en termes d'indemnisation, de participation des personnes affectées et d'information. Toutefois, en cas de divergence, c'est la PO 4.12 qui s'applique.

Cette Politique en matière de déplacement involontaire des populations de la Banque mondiale traite des projets financés par cette institution et qui requièrent l'expropriation de terres ou d'autres biens. Cette politique décrit les impacts ou pertes que peuvent générer ces projets comme suit :

- Le déplacement ou la perte de logement pour les personnes résidant sur le site du projet ;
- La perte d'actifs ou la restriction involontaire de l'accès à des actifs, y compris des parcs nationaux, des zones protégées ou des ressources naturelles ; ou
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent être déplacées ou non.

Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée de manière spéciale pour se réinstaller.

Le plan d'actions de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation juste et effective au coût de remplacement intégral pour les biens perdus du fait du projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan d'actions de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- S'assurer que les personnes déplacées soient socialement et économiquement intégrées dans les communautés d'accueil.

La compensation monétaire pour indemniser la perte de terres n'est pas une solution à privilégier pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre. Pour ces personnes, il est préférable de procéder au remplacement de la terre perdue par des terrains à valeur et à utilité équivalentes.

Par ailleurs, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

La PO 4.12 de la Banque mondiale définit des critères d'éligibilité aux compensations et aux autres mesures de réinstallation. Ces critères distinguent trois catégories de PAP éligibles comme suit :

- a) Les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) Les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent.

Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans les deux politiques, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Toutes les personnes relevant des alinéas a), b) ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier comme la perte d'activités génératrices de moyens de subsistance, la perte de bâtiments, la perte d'équipements inamovibles, la perte de propriété sur des ressources communes, la perte de cultures agricoles, etc., et ce, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par le bailleur de fonds.

Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite (généralement la date de fin du recensement), n'ont droit à aucune compensation ni à aucune autre forme d'aide à la réinstallation.

En l'occurrence, le présent projet porté par le PDIDAS va provoquer une acquisition de terres.

Les PAP recensées dans le cadre du présent projet du PDIDAS sont des catégories a) et b).

Par conséquent la PO 4.12 doit être respectée.

La section suivante compare le cadre juridique de réinstallation sénégalais et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en la matière. Cette analyse permet d'identifier les similitudes et divergences entre les textes.

6.5 Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque mondiale

A la suite de l'analyse des deux cadres normatifs, il apparaît qu'il existe des points de divergence relativement important entre la législation sénégalaise et la PO/PB.4.12 de la BM :

- Les principaux points de convergence sont les suivants : éligibilité à une compensation ; date limite d'éligibilité (*Cut-Off Date*) ; type de paiement ; occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;
- Les points de divergence les plus importants sont les suivants : suivi et évaluation ; réhabilitation économique ; coûts de réinstallation ; déménagement des PAP ; litiges ; groupes vulnérables ; participation ; alternatives de compensation que la législation sénégalaise ne prend pas en compte.

Par conséquent en cas de divergence entre la législation nationale et la PO/PB.4.12, ce sont les dispositions de la PO/PB.4.12 qui devront s'appliquer.

Tableau 43 : Concordance entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au Domaine National et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du Domaine National peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4 :</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM en indemnisant les personnes qui ne détiennent pas de titres formels</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer l'éligibilité des personnes affectées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>Application de la législation nationale</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
<p>Occupants irréguliers</p>	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine Dationnel permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>PO 4.12, par. 16 :</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. Par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
<p>Compensation en espèces</p>	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du Domaine National.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens, y compris les biens fonciers</p> <p>PO 4.12, par. 12 :</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. La législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. La PO de la Banque, en revanche, prévoit des conditions spécifiques pour déterminer si le paiement en espèces est acceptable.</p>	<p>Appliquer la PO de la Banque en ce qui concerne les conditions pour octroyer le paiement en espèces.</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		<p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine National prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11 :</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices, ce qui n'est pas en accord avec les PO de la Banque mondiale.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
<p>Réinstallation</p>	<p>L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de déplacement de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux</p>	<p>Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les</p>	<p>Le programme de réinstallation est facultatif dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.		
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Évaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du Domaine National, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
		<p>manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.</p> <p>Inviter les PAP à participer aux c'mités d'évaluation foncière s'il n'y a pas de marchés fonciers actifs ou en mesure de fournis des valeurs marchands sans dépréciation foncière.</p>		
Évaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur au coût intégral de remplacement	Accord sur la pratique	
Consultation / Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation. Cela comprend, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci. -Les PAR doivent comprendre une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation. -Les communautés hôtes et les autorités locales doivent être consultées. 	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de	<p>PO.4.12., par. 8 :</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux</p>	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
	mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.	
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, l'intervention des autorités traditionnelles a souvent lieu.	Le recours aux instances administratives et judiciaires reste disponible pour la PAP à tout moment. Les procédures de réinstallation doivent prévoir l'établissement d'un mécanisme de gestion de plaintes un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation et, quand cela soit possible, le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain	Application de la législation sénégalaise avec des coûts de remplacement au neuf

Thème	Cadre juridique national	Politique opérationnelle 4.12 de la BM	Conclusions	Mesures retenues
	points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.		causé à la personne déplacée.	
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation participatifs	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.

CHAPITRE 7 : CADRE INSTITUTIONNEL

La planification et la mise en œuvre du PAR du Projet interpelle certaines institutions existantes déjà et d'autres sont à créer. Les institutions essentielles qui interviendront dans le processus sont énumérées ci-dessous :

7.1 Les structures au niveau central

Au niveau national, plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités pour ce qui concerne les titres fonciers (TF).
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du sous-projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

7.2 Les structures au niveau régional et départemental

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets. Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'État. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des

autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur réinstallation sur les sites aménagés. Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Économie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire ;

- Le Groupe Opérationnel de Saint Louis. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe opérationnel chargé de l'information et de la sensibilisation, de l'affiche du recensement, du traitement des réclamations, de la conciliation, etc. ;
- La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; des Chefs de service de l'Urbanisme ; de l'IRFE, de l'hydraulique, du cadastre ; de l'agriculture ; des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- Une Commission de conciliation est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'État et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP se feront représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du Département concerné.

7.3 Les structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR

Le PDIDAS aura en charge la coordination de la conduite de toute la procédure de mise en œuvre de la réinstallation.

La mise en place du processus de réinstallation se fera également en étroite collaboration avec l'administration locale (Gouverneur de la Région de Saint-Louis, Préfets, services déconcentrés et maires des communes), surtout pour les besoins de la libération des emprises.

C'est d'ailleurs au niveau préfectoral (Saint-Louis) que la Commission de Conciliation du département de Saint-Louis siègera pour finaliser les accords entre les PAP et le PDIDAS.

Par ailleurs, le PDIDAS travaillera en relation avec une structure facilitatrice (ONG ou bureau d'études ou la Firme de Facilitation des Investissements) afin d'exécuter les actions de sensibilisation, de résolution des plaintes, négociation des indemnisations et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

7.4 Evaluation des capacités des structures opérationnelles impliquées dans la mise en œuvre du PAR

En termes de capacités, il faut relever que le PDIDAS, à travers ses spécialistes environnemental et social dispose d'expérience relativement modeste en réinstallation.

Concernant les mécanismes participatifs et de communication, le PDIDAS a des expériences avérées notamment celles relatives à la conduite du processus d'acquisition des offres foncières.

S'agissant des mécanismes de gestion des plaintes, le PDIDAS a mis en place un dispositif fonctionnel de traitement des réclamations et des conflits, qui s'appuie sur les acteurs, notamment les communes, les autorités administratives et communautés.

Pour le suivi-évaluation de la réinstallation, le PDIDAS dispose d'une base de données PAP qui peut être dynamique et facile à suivre.

Au niveau régional et départemental, les structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR (Gouverneur, Préfet, services techniques, etc.) dispose d'une seule expérience en réinstallation. C'est d'ailleurs dans le cadre du programme MCA-Sénégal dans le Delta du fleuve Sénégal que cette expérience a été acquise. Cependant, le programme n'avait pas organisé de séances de conciliation autour des commissions administratives. Une expérience est en train d'être menée dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale, avec des difficultés dans la mise en œuvre de la réinstallation. Il faut noter par ailleurs la mobilité des équipes administratives.

Toutefois, quelques insuffisances peuvent subsister dans la maîtrise des procédures de la Banque mondiale. Par conséquent, tous les acteurs impliqués devront bénéficier d'une mise à niveau sur les procédures de la BM, particulièrement en ce qui concerne la restauration des moyens de subsistance et le suivi-évaluation de la réinstallation.

CHAPITRE 8 : ÉLIGIBILITE

8.1 CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

La législation sénégalaise reconnaît uniquement la propriété formelle. Par contre, la PO 4.12 reconnaît la propriété formelle (légale) et coutumière.

Elle décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet:

- a) Les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) Les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes relevant des catégories ont) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Par ailleurs, les critères d'éligibilité à la réinstallation seront ceux déjà définis à l'article 3 de la PO 4.12. Seront éligibles à la réinstallation, les personnes pour qui le retrait involontaire⁵ de terres⁶ provoque :

- une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence ;
- que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Les personnes affectées par le présent projet porté par le PDIDAS se trouvent dans les catégories a) et b) précédemment mentionnées.

8.2 DATES LIMITES D'ELIGIBILITE

Le paragraphe 21 de la PO 4.12 stipule que « normalement, cette date limite est la date de début du recensement.

⁵ Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles n'aient la faculté d'exercer un choix.

⁶ « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement s'est effectué en une seule étape :

La date limite d'éligibilité ainsi retenue est la fin du recensement, autrement dit le 08 décembre 2019.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'un bien sur les emprises visées par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors du programme participatif déroulé avant le démarrage du recensement, les informations sur le projet, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques. Un communiqué (annexe 3) a été fait pour chacun des communes traversées et a été expliqué clairement aux populations affectées par le projet ou leurs représentants. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises visées par les travaux du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

8.3 Catégories de personnes éligibles

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été divisées en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1) Personnes physiques et morales

PAP Agricoles :

- Exploitants Propriétaires (Copropropriétaire ou Propriétaire unique)
- Propriétaires non exploitants (Copropropriétaire ou Propriétaire unique)

2) Personnes vulnérables.

CHAPITRE 9 : APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre présente tout d'abord les principes d'indemnisation recommandés pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation. En plus ces principes cadrent avec la PO 4.12 de la BM.

Les modalités de paiement sont ensuite présentées, suivies de la matrice de compensation par type de perte et type de PAP. L'évaluation financière des pertes des PAP est présentée au chapitre 11.

9.1 PRINCIPES D'INDEMNISATION

La législation sénégalaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la BM. Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et/ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

9.2 Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 44 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, et les structures dans ces parcelles agricoles, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, ils pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières expropriées par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- il existe des marchés actifs pour les terres, la main-d'œuvre et les personnes déplacées utilisent ces marchés et il y a une offre suffisante de terres et de logements.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour les pertes de terres agricoles.

En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à trois (3) niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes et de vulnérabilité de la PAP.

Il est en effet souhaitable que les PAP devant perdre l'intégralité de leurs fonciers, notamment les propriétaires de parcelles usage agricole, reçoivent une indemnisation en nature.

CHAPITRE 10 : METHODE D'ÉVALUATION DES PERTES ET INDEMNISATIONS

10.1 IDENTIFICATION DES PERTES

Les pertes identifiées pour les PAP sont classées en catégories et présentées dans le tableau ci-dessous avec la caractérisation de la nature de la perte.

Tableau 45 : Typologie des pertes

Type de perte	Nature de la perte
Pertes de Terres à vocation agricole	Définitive
Pertes de revenu(s) agricoles	Définitive
Perte d'arbres (abattage) forestiers	Définitive
Pertes de structure(s) fixe(s) à usage agricole (clôture)	Définitive
PAP vulnérables	Temporaire et Définitive

10.2 METHODE D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer les coûts des indemnités.

Il s'inspire des principes contenus dans le cadre de politique de réinstallation (CPR) du PDIDAS.

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnités s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le groupement de cabinets et une analyse comparative des méthodes utilisées par des projets récents dans la zone.

10.2.1 Pertes foncières

Les terres affectées recensées dans les emprises du présent projet porté par le PDIDAS sont principalement des parcelles agricoles exploitées et non exploitées.

Au total, la superficie totale de terres agricoles affectées dans le cadre du présent projet est de 3,44 ha. Ces terres appartiennent à 10 PAP dont 6 individus et 4 GIE.

La compensation pour la superficie de terre perdue pour les PAP est évaluée comme suit :

- Une terre de remplacement d'une superficie équivalente ou supérieure à la superficie perdue et permettant de cultiver les mêmes spéculations avec des rendements équivalents ou supérieurs ;

OU

- Une indemnité équivalente au prix au m² de la terre perdue.

Lorsqu'une terre est compensée en nature, la PO 4.12 exige que le PDIDAS prenne en charge les frais afférents à la procédure administrative d'acquisition du nouveau terrain. De plus, le propriétaire doit avoir l'assurance qu'il est bien propriétaire de la nouvelle terre, de préférence en obtenant un titre d'affectation. A ce titre, le PDIDAS devra offrir une telle garantie aux PAP concernées en rapport avec les gestionnaires (commune) de la terre.

Par ailleurs, le principe d'indemnisation en espèce de ces terres est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les compensations incluront les coûts de transaction et ne tiendront pas compte de la dépréciation des biens.

Par conséquent, l'évaluation du coût intégral de remplacement des terres affectées dans le cadre du présent projet doit être fondé sur le prix du marché.

Cependant, le référentiel pour l'évaluation du coût du foncier au Sénégal est le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 qui propose un barème de 500 F CFA le m² pour les « autres terrains à usage agricole » dans la zone du projet.

Puisque la totalité des terres agricoles affectées dans le cadre du projet sont exploitées ou potentiellement exploitables en cultures irriguées, ce barème de 500 FCFA par mètre carré ne semble pas prendre en compte le minimum d'aménagement nécessaire pour une terre d'irrigation.

Par conséquent, le prix du m² de terre a été évalué en fonction de l'approche méthodologique suivante :

- Estimation du prix moyen du m² de terre pratiquée dans le cadre des transactions locales ;
- Capitalisation des barèmes appliqués par des projets récemment exécutés dans la zone du Delta.

✓ **Estimation du prix moyen du m² de terre pratiquée lors des transactions locales**

Elle a été déterminée à partir d'une investigation qui a porté sur des personnes ayant acquis ou effectué des transactions foncières à usage agricole dans la zone du projet.

A noter que ces personnes ne font pas partie des PAP, car ces dernières ont tendance à surévaluer les terrains.

Cette investigation révèle une variation de l'échelle de prix selon la localisation du terrain. En effet, pour les particuliers ayant acheté un terrain à usage agricole entre 2010 et 2013, le prix du m² annoncé s'établit en moyenne à 1050 F CFA, mais varie entre 975 F CFA si la parcelle est loin d'une source d'eau, contre 1150 F CFA lorsque la terre jouxte un axe hydraulique ou une source d'eau pérenne.

Cependant, selon cette investigation, le prix du m² de terre agricole a fluctué à partir de l'année 2014, pour atteindre 1450 F CFA.

Par ailleurs, les modalités d'acquisition d'une terre agricole sont plus encadrées et les collectivités territoriales ont plus de maîtrise sur le foncier. A cet effet, les particuliers ayant acheté une parcelle antérieurement commencent à mettre en valeur.

Vraisemblablement, les réalisations de certains projets comme le Programme MCA-Sénégal et le Programme d'accélération de la cadence de l'agriculture sénégalaise (PRACAS) auraient participé à l'enchérissement du coût du foncier dans le Delta du fleuve Sénégal qui peut atteindre parfois 1650 F CFA le m².

✓ **Capitalisation des barèmes appliqués par des projets récemment exécutés dans la zone du Delta**

S'agissant de la capitalisation des barèmes appliqués par des projets récemment exécutés dans la zone du Delta, l'analyse est partie des interventions du MCA-Sénégal.

En effet, le présent projet porté par le PDIDAS est de même nature que celui le plus récemment exécuté par le MCA-Sénégal entre 2012 et 2015 en manière d'acquisition foncière. Par conséquent, le présent PAR peut valablement s'inspirer des barèmes appliqués par MCA-Sénégal au titre des indemnités sur le foncier. D'ailleurs, ces barèmes ont été largement rappelés lors des consultations par les communautés vivant dans les zones affectées.

Dans le cadre du MCA-Sénégal, le prix du m² de terre agricole offert aux PAP au titre de l'indemnité sur le foncier impacté était de 1500 F CFA / m².

Cette indemnité a été calculée sur la base du coût moyen d'aménagement d'un Périmètre irrigué privé (PIP).

De plus, un montant forfaitaire pour soutien économique a été remis à l'exploitant pour la période de transition. Ce montant sera calculé sur la valeur moyenne de deux années de récolte dans le Delta pour la portion affectée de la parcelle.

C'est dans ce cadre, que les barèmes suivants sont retenus pour le foncier :

Barème du foncier agricole
1 500 FCFA / m²

10.2.2 Perte de structure agricole

Deux parcelles agricoles clôturées ont été recensées dans l'emprise du canal secondaire devant relier l'offre foncière de Ndiakhar.

Toutes les clôtures de ces deux parcelles qui seront affectées appartiennent à deux (2) PAP toutes personnes physiques ou individus.

Il s'agit de clôture en haie vive de 183 mètres linéaire l'une, et 123 mètres linéaires l'autre.

10.2.3 Pertes d'essences forestières

Les pertes d'arbres forestiers seront indemnisées dans le cadre du présent PAR.

Par contre, aucune compensation en nature n'est prévue pour ces pertes d'arbres par abattage.

Pour les espèces forestières affectées et appartenant aux PAP, leur indemnisation est basée sur la valeur d'un arbre sur pied selon que cet arbre soit jeune ou adulte.

Avant la prise de possession des emprises, les propriétaires des arbres affectés pourront les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois, qui sera transporté hors emprise.

Dans le cadre de ce PAR, aucune espèce fruitière n'a été recensée comme affectée par le projet.

10.2.4 Pertes de revenus agricoles

Pour les fins d'indemnisation des pertes de revenus agricoles, la mise en valeur agricole de chaque parcelle affectée a été documentée lors des enquêtes de recensement et sur l'ensemble des emprises du projet. Sous ce rapport, il a été noté l'existence de trois types de parcelles : exploitées, en jachère et inondées. À chaque fois qu'une parcelle est exploitée, les enquêtes ont permis de renseigner sur les spéculations cultivées sur la terre et l'intensité culturelle correspondante.

S'il s'agit d'une parcelle inondée, l'enquête s'est intéressée sur la dernière année pendant laquelle la parcelle a été exploitée et la ou les spéculations jadis pratiquées.

Au moment des recensements, aucune mise en valeur n'était en cours au sein des parcelles affectées.

Cependant, dès lors que les PAP propriétaires qui exploitaient leurs terres dans les emprises du projet ne pourront plus les cultiver à compter de la date de libération des emprises, ces PAP subiront donc une perte définitive de terres, donc des revenus agricoles qu'elles tiraient de l'exploitation des portions de terres affectées par le projet. A cet effet, il est anticipé que ces pertes auront des répercussions négatives sur leurs revenus et leur subsistance. Par conséquent, le PAR anticipe la compensation de cette perte de subsistance comme suit :

- Pour les PAP recensées comme propriétaires exploitants et dont leurs parcelles font l'objet de mise en valeur agricole pendant la saison hivernale 2019 (c'est-à-dire celles dont les terres étaient exploitées juste avant la période du recensement), le projet leur offrira une indemnité équivalente à deux (2) campagnes (contre saison froide et contre saison chaude) calculée sur la base de la valeur de la production par campagne rapportée à la portion affectée. Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

$$\text{IPRAPE} = 2 \times \text{RE} \times \text{S} \times \text{P}$$

où

IPRAPE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en CFA) pour une parcelle exploitée
2 x RE = le cumul des rendements estimés pour la campagne de contre saison froide et celle de contre saison chaude, exprimé en t/ha
S = Portion de la superficie du champ en ha
P = Prix moyen par tonne en FCFA, sur les marchés locaux

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

- Pour les PAP recensées comme propriétaires exploitants et dont leurs parcelles ne font pas l'objet de mise en valeur agricole pendant la saison hivernale 2019 (c'est-à-dire celles dont les terres sont inondées au moment du recensement), le projet leur offrira une indemnité équivalente à une (1) campagne (contre saison froide ou contre saison chaude dépendamment de la dernière campagne pratiquée sur la parcelle) calculée sur la base de la valeur de la production par campagne rapportée à la portion affectée. Le prix du kilogramme est déterminé sur la base du prix du marché.

$$\text{IPRAPNE} = (1) \times \text{RE} \times \text{S} \times \text{P}$$

où

IPRAPNE = Indemnité pour perte de revenus agricoles (en CFA) pour une parcelle
(1 ou 2) x RE = le rendement estimé pour la campagne de contre saison froide ou la contre saison chaude, exprimé en t/ha et basé sur la dernière spéculation cultivée sur la parcelle
S = Portion de la superficie du champ en ha
P = Prix moyen par tonne en FCFA, sur les marchés locaux

Cette indemnité est calculée sur la base de la portion de la parcelle affectée. Les valeurs unitaires sur le marché, par type de produit, sont indiquées dans la base de données portant sur les évaluations.

- Pour les propriétaires de terres dont les parcelles sont en jachère (ceux dont les terres n'ont jamais été mises en valeur), le projet n'indemniserait aucune perte de récoltes.

Au-delà des superficies affectées, le tableau suivant renseigne sur les spéculations visées, les rendements à l'hectare et les prix moyens du marché.

Tableau 46 : Récapitulatif sur les spéculations recensées et les données sur les rendements et prix moyens du marché

Spéculation cultivée	Rdt/ha (t)	Prix moyen au marché FCFA	Surface affectée (ha)
Arachide	1,4	253	0,2896
Riz paddy ou non décortiqué	2	268	0,1268
Gombo	3	400	0,5269
Oignon	21	323	0,01335

10.3 Évaluation des compensations

10.3.1 Évaluation des compensations des PAP

10.3.1.1 Compensation des pertes foncières

Les pertes foncières évaluées dans le PAR concernent toutes les terres affectées dans les emprises du projet, quelle que soit la nature juridique de l'occupation.

Cette perte concerne 10 PAP toutes éligibles à l'indemnisation sur le foncier pour un montant total de **51 557 250 F CFA**.

Cependant, aucune perte temporaire n'a été identifiée et évaluée dans le cadre du présent PAR.

Tableau 47 : Rappel sur les superficies affectées par site

Site	Effectif PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	% Parcelle affectée	Reliquat non affectée en m ²	% non affectée
Ndialakhar	2	38480	7411	19,26%	31069	80,74%
Gandon	8	6409790	26961	0,42%	6382829	99,58%
TOTAL	10	6448270	34372	0,53%	6413898	0,99%

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

Le tableau suivant renseigne sur le détail des indemnités qui seront offertes aux PAP au titre des pertes foncières :

- Emprise du canal secondaire de Ndialakhar : 11 116 500 F CFA ;
- Emprise du canal secondaire de Gandon : 40 440 750 F CFA.

Tableau 48 : Indemnisation des pertes foncières

Site	Code PAP	Superficie totale (m ²)	Superficie impactée (m ²)	Indemnité perte de terre F CFA
Ndialakhar	PAP0001	28 480	22 896	4 344 000
	PAP0010	10 000	4 515	6 772 500
Gandon	PAP0002	47 140	3 199	4 798 500
	PAP0003	5 528 000	2 712	4 068 000
	PAP0004	40 660	1 268	1 902 000
	PAP0005	40 000	5 269	7 903 500
	PAP0006	398 500	5 785	8 677 500
	PAP0007	299 600	5 130	7 695 000
	PAP0008	15 230	134	200 250
	PAP0009	40 660	3 464	5 196 000
TOTAL GENERAL		6 448 270	34 372	51 557 250

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

10.3.1.2 Compensation des structures dans les parcelles agricoles

Au titre des indemnités, le montant équivalent aux pertes de structures dans les parcelles agricoles (deux clôtures en haie vive de 306 mètres linéaire) est évalué à **183 600 F CFA**.

Le prix du mètre linéaire appliqué pour les structures en haie vive est de 600 F CFA.

10.3.1.3 Compensation des pertes d'arbres

Les arbres forestiers recensés dans les parcelles agricoles impactés par le Projet sont compensés en fonction de la méthode décrite à la section 10.2.2 du présent rapport.

Avant leur déplacement, les propriétaires des arbres perdus pourront les couper s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront déménager avec leurs biens.

Toutefois, il est préalablement requis de s'assurer que les services forestiers ne réclament aucun droit sur ces essences et d'obtenir leur accord avant de les laisser aux PAP.

Les pertes d'arbres forestiers seront compensées à leur coût intégral de remplacement, selon que l'espèce soit jeune ou mature.

Le montant total des indemnisations pour les pertes d'arbres forestiers est de **368 000 F CFA**.

Le tableau suivant renseigne sur le détail des indemnités qui seront offertes aux PAP au titre des pertes foncières.

- ⇒ Emprise du canal secondaire de Ndialakhar : 176 000 F CFA ;
- ⇒ Emprise du canal secondaire de Gandon : 192 000 F CFA.

Tableau 49 : Indemnisation des pertes d'arbres forestiers

Site	Code PAP	Espèces forestières à abattre	Nombre de pieds affectés	Indemnité Arbre forestier F CFA
Ndialakhar	PAP0001	Accacia Raddiana(Seing)	3	24 000
		Azadirachta indica (Neem)	1	8 000
		Balanites aegyptiaca (Soump)	1	8 000
		Boscia senegalensis (Aisan/Ndiadam)	7	56 000
		Prosopis juliflora	2	16 000
	PAP0010	Accacia Raddiana(Seing)	1	8 000
	Balanites aegyptiaca (Soump)	2	16 000	
	Prosopis juliflora	5	40 000	
Gandon	PAP0003	Prosopis juliflora	16	128 000
	PAP0005	Prosopis juliflora	3	24 000
		Tamarix senegalensis	5	40 000
Total général			46	368 000

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

10.3.1.4 Compensation des pertes de récoltes dans l'emprise du projet

Les propriétaires qui exploitent leurs parcelles ainsi que les exploitants non propriétaires de parcelles agricoles, subissent une perte définitive de récoltes du fait de l'acquisition définitive des terres dans les emprises du projet. Ils ont droit à une indemnité pour perte de revenus agricoles.

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR au titre des pertes de revenus agricoles est de **1 086 504 F CFA**.

Le tableau suivant renseigne sur le détail des indemnités qui seront offertes aux PAP au titre des pertes foncières :

- Emprise du canal secondaire de Ndialakhar : 205 153 F CFA ;
- Emprise du canal secondaire de Gandon : 881 351 F CFA.

Tableau 50 : Indemnisation des pertes de revenus agricoles

Offre foncière	Code PAP	Spéculation cultivée	Superficie impactée (ha)	Nombre de récolte	Indemnité perte de récolte agricole F CFA
Ndialakhar	PAP0001	Arachide	0,2896	2	205 153
Gandon	PAP0004	Riz paddy ou non décortiqué	0,1268	1	67 965
	PAP0005	Gombo	0,5269	1	632 280
	PAP0008	Oignon	0,01335	2	181 106
TOTAL GENERAL					1 086 504

Source : Base de données recensement, Décembre 2019

10.3.2 Compensation des pertes subis par les concessionnaires de services publics

Le dévoiement de réseaux et la compensation des pertes des concessionnaires seront pris en compte dans le coût des travaux du Projet sur la base de devis préparés par les concessionnaires et approuvés par le PDIDAS. Ainsi, les coûts y afférents ne sont pas inclus dans le budget du présent PAR.

10.4 MATRICE D'INDEMNISATION

Il est proposé que l'estimation des indemnisations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale.

La matrice des indemnisations, présentée à la page suivante, couvre l'ensemble des pertes recensées, que ce soit des pertes de biens ou de moyens de subsistance, et elle présente de manière synthétisée les règles de compensations proposées pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Tableau 51 : Matrice des indemnisations

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnités			Commentaires
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	
Pertes foncières					
Pertes foncières	Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre formel.	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une parcelle de superficie équivalente ou supérieure	<ul style="list-style-type: none"> Pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. <p>La PO 4.12 prévoit d'inviter les PAP à participer aux comités d'évaluation foncière s'il n'y a pas de marchés fonciers actifs ou en mesure de fournir des valeurs marchands sans dépréciation foncière.</p> <p>Plus</p> <ul style="list-style-type: none"> Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre. 	Aucune	En cas d'impact partiel, si le tracé divise la parcelle agricole en deux parties inégales et que l'une des portions n'est plus utilisable, celle-ci a été rajoutée à la superficie affectée et l'ensemble est indemnisée. De plus, si la perte est partielle l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'un titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais liés aux formalités administratives.

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			Commentaires
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	
Pertes de structures (clôture)					
Perte de structures des parcelles agricoles (clôture dans le cadre du présent PAR)	Propriétaire de l'investissement recensé.	Aucun	La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché.	Aucune	Aucune
Pertes de revenus					
Perte de revenus	Personnes physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de la terre agricole recensée comme tel dans une parcelle en exploitation pendant les recensements.	Aucune	Indemnité forfaitaire en espèces représentant la valeur actuelle du marché pour la ou les récoltes anticipativement perdues. Cette indemnité sera remise à l'exploitant (e) principal (e) recensé (e) sur la base des récoltes recensées, pour l'équivalent d'une période de 2 campagnes (contre saison froide et contre saison chaude), pour les parcelles exploitées juste avant le recensement, et ce, sur la portion affectée par le projet.	Aucune	Aucune
	Personnes physique ou morale, propriétaire d'une terre agricole recensée comme tel n'ayant pas exploité pendant les	Aucune	Indemnité forfaitaire en espèces représentant la valeur actuelle du marché de la dernière spéculation pratiquée sur la terre lors de la dernière campagne avant que la parcelle ne soit inondée.	Aucune	Aucune

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	Commentaires
	recensements car la parcelle était inondée.		Cette indemnité sera remise au propriétaire recensé, pour l'équivalent d'une campagne (contre saison chaude, contre saison froide ou hivernage), et ce, sur la portion affectée par le projet.		
Pertes d'arbres et de ressources naturelles					
Perte d'arbres forestiers dans les parcelles agricoles	Propriétaire de l'arbre recensé.	Aucune	Indemnité équivalente à la valeur d'un arbre sur pied selon qu'il soit adulte ou de taille jeune	Aucune	Aucune
Pertes temporaires et/ou définitives d'accès à l'eau au droit des prises dans le Ngalam pour les différents usages (domestiques, agricoles et pastoraux)	Utilisateurs	Aucune dans le cadre du PAR car intégré aux DAO.	Aucune dans le cadre du PAR car la continuité du service de l'eau est exigée dans le PGES	Aucune	Le PGES devra prendre en compte ces pertes et prévoir des mesures de mitigation.
Perte de ressources naturelles collectives	Utilisateurs de ressources.	Aucune dans le PAR	Aucune dans le cadre du PAR	Aucune	Ces pertes seront compensées dans le cadre du PGES
Aide à la réinstallation					
Aide à la réinstallation	Toutes les PAP agricoles recensées comme	Aucune	Indemnité forfaitaire de 22,87 F CFA par m ² de terre perdue en	Aucune	

Type de perte	Catégorie de PAP recensée	Mesures d'indemnisations			Commentaires
		En nature	En espèces	Autres indemnités / Assistance	
	propriétaires exploitants de parcelles juste avant le recensement.		guise de frais de préparation d'une nouvelle terre. Ce montant sera rapporté à la surface affectée.		
Personnes vulnérables					
Besoin d'assistance particulière pour les PAP vulnérables	PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles lors de la mise en œuvre.	Aucune	Aucune	Une provision a été prévue pour offrir une assistance selon les besoins spécifiques des PAP et en lien avec la réinstallation ⁷ .	

⁷ Les mesures à offrir seront précisées dès le début de la mise en œuvre et selon les besoins sexo-spécifiques des PAP.

CHAPITRE 11 : PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour compenser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
3. Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
5. Payer les indemnités ;
6. Appuyer les personnes affectées surtout les plus vulnérables ; et
7. Régler les plaintes et litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises, à chacune de ces étapes, le PDIDAS sera appuyée, sur le terrain, par une structure facilitatrice (consultant ou un cabinet) recrutée à cet effet.

11.1 Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

11.2 Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

11.3 Négocier, avec les PAP, les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas

où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit d'en appeler des indemnités proposées et devront être informées des recours à leur disposition.

11.4 Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord, suite aux négociations avec les PAP, le PDIDAS, avec l'appui des commissions de conciliation, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront en comités locaux de médiation ou devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

11.5 Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités par le PDIDAS. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Ces comptes peuvent être ouverts suite à l'accord entre le PDIDAS et une institution bancaire. Ainsi, chaque PAP recevra sa propre indemnisation via une mise à disposition dans son compte bancaire, par chèque ou en numéraire.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisé selon l'entente établie.

11.6 Appuyer les personnes affectées

Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UCGP du PDIDAS assurera le travail d'appui aux personnes affectées.

11.7 Régler les litiges

Les lois sénégalaises sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions

rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Par ailleurs, le règlement d'un litige ne pourra pas retarder le processus de libération des emprises pour les travaux, car ceci impliquerait des délais excessifs dans la réalisation du Projet. Il est donc prévu que si un litige se rend à la Cour et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

CHAPITRE 12 : MESURES DE REINSTALLATION

Les consultations ainsi que les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier des mesures d'assistance à prévoir dans le PAR en plus des mesures de compensation pour pertes subies.

12.1 Assistance lors du paiement des compensations

En termes d'assistance, le Projet, via l'équipe chargée de la mise en œuvre du PAR, et le cas échéant, le consultant ou l'ONG facilitatrice chargé d'appuyer la mise en œuvre devra assister les PAP pendant tout le processus de paiement des compensations.

En général, il est recommandé que les paiements en espèces se fassent par chèque ou par virement bancaire ou par mise à disposition surtout pour les sommes importantes. Ce mode de paiement sécurisé présente, toutefois, quelques défis pour des PAP analphabètes ou pour celles n'ayant pas de cartes d'identité ni de compte bancaire. Le PDIDAS, assisté par le consultant pour la mise en œuvre du PAR, devra prévoir de l'appui aux PAP à cet effet à travers un accord avec une structure bancaire qui sera chargée de payer les indemnités.

12.2 Aide à la réinstallation

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible, un montant forfaitaire en guise d'aide à la réinstallation

Ces indemnités destinées aux PAP agricoles propriétaires de parcelles en exploitation juste avant le recensement (campagne hivernale 2019), s'établit comme suit : un montant forfaitaire de 22,87⁸ F CFA par m² (soit 228 700 F CFA / ha) de terre affectée sera remis à la PAP pour la préparation d'une nouvelle terre d'une surface équivalente à celle affectée.

Elle permettra à la PAP de procéder à une préparation (défrichage, dessouchage, labour et planage) et à un amendement d'une nouvelle terre avant la mise en culture, a été estimée comme suit :

Tableau 52 : Estimation de l'indemnité de préparation et d'amendement basé sur le riz

	Préparation (Labour, Offsetage et Entretien manuel) F CFA/ha	Semence F CFA/ha	Intrants (Engrais et Produits phytosanitaires) F CFA/kg/ha	Total général
				F CFA / Ha
P.U (F CFA)	41 400	30 000	157300	228 700
Superficie (ha)	1	1	1	
Coût Total	41 400	30 000	157 300	

Au total, cette indemnité est estimée à 69 285 F CFA.

⁸ Le montant porte sur le coût estimatif de préparation d'un m² de terre irriguée dans le Delta.

Tableau 53 : Aide à la réinstallation

Département	Offre foncière	Code PAP	Superficie impactée (ha)	Aide à la réinstallation F CFA
Saint-Louis	Ndialakhar	PAP0001	0,2896	66 232
	Gandon	PAP0008	0,01335	3 053
TOTAL GENERAL			0,30295	69 285

12.3 Assistance des personnes vulnérables

Sur la base des critères de vulnérabilités présentés à la section 5.4 du chapitre 5, trois (3) PAP ont été retenues comme potentiellement vulnérables.

Tableau 54 : Budget prévisionnel des mesures d'assistance aux personnes vulnérables

Total provision indicative des mesures d'assistance des personnes vulnérables	1 000 000 F CFA
Nombre total de PAPs potentiellement vulnérables	3 PAP
Maître d'ouvrage	PDIDAS
Maître d'œuvre	Prestataire social spécialisé sur les questions de vulnérabilité

CHAPITRE 13 : SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION ET INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES HÔTES

Selon les données du recensement, aucun propriétaire de parcelle agricole ne perdra intégralement sa terre dans le cadre des travaux prévus par le projet.

De plus le pourcentage de terres affectées représente 0,53% de la superficie totale de terres détenues par les PAP. Autrement dit, le reliquat non affecté est de 99,47%.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'aménager de nouvelles terres pour les PAP, et donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes, si certaines PAP devraient disposer de terres sur d'autres sites.

13.1 Préparation des sites de réinstallation

Puis qu'aucun site de réinstallation n'est nécessaire dans le cadre du présent projet et qu'aucun quartier/village n'est affecté par le projet et qu'il sera possible que les PAP se déplacent même dans les villages environnements, la préparation d'un site de réinstallation n'est pas nécessaire.

13.2 Intégration avec les populations hôtes

Les PAP pourront réaménager les portions restantes de terres non affectées. Il n'y aura donc pas de populations hôtes sur les sites de réinstallation, donc aucun problème d'intégration des PAP dans un site d'accueil.

CHAPITRE 14 : PROGRAMME PARTICIPATIF ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

La participation du public est l'un des principes fondamentaux dans le cadre de l'élaboration d'un PAR. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

14.1 Principes de base

Les consultations publiques avaient pour objet d'une part d'informer les populations sur le projet, et d'autre part de recueillir leurs avis, propositions et contre-propositions sur le processus de la prise de certaines décisions. Ces rencontres ont vu la participation de diverses catégories d'acteurs. A ces rencontres étaient associées l'administration territoriale, les collectivités locales ainsi que les services techniques déconcentrés. Au cours de celles-ci, il a été procédé à un diagnostic approfondi en vue de déterminer les préoccupations des populations, de dégager des pistes de recommandations et ceci de manière participative. Les principes de base tournent autour de l'inclusion, la participation, la démocratie et la triangulation des points de vue.

14.2 Programmation des consultations

Ces consultations ont démarré à la suite de l'identification des biens impactés par le projet. Le tableau ci-après présente la liste des acteurs consultés ainsi que les dates des rencontres.

L'approche était articulée autour d'une brève présentation du projet, suivie de questions spécifiques tirées des thématiques clés du guide d'entretien. De façon pratique, elles ont impliqué toutes les catégories d'acteurs significatifs des villages ciblés tels que les chefs de villages, les membres des GIE qui ont mis à disposition les terres, les populations riveraines et les GIE impactés par le projet.

Les points discutés concernent :

- la perception du projet ;
- l'éligibilité à une compensation ;
- la compensation des pertes ;
- la matrice d'indemnisation ;
- la question foncière ;
- les impacts du projet sur les activités économiques des populations ;
- la restriction d'accès aux ressources ;
- les mécanismes de gestion des plaintes ;
- l'accompagnement social des personnes vulnérables ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ; et
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

Au cours de ces consultations, les parties prenantes ont fait part de leurs préoccupations, besoins spécifiques et recommandations pour une meilleure prise en charge de leurs intérêts dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Le tableau ci-après présente la liste des acteurs consultés, les dates des rencontres et le nombre de participants. Puis que c'est le même consultant qui a la charge d'élaborer le PAR et l'EIES, les consultations avaient un double objectif de satisfaire à la fois les besoins des deux études.

Tableau 55 : Calendrier de déroulement des rencontres avec les différents acteurs

Parties prenantes consultées	Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Nombre de participants
Commune de Diama	04/11/2019	Mairie de Diama	5
Commune de Ngnith	05/11/2019	Mairie de Ngnith	6
Commune de Gandon	05/11/2019	Mairie de Gandon	4
Commune de Fass Ngom	06/11/2019	Mairie de Fass Ngom	1
Inspection régionale des eaux et forêt	05/11/2019	Service régional	1
Service régional de la promotion du développement territorial	05/11/2019	Service régional	1
Direction régionale de l'aménagement du territoire	05/11/2019	Service régional	2
Brigade nationale des Sapeur-pompier	06/11/2019	Service régional	1
Service régional d'hygiène	06/11/2019	Service régional	1
Direction régionale de l'hydraulique	06/11/2019	Service régional	1
Inspection régionale du travail et de la sécurité sociale	06/11/2019	Service régional	1
Direction régionale du développement rural	07/11/2019	Service régional	2
Division régionale de l'environnement et des établissements classés	07/11/2019	Service régional	1
Service régional de l'élevage	07/11/2019	Service régional	1
Agence régionale de développement de Saint-Louis	07/11/2019	ARD	1
Service régional de l'assainissement	12/11/2019	Service régional	1
Service régional de la pêche	12/11/2019	Service régional	1
Direction régionale du développement communautaire et de la promotion de l'équité	12/11/2019	Service régional	1
Service régional de l'urbanisme	13/11/2019	Service régional	1
Service régional du Cadastre	15/11/2019	Service régional	1
OLAC	15/11/2019	OLAC	2
SAED	15/11/2019	SAED	2
Région médicale	18/11/2019	Service régional	1
Président de l'Association des Amodiataires	27/11/2019	Ranch de Bango	2
Membres du GIE de l'offre de Thiagnalde et populations riveraines	19/11/2019	Niassène	104
Membres du GIE de l'offre de Fass Complémentaire Nouveau et populations riveraines	20/11/2019	Mairie de Fass Ngom	57
Membres du GIE de l'offre de Ndiakhar et GIE Association des résidents et ressortissants de Ndiakhar wolof	21/11/2019	Place publique de Ndiakhar wolof	65
Membres de l'union des GIE des villages de Toubé	21/11/2019	Mairie de Gandon	17
Membre du GIE de l'offre de Gandon et populations riveraines	22/11/2019	Place publique de Gandon	105
Réunion d'information et de partage de la commission	27 11/2019	Préfecture de Saint Louis	

14.3 Étapes et résultats des consultations

L'implication et la consultation des parties prenantes ont été faites en plusieurs étapes qui sont présentées ci-après.

14.3.1 Visite de courtoisie des autorités administratives de la zone du projet

Au préalable, une visite de courtoisie a été effectuée auprès des Préfectures de Saint Louis et de Dagana pour leur faire part de l'imminence des opérations d'élaboration du PAR et d'élaboration du parcellaire.

Cette opération d'information et de communication a été suivie d'une remise du programme de travail du consultant et ceci dans un souci de favoriser la mobilisation à date de la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses de Saint Louis et de Dagana.

14.3.2 Visite de site, identification et prise de contact avec les parties prenantes

La seconde étape a consisté à faire une visite des quatre (4) offres foncières visées par le projet et des tracés des canaux secondaires envisagés pour relier ces offres. Cette visite a permis d'identifier et de prendre contact avec les communautés riveraines, les usagers des ressources naturelles et les acteurs susceptibles d'être affectés par le projet en vue d'estimer la nature des biens impactés.

Ensuite, des rencontres ont été initiées auprès des autorités locales et services techniques afin d'échanger sur le projet et les différentes étapes qui allaient suivre après cette visite.

C'est dans ce cadre que nous avons rencontré les parties prenantes dont les avis, préoccupations et recommandations sont relatés dans les sections suivantes.

14.3.3 Consultation des représentants des collectivités territoriales de la zone du projet

Les consultations ont concerné les mairies de Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom. Elles ont permis d'apprécier leur niveau de connaissance du projet mais aussi leur niveau d'implication dans le processus de mise à disposition des terres dans le cadre du projet PDIDAS.

Aussi, elles ont été l'occasion de recueillir leurs craintes, préoccupations et recommandations par rapport à la mise en œuvre du projet.

A Diama, le Maire a proposé d'impliquer la commission domaniale dans les activités de consultation et de recensement qui seront effectuées dans la zone, en vue de faciliter l'accès à l'information sur les détenteurs de terres affectées.

A Ngnith, le Maire a recommandé une bonne prise en compte des impacts négatifs qui peuvent être engendrés par les travaux du secondaire et de veiller à la sauvegarde des pistes déjà aménagées.

A Gandon, le Maire a suggéré de partager les informations sur les tracés des canaux secondaires pour que les dispositions en matière d'organisation des consultations et recensement des PAP soient prises.

A Fass Ngom par contre, le Maire a réitéré sa volonté de poursuivre la parfaite collaboration avec le PDIDAS. Cette collaboration ponctuée par un niveau satisfaisant d'échange d'informations.



Photo 1 : Illustration de la séance de consultation du Mairie de Diama

(Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)

Globalement, les avis des maires de Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom font clairement ressortir l'acceptation sociale du projet. A cet effet, il a été fait ressortir les points suivants :

- l'importance du projet n'est plus à démontrer aux yeux des élus et acteurs locaux qui l'ont d'ailleurs magnifié du fait notamment des retombées positives escomptées par les populations locales.
- les élus des communes ont pris l'engagement d'accompagner la mise en œuvre du projet.

Cependant, quelques préoccupations et recommandations ont été recueillies au terme des consultations avec les autorités locales et surtout des auprès des élus locaux :

⇒ Au titre des **préoccupations**, il est ressorti des échanges les inquiétudes suivantes :

- Les indemnités ne soient suffisamment incitatives pour les personnes affectées par le projet.
 - Les inquiétudes en ce qui concerne le retour des PAP sur les emprises des canaux secondaires après les travaux. Pour cela, il est nécessaire de bien sécuriser les emprises en travaillant avec les autorités administratives et en remontant l'information cartographique aux mairies aux fins de leur permettre d'éviter d'attribuer des terres sur ces sites.
 - La nécessité d'éviter du retard dans les opérations d'indemnisation.
- ⇒ S'agissant des **recommandations**, il a été principalement retenu les points suivants :
- Choisir les tracés des canaux de manière à éviter au maximum les parcours du bétail
 - Éviter les zones de chasse lors du choix du tracé des canaux secondaires.
 - Mettre en œuvre un programme de sécurisation des emprises des canaux secondaires.
 - Recruter les jeunes des zones d'influence du projet lors des travaux.

14.3.4. Consultation des services techniques déconcentrés

La consultation de ces services est doublement importante. D'une part, elle a permis de cerner les enjeux sur les spécificités de chaque zone traversée par le projet et d'anticiper sur la communication à élaborer auprès des personnes affectées par le projet (PAP). D'autre part, elle a été l'occasion de recueillir leurs craintes, préoccupations et recommandations par rapport à la mise en œuvre du projet.

En effet, la consultation des services techniques a fait ressortir diverses préoccupations qui sont consignées dans les PV en annexes.

Dans une perspective de prise en charge des différentes préoccupations et recommandations exprimées par les parties prenantes lors des consultations, ils ont proposé la création d'un comité ad hoc au sein du PDIDAS pour la validation du PAR et des choix de compensation. Ils s'attendent à leur plus grande implication dans la mise en œuvre du projet en tant que services de l'Etat.

Ils ont ainsi recommandé l'identification exhaustive des biens impactés pour éviter de compromettre les résultats du recensement.

Certains services comme l'Inspection Régionale des Eaux et Forêts (IREF) a fait part l'importance qu'il y avait à consulter les amodiataires de la zone pour éviter d'éventuelles empiètements et plaintes.

Pour la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire, une corrélation doit être faite entre les offres et les impenses dans le but d'étudier réellement si les pertes peuvent être compensées au sein des offres foncières.

De même, il estime qu'il faudrait mettre en place un cahier de charges qui exige une redevance de la part des investisseurs auprès des GIE en vue de les renforcer en intrants ou assurer la maintenance des infrastructures agricoles.

D'autres préoccupations ont trait à l'utilisation des produits phytosanitaires et au danger lié à l'ouverture d'un canal secondaire.

Par ailleurs, la DREEC s'est prononcée sur les dispositions à prendre en ce qui concerne les zones de stockage des eaux de drainage.



Photo 2 : Illustration de la séance de consultation du Directeur Régional de l'Agriculture et du Développement Rural de Saint-Louis (Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)



Photo 3 : Illustration de la séance de consultation du Service Régional de l'Élevage de Saint-Louis (Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)

14.3.5. Consultation des communautés

Les consultations ont été menées avec les membres des GIEs des offres foncières (Diama-Ngnith-Thiagnaldé, Gandon, Ndialakhar et Fass Complémentaire Nouveau) et les populations riveraines.

Lors de ces séances, les avis, les préoccupations et les attentes des populations sur les différentes questions d'environnement et de réinstallations, ont été recueillies. De même, les enjeux économiques, environnementaux et sociaux ont été discutés en vue de mesurer l'impact des infrastructures d'irrigation secondaire quant à l'amélioration de leur niveau de vie.

Les préoccupations communes des populations impactées ont trait à l'ouverture du canal secondaire qui peut être source d'accident pour les enfants et le bétail.

En outre, leurs craintes s'inscrivent dans le non-respect des engagements par les investisseurs.

Par ailleurs, ces acteurs estiment que lors de la mise en œuvre du projet, les pistes réservées au parcours du bétail, les zones de pâturages et les lieux d'abreuvement du bétail doivent être prévues.

En somme, le projet doit prendre en compte les dispositions du Plan d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS).

Par rapport à la promotion de l'emploi, la priorité devrait être donnée aux populations impactées pour les postes qui ne nécessitent pas de qualification.



Photo 4 : Illustration de la séance de consultation à Niassène (Source : CA-GES/MDK – Déc. 2019)

La question foncière a été aussi abordée. A cet effet, il est ressorti qu'aucune assiette foncière n'est disponible dans les quatre (4) communes qui abritent les offres foncières.

Par ailleurs, un risque de confinement des exploitations agricoles situées le long des canaux secondaires a été soulevé comme une préoccupation essentielle des personnes consultées. En effet, il a été redouté que la mise en place des canaux secondaires va accentuer les difficultés d'accès aux parcelles avec notamment, le détournement de trajet qu'elle peut occasionner, ce qui engendrerait une durée plus longue pour accéder à son champ, soit des charges supplémentaires par rapport au coût du transport.

Ainsi, il est attendu du PDIDAS que tout cet enjeu soit pris en compte car la réalisation d'infrastructures destinées aux quatre (4) offres foncières ne doit pas s'opérer au détriment des exploitants de parcelles agricoles non membres de ces offres. Par conséquent, des mesures spécifiques doivent être planifiées et exécutées afin d'éviter d'impacter négativement sur les exploitations riveraines de ces offres.

CHAPITRE 15 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

15.1 Exigence

Les projets financés par la Banque mondiale nécessitent l'établissement et le maintien d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ouvert à toutes les parties prenantes. Un MGP a été établi par le PDIDAS et sera maintenu tout au long du cycle de vie du projet.

Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des recours équitable et rapide pour toute plainte liée au projet.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, en préservant l'intérêt des plaignants et du Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le présent MGP spécifique au présent PAR s'intègre dans le MGP du PDIDAS pour une meilleure cohésion dans sa mise en application.

15.2 Principes clefs

Dans le cadre du présent PAR, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Il faut donc respecter les principes fondamentaux qui sont contenus dans le MGP du PDIDAS, à savoir un MGP qui s'appuie et consolide celui existant de manière traditionnelle dans chaque village concerné par le projet et qui garantit à chaque plaignant, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

Toutefois, le PDIDAS n'empêchera pas les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles.

15.3 Types probables de plaintes et de litiges

Le processus d'acquisition foncière et de réinstallation peut entraîner les types de litiges, plaintes et réclamations.

Dans le cadre de projets similaires, les principales sources de griefs pourraient être liées aux cas de figure suivants (liste illustrative et non exhaustive) :

- Impacts des travaux sur les activités et biens des populations riveraines, impliquant une sous-évaluation des indemnités, des omissions et/ou des dégâts hors emprises des travaux ;

- Impacts des travaux sur les aires de divagation et d'abreuvement du bétail ;
- Absence de mesures d'accompagnement social et non-respect d'un engagement pris par le PDIDAS ;
- Le confinement de certaines parcelles agricoles du fait des travaux; et
- Les omissions afférentes au recensement.

Alors que les canaux d'enregistrement des plaintes peuvent être différents, le système pour les traiter sera le même.

15.4 Procédure de traitement des plaintes

Le traitement des plaintes vise à recevoir, évaluer et traiter les plaintes liées au Projet est décrit ci-dessous.

Les responsabilités spécifiques des principales parties prenantes sont présentées dans le présent document ainsi que le mécanisme et les canaux disponibles dans la zone du Projet pour traiter les plaintes.

Cette procédure inclue les étapes clés ci- dessous :

- la réception et accusé réception de la plainte ;
- l'enregistrement de la plainte dans le système de gestion de l'information ;
- l'analyse de la plainte ;
- la résolution de la plainte ;
- la clôture de la plainte ; et
- la vérification et le suivi.

15.4.1 Réception et accusé réception de la plainte

Le PDIDAS mettra en place un registre centralisant les plaintes au niveau de l'unité de coordination et de gestion du projet (UCGP).

Ce registre sera alimenté sur la base de ceux rendus disponibles par le Projet au niveau de chacune des communes (Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom).

L'existence de ce registre ainsi que les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations affectées et communautés locales dans le cadre des activités de consultation et d'information que le PDIDAS initiera dès la phase de démarrage de la mise en œuvre du PAR, notamment au moment de la restitution du PAR aux communautés.

Les plaintes verbales seront principalement reçues par :

- Les personnes responsabilisées au sein des 4 communes suscitées ;
- La boîte postale du PDIDAS (si les plaignants choisissent de demeurer anonymes) ;
- La SAED ;
- La mission de contrôle des travaux ; et
- L'entreprise (et ses sous-traitants) chargé des travaux à travers le responsable chargé des relations avec les communautés.

Par conséquent, une feuille de plainte initiale (incluant la description de la plainte), avec accusé de réception remis en mains propres au plaignant sera mise en place, notamment pour les plaintes déposées au niveau des entités susmentionnées.

15.4.2 Enregistrement de la plainte

Toutes les plaintes reçues selon les différentes sources sus-indiquées seront enregistrées au niveau des chefs de village, dans les 4 Communes (Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom), au niveau des Préfectures et sous-Préfectures et au niveau du PDIDAS.

Ensuite, elles seront compilées dans le système de gestion de l'information tenu par le Spécialiste en sauvegardes environnementales de l'UCGP PDIDAS qui peut mandater ses attributs à la Firme de Facilitation des Investissements (FFI) du projet.

Ce système qui sera sous le format d'une base de données inclura les éléments suivants :

- Le numéro de référence, la date et le signataire (personne ayant enregistré la plainte) ;
- La personne au sein du PDIDAS à qui la plainte est imputée pour examen et résolution ; et
- La catégorisation de la plainte, selon l'un des types sus-indiqués.

A compter la date d'enregistrement dans le système, l'UCGP PDIDAS dispose de trois (3) jours pour accuser réception de la plainte via un courrier ou un sms qui sera adressé au plaignant.

15.4.3 Analyse et examen de la recevabilité de la plainte

L'objet de cette analyse de la plainte consiste à vérifier la validité et la gravité de la plainte.

Pour cela, chaque plainte devra être attribuée à une personne désignée au sein des entités suivantes :

- l'UCGP du PDIDAS ou sa firme ;
- la mission de contrôle ;
- la SAED ; et
- l'entreprise chargée des travaux.

Si la résolution de la plainte est jugée être sous la responsabilité de l'entrepreneur de construction par exemple, une personne responsable en son sein devrait être clairement désignée pour analyser

la plainte. En ce moment, la mission de contrôle sera chargée de surveiller la résolution satisfaisante du problème par l'entrepreneur en question, et ceci dans un délai d'une (1) semaine.

En définitive, le travail à entreprendre pendant cette phase d'analyse de la plainte qui ne devrait pas dépasser une (1) semaine à compter la date de réception par elle-même consiste à :

- confirmer l'identité du plaignant en relevant les informations figurant sur sa pièce d'identité officielle et en prenant si possible une photo de la personne formulant la plainte.
- s'entretenir avec le plaignant pour réunir le maximum d'informations concernant la nature de cette plainte et déterminer la réponse appropriée et la démarche à adopter.
- programmer, si besoin, une visite du site pour enquêter sur la plainte, mais en s'assurant à priori que le plaignant et toutes les autres parties concernées sont présents.
- documenter, dans la mesure du possible, toutes les preuves liées à la plainte, y compris en prenant des photos et en relevant les coordonnées GPS du lieu du dommage.
- déterminer si la plainte est liée à une zone affectée par les activités du Projet. Dans le cas où la plainte n'est pas liée aux activités du Projet ou de l'entrepreneur, informer le plaignant que sa plainte n'est pas acceptée et des raisons sous-jacentes :
 - remplir le formulaire approprié et envoyer ou remettre une copie du formulaire de plainte accompagné des motifs pour la clôture de la plainte ;
 - fournir toute la documentation ou les preuves nécessaires pour étayer cette position;
 - s'assurer que le plaignant est informé de son droit de présenter sa plainte devant un organe judiciaire ou administratif et/ou de la soumettre au mécanisme local de règlement des litiges.

Si la plainte peut être résolue immédiatement (par exemple en compensant la perte de cultures affectées), discuter de la solution possible avec le plaignant et si ce dernier est d'accord avec la résolution, cette étape permettra de documenter la solution dans le formulaire de plainte et de déterminer la date de la prochaine visite du site pour résoudre la plainte, y compris la compensation.

Si le plaignant rejette la solution proposée ou qu'aucune solution immédiate n'est possible et qu'une consultation ultérieure est nécessaire, cette étape d'analyse permettra de documenter cela sur le formulaire de plainte et le faire signer par les parties.

Toutefois, le plaignant devra recevoir des informations complémentaires concernant ses droits et les étapes proposées pour parvenir à un règlement de la plainte, y compris un délai.

A noter que pour chaque plainte dont l'analyse est de la responsabilité de l'entreprise, il appartient à la mission de contrôle de rendre compte de l'évolution de son traitement lors des réunions hebdomadaires de chantier en présence du PDIDAS.

15.4.4 Résolution de la plainte

Outre le niveau d'analyse ci-dessous présenté qui peut être considéré comme l'instance préliminaire de règlement des plaintes, le mécanisme comporte les niveaux suivants :

- **Traitement des plaintes en première instance : niveau interne élargi**

Le premier examen sera fait via un comité regroupant l'Entreprise, la Mission de Contrôle, la SAED et le PDIDAS dans un délai de trois (3) jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, le plaignant devra recevoir et bénéficier des réparations adéquates.

Le Comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- l'expert en mesures de sauvegardes sociales de l'Entreprise ;
- l'expert en mesures de sauvegardes sociales de la Mission de Contrôle ;
- l'expert en mesures de sauvegardes sociales de la SAED ;
- l'expert en mesures de sauvegardes sociales du PDIDAS ; et
- un représentant de la commune.

Le mode de désignation des membres sera comme suit : les différentes entités vont formaliser la désignation de leurs experts respectifs. Le comité se réunira, suite à une visite de site et/ou entretien avec le plaignant. A la suite de la réunion, une réponse sera adressée au plaignant, tout en lui expliquant la possibilité de recourir au comité créé autour du maire, en cas de non satisfaction.

- **Traitement des plaintes en première instance : comité local de gestion des plaintes**

Il sera institué un comité local de gestion des plaintes (CLGP) aura en charge le traitement en seconde instance.

Il sera institué dans chacune des quatre (4) communes (Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom). Ce comité comprendra au moins les personnes suivantes :

- le Sous-Préfet ou son Représentant (Président du Comité local) ;
- le Maire de la Commune ou son adjoint ;
- le représentant du Médiateur de la République ;
- un conseiller municipal ;
- le Chef de Village ou son représentant ;
- l'agent foncier de la Commune ;
- le Spécialiste en Mesures de Sauvegardes Sociales (SMSS) ;
- le Représentant de la SAED ;

- le Représentant de la Firme de Facilitation des Investissements (FFI) ;
- le Représentant des AGEX ; et
- un représentant des PAP.

Cette instance dont le mandat est de statuer sur les plaintes pour lesquelles la phase d'analyse préliminaire (section 16.2.3) n'a pas permis de donner satisfaction au plaignant.

Le CLGP est officiellement saisi dans un délai de dix (10) jours par le Spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales de l'UCGP PDIDAS via son Président. Cette saisine consiste principalement en la transmission du dossier complet de plainte.

A cet effet, le Président du CLGP devra traiter, dans les dix (15) jours qui suivent la date de saisine par le PDIDAS, la plainte et transmettre au Projet sa recommandation : décision. Si le CLGP détermine que la requête est fondée, sa conclusion sera exécutée par le PDIDAS qui, à son tour, dispose de dix (10) jours pour s'assurer que le préjudice subi par le plaignant est bien réparé et documenté.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CLGP, le plaignant pourra, s'il le désire, faire appel à l'arbitrage du tribunal.

- **Traitement des plaintes en dernière instance : Tribunal**

Il s'agit de la procédure judiciaire devant le tribunal départemental de Saint Louis : le plaignant a le droit de présenter son dossier de plainte en justice devant le tribunal départemental conformément au droit sénégalais.

Lors de la communication de la procédure de traitement des plaintes, le Projet communiquera clairement aux personnes les différentes voies qui leurs sont ouvertes pour le traitement de leurs plaintes.

Une fois les investigations terminées, les résultats seront communiqués au plaignant et la plainte sera close dans la base de données si le plaignant accepte le règlement proposé.

15.4.5 Renforcement des capacités, vérification et suivi

Le PDIDAS mettra en place un programme de renforcement de capacités de l'ensemble des acteurs qui interviennent dans la résolution des plaintes et réclamations.

De plus, le PDIDAS assumera la responsabilité du suivi du mécanisme de règlement de plaintes, en termes de fonctionnement en respectant les principes d'équité, de transparence, d'efficacité, de confidentialité et de documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back.

Par conséquent, une semaine après le règlement de chaque plainte, le Spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales de l'UCGP PDIDAS rendra visite au plaignant pour s'assurer que ce dernier est satisfait et pour recueillir son avis sur le processus de règlement des plaintes.

Il collectera des preuves documentaires de la résolution de la plainte, notamment des photographies, des copies de documents ou une déclaration signée du plaignant établissant sa satisfaction.

Les résultats de cette visite seront enregistrés dans la base de données dédiée à la gestion des plaintes avec tous les justificatifs collectés pour démontrer la conformité.

15.4.6 Compte-rendu et évaluation

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité du Spécialiste en sauvegardes environnementales et sociales de l'UCGP PDIDAS et communiquera les résultats de ces efforts de suivi en interne et en externe (aux communautés) sur une base trimestrielle.

Le compte rendu inclura une synthèse du nombre de plaintes enregistrées par catégorie et gravité, la durée moyenne de règlement, le nombre de plaintes non résolues et toutes problématiques à risque élevé.

Chaque trimestre, une revue interne du mécanisme de traitement des plaintes sera effectuée pour comprendre :

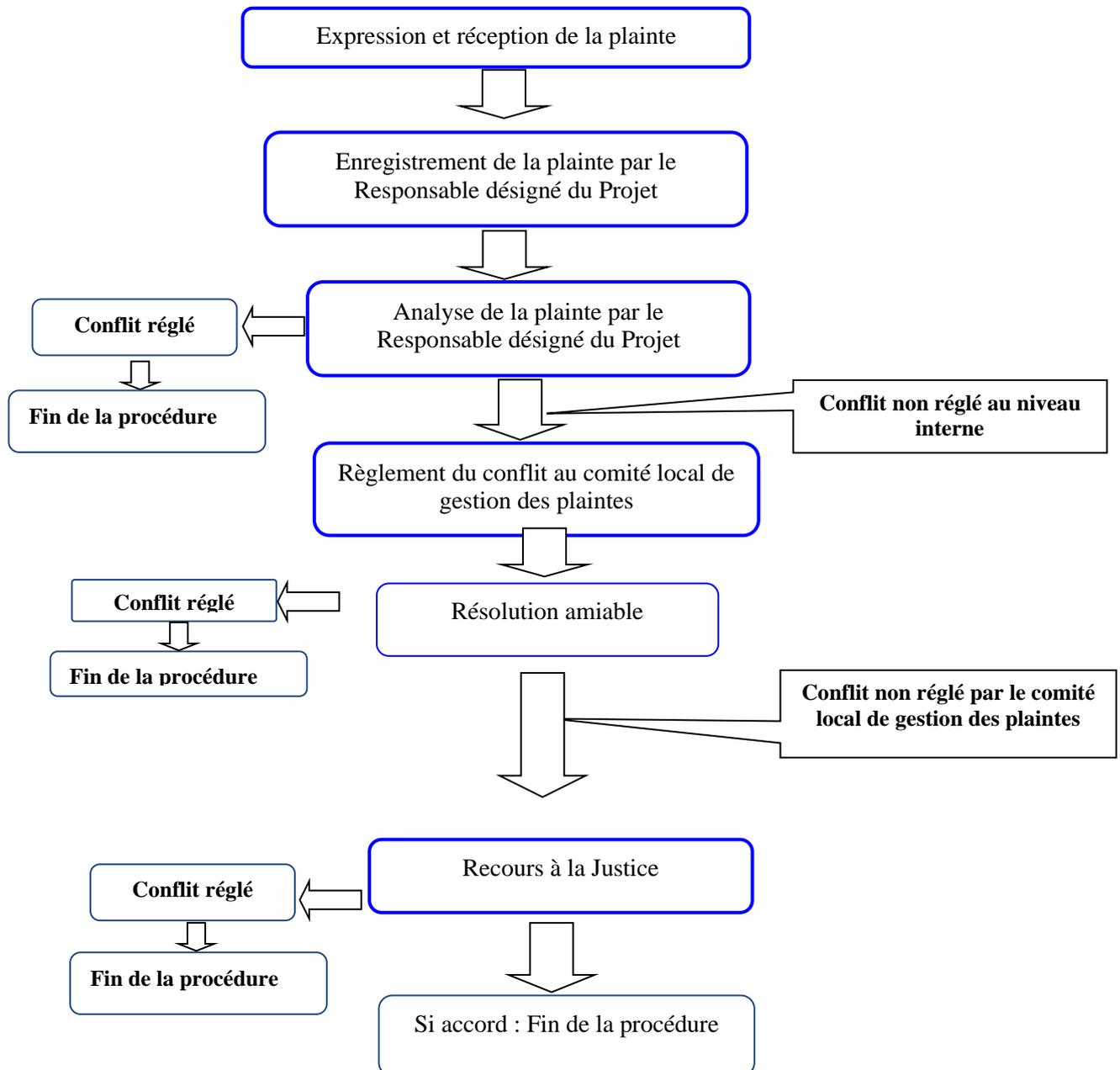
- Les types de plaintes collectées et les tendances d'évolutions (avec les raisons de celles-ci);
- L'efficacité du système pour recueillir les plaintes dans différentes parties du Projet ;
- Les leçons apprises en termes de traitement y compris la coordination des réponses.

15.4.7 Plan d'action de mise en œuvre du MGP

Activités	Période de mise en œuvre	Responsables	Acteurs impliqués
Installation du comité local de gestion des plaintes (CLGP)	Dès l'approbation du PAR	Préfet du département de Saint-Louis UCP du PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> – Mairies ; – Représentant du Médiateur de la République ; – Chefs de Village ; – Agent foncier des communes ; – PDIDAS – SAED ; – Firme de Facilitation des Investissements (FFI) ; – AGEX ; et – PAP.
Formation de l'UCP PDIDAS et des autres membres du CLGP pour le MGP :		UCP PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> – Mairies ; – Représentant du Médiateur de la République ;

Activités	Période de mise en œuvre	Responsables	Acteurs impliqués
<ul style="list-style-type: none"> • Recueil des plaintes • Enregistrement des plaintes • Ensemble des tâches à réaliser en vue du traitement des plaintes • Communication au plaignant de la résolution faite • Identification des actions préventives 	Dès la mise en place du CLGP		<ul style="list-style-type: none"> – Chefs de Village ; – Agent foncier des communes ; – PDIDAS – SAED ; – Firme de Facilitation des Investissements (FFI) ; – AGEX ; – PAP ; – Entreprise – MdC.
Reprographie du registre de plaintes	Dès la mise en place du CLGP	UCP PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> – Entreprise – MdC.
Information sensibilisations des parties prenantes sur le mécanisme (émission radios, télé, missions de terrains...)	Dès la fin de la formation	UCP PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> – Mairies ; – Représentant du Médiateur de la République ; – Chefs de Village ; – Agent foncier des communes ; – PDIDAS – SAED ; – Firme de Facilitation des Investissements (FFI) ; – AGEX ; – PAP ; – Entreprise – MdC.

Mécanisme de résolution des plaintes



CHAPITRE 16 : RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La mise en œuvre du PAR incombe au PDIDAS qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi des mesures ci-dessus décrites.

À ce sujet, le PDIDAS dispose déjà d'un Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à la réinstallation. Une fois que le montant des indemnités mobilisé, le PDIDAS signera un protocole d'accord avec la CDREI de Saint Louis en vue d'établir les actes de conciliation avec les personnes affectées sur le montant et les modalités de l'indemnisation. Les Communes participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale, ci-dessous le dispositif d'exécution est décrit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 56 : Activités du PAR et responsabilités

Activité	Rôle et responsabilité	Processus de mise en œuvre / implication
1. Approbation du PAR final	Le PDIDAS en relation avec la Banque mondiale	<ul style="list-style-type: none"> Partage du PAR final
2. Campagne d'information		
Divulgateion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> PDIDAS Communes traversées (Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom) 	<ul style="list-style-type: none"> Partage avec la BM de la preuve de la diffusion du PAR
3. Acquisition des terrains		
Délimitation de l'emprise (bornage)	Cadastre	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation des emprises du projet
Présentation des indemnités aux PAP	<ul style="list-style-type: none"> PDIDAS Firme de Facilitation des Investissements (FFI) 	<ul style="list-style-type: none"> Restitution du PAR final
4. Acquisition des terrains		
Mise en place des commissions de conciliation et comités de médiation et de gestion des plaintes	Préfets et Autorités locales (maires, chefs quartiers, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Établissement d'un protocole d'accord
5. Compensation et paiement aux PAP		
Approbation et transfert de fonds Paiement des compensations	<ul style="list-style-type: none"> État du Sénégal via le Ministère chargé des finances PDIDAS) 	<ul style="list-style-type: none"> Demande de mise à disposition des fonds Remise de chèques aux PAP
Accompagnement social et assistance des PAP	PDIDAS avec l'assistance de la Firme de Facilitation des Investissements (FFI)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une équipe de la FFI dédiée à la mise en œuvre du PAR
6. Déplacement des installations et personnes		

Activité	Rôle et responsabilité	Processus de mise en œuvre / implication
Assistance au déplacement Mesures d'accompagnement	PDIDAS avec l'assistance de la Firme de Facilitation des Investissements (FFI)	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une équipe de la FFI dédiée à la mise en œuvre du PAR
7. Gestion des réclamations		
Première instance de négociation des réclamations à l'amiable	PDIDAS avec ses partenaires techniques	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une équipe PDIDAS, SAED et FFI dédiée à la mise en œuvre du PAR
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Comité Local de Gestion des Plaintes (CLGP)	<ul style="list-style-type: none"> Installation et formation du CLGP
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices	Tribunal départemental de Saint-Louis	
8. Suivi et évaluation du projet		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> PDIDAS Firme de Facilitation des Investissements (FFI) Communes de Diama, Ngnith, Gandon et Fass Ngom 	<ul style="list-style-type: none">
Évaluation de l'opération	Consultant externe chargé d'effectuer le suivi externe et l'évaluation finale de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> Recrutement d'un consultant externe

CHAPITRE 17 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La figure suivante présente le calendrier de mise en œuvre du PAR.

Phases / Activités	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4	Semaine 5	Semaine 6
Phase 1 : Approbation du Plan d'Action de Réinstallation						
Soumission du Rapport Provisoire par le groupement CA-GES/MDK Partners						
Commentaires PDIDAS et BM sur le Rapport Provisoire PAR						
Prise en compte des commentaires de PDIDAS et BM sur le Rapport Provisoire PAR						
Soumission du Rapport Final PAR le groupement CA-GES/MDK Partners						
Phase 2 : Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles						
Établissement et affichage de la liste nominative des PAP						
Finalisation des dossiers individuels des PAP						
Information et programmation des passages en conciliation						
Passage des PAP en commission de conciliation						
Transmission des dossiers des PAP conciliées au PDIDAS pour mise en place des indemnisations						
Information des PAP sur la disponibilité des indemnisations						
Suivi des compensations (paiement des indemnisations et mesures d'assistance)						
Processus de libération des emprises						
Suivi de la saisine des autorités administratives pour l'établissement des sommations pour la libération des emprises par les PAP ou prise de possession des terres par le PDIDAS						
Suivi de la libération des emprises/ prise de possession des terres						
Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes						
Mise en place des comités locaux de gestion des plaintes						
Mise à niveau des membres des comités locaux de gestion des plaintes						
Recueil et traitement y compris passage en médiation						
Mise en œuvre des mesures d'assistance et de restauration						
Information et communication envers les PAP éligibles						
Appui à la mise en œuvre des mesures d'assistance et de réinstallation						
Suivi et Évaluation de la mise en œuvre du PAR						
Suivi interne de la mise en œuvre du PAR						
Suivi et Evaluation des mesures d'assistance et de soutien						
Clôture de la réinstallation						
Préparation du rapport de clôture de la réinstallation						
Soumission du rapport de clôture de la réinstallation						

CHAPITRE 18 : BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget pour la mise en œuvre du PAR est évalué à **65 307 849 F CFA**. La base de données qui accompagne le présent PAR donne les détails sur la méthode d'établissement du budget des indemnités.

Alors que pour les autres rubriques, une provision a été faite sur la base des expériences du consultant.

Les principales rubriques qui composent ce budget sont :

- Les indemnités ;
- Les mesures de réinstallation comprenant l'assistance aux personnes vulnérables ;
- Le suivi - évaluation externe de la réinstallation ;
- Les imprévus ;
- La provision afférente au fonctionnement de la commission de conciliation et des comités locaux de gestion des plaintes.

L'intégralité du budget est financée par le Ministère sénégalais chargé des Finances par le biais de son collègue chargé de l'agriculture qui a mandaté le PDIDAS pour la coordination et la mise en œuvre du Projet.

Tableau 57 : Budget du PAR

Rubrique	Sous rubrique	Montant (F CFA)
Indemnité des PAP	Indemnité des pertes foncières	51 557 250
	Indemnité des pertes de structures	183 600
	Indemnité des pertes d'arbres forestiers	368 000
	Indemnité des pertes de revenus agricoles	1 086 504
Mesures de réinstallation	Aide à la réinstallation	69 285
	Provision pour Assistance aux personnes vulnérables	1 000 000
Suivi - évaluation externe de la réinstallation (2% du montant total des indemnités)		1 063 907
Imprévus (15% du montant des indemnités)		7 979 303
Provision afférente au fonctionnement des commissions de conciliation et comités de médiation		2 000 000
Total		65 307 849

CHAPITRE 19 : MECANISME DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le suivi-évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- surveillance effectuée par le PDIDAS ;
- suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe.

Surveillance

Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puis que sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

Suivi interne :

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation du PDIDAS ;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par le PDIDAS et la Banque mondiale.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance du PDIDAS.

Évaluation (suivi externe)

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

19.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR

Il consiste à s'assurer en permanence que :

- Les actions inscrites aux programmes de travail du PDIDAS d'une part, et de son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées, et dans les délais ;
- Les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Ce suivi est déterminé par les programmes de travail du PDIDAS, par le contrat avec le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR et par les protocoles éventuels passés avec des tiers. Ces documents permettront de définir les objets de suivi et les indicateurs (indicateurs de performance) quantitatifs, qualitatifs, temporels et budgétaires utilisés pour ce suivi.

Lors de la mise en œuvre du PAR, le système de suivi interne qui devra être élaboré par le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, établira les indicateurs de suivi et de performance, et leurs agrégations éventuelles. Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR sont présentés au tableau 58.

19.2 Suivi des résultats du PAR

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Ces résultats sont d'abord, et surtout, des résultats intermédiaires (toutes les PAP ont leur carte d'identité par exemple), que des résultats finaux (les PAP ont été compensées, les PAP ont été réinstallées, etc.). Les principaux indicateurs de résultats sont présentés aux tableaux ci-dessous.

Les PAP et leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR sur la validité et, surtout, l'acceptabilité des mesures proposées dans le contexte de la zone du projet. Certaines tâches de suivi pourront également leur être attribuées directement.

19.3 Participation des populations affectées au suivi du PAR

Les PAP participeront au système de suivi interne du PAR de différentes manières :

- Recueil de données simples concernant leur activité ;
- Participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation ;
- Interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs.

19.4 Indicateurs de suivi du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux suivants.

Il appartiendra au consultant chargé de la mise en œuvre du PAR d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR. Il sera également du ressort du consultant en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus minimalement dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

Tableau 58 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP - Nombre de femmes participants aux séances - Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP 	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR soient en place	PDIDAS	<ul style="list-style-type: none"> - Personnel et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR - Formation de la commission de conciliation - Protocole d'accord avec les institutions financières 	Début de la mise en œuvre du PAR
Établissement d'ententes avec les PAP	Vérifier que les ententes ont été signées conformément à la procédure	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ententes signées conformément au PAR 	Au cours de la mise en œuvre
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations versées aux PAP et dates de versement 	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées reçoivent l'aide dont elles ont besoin lors de la mise en œuvre du PAR.	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR - Établir une liste des demandes d'appui recevables - Confirmation que l'appui a été offert 	Au cours de la mise en œuvre

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore suite à la réinstallation	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	- Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré suite à la réinstallation (hommes/femmes)	Au cours de la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	- établissement d'un registre des réclamations - nombre de réclamations recevables - nombre de réclamations non recevables - nombre de réclamations résolues - durée de traitement des réclamations	Au cours de la mise en œuvre
Obtention du droit de propriété	Vérifier que les PAP ont obtenu la documentation des droits de propriété	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	- Nombre de PAP informées de la procédure - Nombre de PAP ayant obtenu la documentation requise	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	PDIDAS en relation avec son Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR	- Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP - Nombre d'entretiens tenus avec les PAP	Au cours de la mise en œuvre

Tableau 59 : Mesures d'évaluation (suivi externe)

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détérioré depuis la réinstallation	Chargé du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PAP dont le revenu a augmenté - Nombre de PAP satisfaites de leur nouvelle situation 	Après la mise en œuvre
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	Chargé du suivi externe du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau et types de revenu des PAP réinstallées - Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus 	Après la mise en œuvre

CHAPITRE 20 : DIFFUSION / PUBLICATION

Après approbation par la Banque mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par le PDIDAS), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du PAR sera publié dans le quotidien national « le Soleil », afin de mettre à la disposition des ménages affectés et des tiers les informations pertinentes et dans des délais appropriés ;
- Des exemplaires du présent Plan d'actions de réinstallation seront rendus disponibles pour consultation publique dans toutes les Communes affectées ;
- Le PAR sera mis en ligne sur le site Web du Projet : <http://www.pdidas.org>
- Le PAR sera aussi publié sur le site Info shop de la Banque mondiale après autorisation du Gouvernement du Sénégal (représenté par le PDIDAS).

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU CONSULTANT

ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

ANNEXE 3 : COMMUNIQUE FIXANT LA DATE BUTOIR

**ANNEXE 4 : LISTE DES AUTORITES,
SERVICES TECHNIQUES ET AUTRES
ENTITES RENCONTRES**

**ANNEXE 5 : PROCES VERBAUX DES
CONSULTATIONS PUBLIQUES ET LISTE
DES PERSONNES CONSULTEES**